

# L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations  
européennes

de Bruxelles

N°46 - 1<sup>er</sup> Mars 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

## Fiche pratique

page 7

**La réforme du droit communautaire de la concurrence relatif aux ententes**

## Dossier Spécial

page 27

### «Profession»

#### *Le code de déontologie du CCBE*

*Par Sieglinde Gamsjäger\*, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)*

#### *Le point sur la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats*

*Par Karine Métayer\*, Avocat au Barreau de Bruxelles, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)*

#### *Réflexions sur la double déontologie*

*Par Remo Danovi\*, Avocat au Barreau de Milan, membre de la délégation italienne au CCBE*

#### *L'indépendance, garantie du secret professionnel de l'avocat, et inversement*

*par Laurent Petitjean\*, Avocat au Barreau de Toulouse, Délégation des Barreaux de France, Directeur*

## Le réseau SOLVIT: une résolution efficace des problèmes des citoyens et des entreprises

page 13

*Par Sebastian Bohr\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne*

## La bataille communautaire pour l'égalité des sexes

page 50

*Par Mónica Fuentes García\*, juriste-linguiste, Cour de justice des Communautés européennes*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de novembre, décembre 2001 et janvier 2002. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de mars, avril et mai 2002.

# SOMMAIRE

## INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5
- *Prochains Entretiens du 24 mai 2002 «Le droit communautaire de l'environnement»  
et du 7 juin 2002 «Le droit communautaire de la consommation»* page 5

## FICHE PRATIQUE

- *La réforme du droit communautaire de la concurrence relatif aux ententes* page 7

## PROFESSION

- |                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Dossier Spécial</b> | <b>Le code de déontologie du CCBE,</b><br>par Sieglinde Gamsjäger*, Conseiller juridique auprès du Conseil<br>des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) page 28  |
|                        | <b>Le point sur la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats,</b><br>par Karine Métayer*, Avocat au Barreaux de Bruxelles, Conseiller juridique auprès du<br>Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) page 30 |
|                        | <b>Réflexions sur la double déontologie,</b><br>par Remo Danovi*, Avocat au Barreau de Milan, membre de la délégation italienne au CCBE page 33  |
|                        | <b>L'indépendance, garantie du secret professionnel de l'avocat, et inversément,</b><br>par Laurent Petitjean*, Avocat au Barreau de Toulouse, Délégation des Barreaux de France, Directeur page 37  |

## DROIT COMMUNAUTAIRE

### DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Codification de l'acquis communautaire, communication* page 9
- *Environnement réglementaire, simplification et amélioration, communication* page 9
- *Dépens des parties au principal, remboursement, procédure préjudicielle, arrêt de la Cour* page 9

### INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Accès du public aux documents des Institutions* page 10
- *Des nouvelles des Institutions* page 10

### JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Statut de réfugié, statut conféré par la protection subsidiaire, normes minimales, proposition de directive* page 11
- *Programme cadre en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale, proposition de décision* page 11
- *Politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination, communication* page 12
- *Immigration clandestine, politique commune, communication* page 12
- *Développement du Système d'Information Schengen II (SIS II), communication* page 12

## MARCHÉ INTÉRIEUR

- |                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Le Point sur</b> | <b>Le réseau SOLVIT : une résolution efficace des problèmes des citoyens et des entreprises,</b><br>par Sebastian Bohr*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur,<br>Commission européenne page 13 |
|---------------------|--|

### LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services, arrêt de la Cour* page 14
- *Indications géographiques, appellations d'origine, arrêt de la Cour* page 15

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Conditions d'accès à la profession d'architecte, arrêt de la Cour* page 15

### LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Plan d'action sur le capital-investissement, communication* page 16

# SOMMAIRE

---

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Taxe communale sur les antennes paraboliques, arrêt de la Cour* page 17
- *Détachement de travailleurs, salaire minimal, arrêt de la Cour* page 17

## POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

---

### AGRICULTURE PÊCHE

- *Refus de lever l'embargo sur la viande bovine britannique, arrêt de la Cour* page 18
- *Indemnisation d'éleveurs, lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, arrêt de la Cour* page 18
- *Inclusion d'un médicament vétérinaire sur la liste des substances non soumises à une limite maximale des résidus, arrêt de la Cour* page 19

### CONCURRENCE

- *Accords d'importance mineure, communication* page 20
- *Accords de transfert de technologie, rapport d'évaluation* page 21
- *Contrôle des concentrations, Livre vert* page 21
- *Tableau de bord des aides d'Etat, seconde édition* page 22
- *Notion d'entreprise, organisme d'assurance, arrêt de la Cour* page 22
- *Abus de position dominante dans le secteur des cigarettes en Italie, arrêt de la Cour* page 23
- *Compensation d'une obligation de service public, arrêt de la Cour* page 23

### CONSOMMATION

- *Notion de consommateur, arrêt de la Cour* page 24
- *Démarchage à domicile, droit de révocation, arrêt de la Cour* page 24

### ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Emballages et déchets d'emballages, proposition de directive* page 25
- *Seveso II, prévention des accidents, proposition de directive* page 25
- *Emissions de gaz à effet de serre, échange de quotas, proposition de directive* page 26
- *Protocole de Kyoto, ratification, proposition de décision* page 26
- *Gaz à effet de serre, mécanisme de surveillance, rapport* page 26
- *Transfert des déchets, restrictions, arrêt de la Cour* page 26
- *Protocole de Cartagena, avis de la Cour* page 39

### EURO

- *Paiements transfrontaliers en euros, règlement* page 40

### FISCALITÉ / DOUANES

- *Taux différencié de droits d'accise sur les biocarburants, France, proposition de décision* page 40
- *Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises, proposition de décision* page 41
- *Fiscalité des entreprises, éliminations des entraves fiscales, arrêt de la Cour* page 41
- *Sixième directive, base d'imposition, arrêt de la Cour* page 42
- *Sixième directive, opérations exonérées, arrêt de la Cour* page 42
- *Sixième directive, droit à déduction de la TVA, arrêt de la Cour* page 43

### MARCHÉS PUBLICS

- *Offres anormalement basses, obligation du pouvoir adjudicateur, travaux, arrêt de la Cour* page 44
- *Produit défini par sa marque, libre circulation des marchandises, ordonnance de la Cour* page 44

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Dessins ou modèles communautaires, règlement* page 45
- *Épuisement du droit conféré par la marque, consentement du titulaire, arrêt de la Cour* page 45
- *Marque communautaire, caractère descriptif et distinctif, arrêt du Tribunal* page 46
- *Marque communautaire, droit de priorité, rectification, arrêt du Tribunal* page 46

### SANTÉ

- *Code communautaire relatif aux médicaments à usage vétérinaire, directive* page 47
- *Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, directive* page 47
- *Procédures d'autorisation et de surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire, agence européenne pour l'évaluation des médicaments, proposition de règlement* page 47
- *Liste de médicaments couverts par le système national d'assurance maladie, arrêt de la Cour* page 48

# SOMMAIRE

---

## SÉCURITÉ SOCIALE

- *Régime de retraite des fonctionnaires, égalité homme-femme, arrêts de la Cour* page 48
- *Egalité homme-femme fonctionnaires, arrêt de la Cour* page 49

## SOCIAL

<i>Le Point sur</i>	<i>La bataille communautaire pour l'égalité des sexes,</i> par Mónica Fuentes García*, juriste-linguiste, Cour de justice des Communautés européennes	page 50
---------------------	--	---------

## SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Les Technologies de l'information et de la communication dans le développement, communication* page 54
- *Financement du service universel, contribution de nouveaux opérateurs, arrêt de la Cour* page 54

## TRANSPORTS

- *Indemnisation des passagers aériens et assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou retard d'un vol, proposition de règlement* page 55

## RELATIONS EXTÉRIEURES

---

- *Programme MEDA 2000, rapport* page 56
- *Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer, importations de sucre, arrêts du Tribunal* page 56

## BIBLIOTHÈQUE

page 58

## COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 60

## ABONNEMENT

page 63

\* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

## Site Internet

---

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

## Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

---

### «Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%)

### «Programmes de financement communautaire pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

### «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit

communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

## Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

---

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

## Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers a priori nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

## Séminaires

### Prochains Entretiens Communautaires

---

24 mai 2002

### Le droit communautaire de l'environnement

Le public a, aujourd'hui, pris conscience du fait qu'il fallait intégrer les préoccupations environnementales dans les autres domaines de la politique communautaire afin de faire face aux atteintes à l'environnement qui ne cessent de s'amplifier. En outre, le traité d'Amsterdam a réaffirmé cette nécessité, en faisant du niveau élevé de protection de l'environnement l'une des priorités absolues de l'Union européenne. Ainsi, à la suite du Livre blanc sur la responsabilité environnementale, qui a pour objectif la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, la Commission européenne prépare un projet de directive sur ce sujet. Néan-

moins, de nombreux points restent encore à définir. Quelle sera la nature de la responsabilité? Quelle sera l'étendue exacte du champ d'application de la future directive? Quel accès à la justice pour les particuliers ou les groupements de défense des intérêts du public? Le droit communautaire de l'environnement concerne également tout un ensemble d'autres domaines dont la mise en œuvre pose des problèmes et suscite un important contentieux communautaire.

La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème du «Droit communautaire de l'environnement». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

**7 juin 2002**

## ***Le droit communautaire de la consommation***

A la suite des crises liées à la maladie de la vache folle, à la dioxine, à la fièvre aphteuse, la politique de protection des consommateurs occupe désormais une place particulièrement importante. Ainsi, conformément à l'article 153, paragraphe 1, du traité, *«afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts»*.

Afin de contribuer à la réalisation de tels objectifs, la Communauté peut donc adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, complétant ainsi la politique menée par les Etats membres. Ces mesures spécifiques

viennent s'ajouter à celles que la Communauté est habilitée à prendre pour réaliser le marché intérieur et dans le cadre desquelles les exigences de la protection des consommateurs doivent impérativement être prises en considération. Conformément au traité, les principales missions de la politique des consommateurs concernent les domaines suivants: santé et sécurité, information et éducation, amélioration de l'accès à la justice et, enfin, protection des intérêts économiques des consommateurs.

Ces dernières années, la Communauté a dû faire face à un nouveau contexte et a, en conséquence, dû agir dans d'importants domaines tels la sécurité alimentaire ou les biotechnologies. Le droit communautaire de la consommation s'est donc considérablement enrichi. Or, tout changement au niveau européen est de nature à entraîner des modifications en droit national. Ainsi, afin d'anticiper et de mieux comprendre ces futurs changements, les avocats ne peuvent plus ignorer la dimension communautaire de ce droit.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème **«Le Droit communautaire de la consommation»**. Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

## ***Séminaires-Ecole***

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de

liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleinement conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 20 au 22 mars 2002. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com).

## ***Programme 2002***

La Délégation des Barreaux de France organise cinq Entretiens communautaires en 2002, qui porteront respectivement sur les thèmes suivants: le droit communautaire de l'environnement, le droit communautaire de la consommation, la famille et le droit communautaire, sociétés et droit communautaire et enfin, les derniers développements en droit communautaire de la concurrence.

Deux séminaires-Ecoles «Pratique du droit communautaire général» ont été prévus, ainsi qu'un séminaire-Ecole sur le thème «Pratique du droit communautaire des affaires».

Pour obtenir le programme 2002 et tous renseignements complémentaires: Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

## LA REFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE RELATIF AUX ENTENTES

La réforme du droit communautaire relatif aux ententes a débuté avec l'adoption, en 1997, par la Commission européenne, d'un Livre vert sur la politique de la concurrence et les restrictions verticales (COM(96)721 final) et d'une communication, en 1998, sur l'application des règles de concurrence communautaire aux restrictions verticales (JOCE C 365, 26 novembre 1998).

Dans ces documents, la Commission identifiait les principaux inconvénients de la législation en vigueur depuis une quarantaine d'années: réglementation des exemptions par catégorie trop formaliste et asphyxiante, absence de prise en compte des parts de marché des parties à l'accord etc.

Dans ce contexte, la Commission a alors adopté de nouveaux règlements d'exemption par catégorie relatifs aux ententes verticales d'une part (I) et aux ententes horizontales d'autre part (II).

### I. La réforme relative aux ententes verticales

Outre l'adoption, par la Commission, du règlement 2790/99, le 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JOCE L 336, 29 décembre 1999), il convient de préciser que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 juin 1999, le règlement 1216/1999 visant à modifier le règlement 17/62 afin de dispenser les accords verticaux de l'obligation de notification préalable à l'exemption individuelle (JOCE L 148, du 15 juin 1999). Cette réforme vise à simplifier et alléger la charge administrative des entreprises et de la Commission. Cette dispense de notification, inaugurée dans le domaine des restrictions verticales, sera ultérieurement étendue à l'ensemble des accords dans le cadre de la modernisation des modalités de mise en œuvre des règles de concurrence des articles 81 et 82 CE (voir Proposition de règlement du Conseil du 28 septembre 2000, JOCE C 365 E, 19 décembre 2000).

#### A. Le règlement d'exemption par catégorie 2790/99 relatif aux ententes verticales

##### 1. Conditions d'application du règlement

###### a. Les accords visés

Sous réserve de certaines restrictions, ce règlement est applicable, depuis le 1<sup>er</sup> juin

2000, aux accords qui sont conclus entre deux ou plus de deux entreprises dont chacune opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services, que ces biens et/ou services soient finaux ou intermédiaires.

###### b. Les parts de marché

Pour ces accords verticaux, la Commission a introduit un nouveau critère d'application de l'exemption par catégorie: cette exemption s'applique à condition que la part de marché détenue par le fournisseur ne dépasse pas 30% du marché pertinent sur lequel il vend les biens ou services contractuels. Les entreprises parties à un accord devront ainsi définir le marché pertinent en cause pour savoir si elles bénéficient de la présomption de légalité du règlement.

###### c. L'absence de «clauses noires»

Ce règlement prévoit une liste limitative de «clauses noires» (ou restrictions caractérisées). Ainsi, si l'accord contient une seule de ces clauses, il ne pourra bénéficier, dans sa totalité, de l'exemption par catégorie (principe de non séparabilité des restrictions caractérisées). Contrairement aux règlements antérieurs, le règlement 2790/99 ne prévoit plus de «clauses blanches», clauses qui seules bénéficiaient de l'exemption.

Parallèlement à ces «clauses noires», ce règlement prévoit un certain nombre d'obligations qui, si elles sont présentes dans un accord vertical, ne font pas échec au bénéfice de l'exemption pour l'accord lui-même mais uniquement pour l'obligation en cause.

##### 2. Présomption de légalité

Dans les conditions susmentionnées, les accords verticaux sont présumés légaux. L'article 81, paragraphe 1, CE est déclaré inapplicable à ces accords.

Les accords qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas pour autant illégaux (absence de présomption d'illégalité) et ils pourront ainsi faire l'objet d'un examen individuel au regard de l'article 81, paragraphes 1 et 3, CE. A cet égard, les entreprises sont encouragées par la Commission à procéder elles-mêmes à cet examen, sans procéder à une notification préalable. En effet, comme mentionné précédemment, le règlement 1216/1999 a modifié le règlement 17/62 en ce sens que les accords verticaux répondant

aux conditions de ce règlement peuvent bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, CE à compter de la date de leur prise d'effet, même s'ils sont notifiés ultérieurement. Il n'est donc plus nécessaire de procéder à une notification préventive.

Dans l'hypothèse où, toutefois, un examen individuel par la Commission serait nécessaire, il reviendrait à cette dernière de prouver que l'accord en question tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, CE. Les entreprises mises en cause pourront à leur tour se défendre en établissant que leur accord bénéficie de l'exemption de l'article 81, paragraphe 3, CE.

##### 3. Retrait et exclusion de l'exemption

La Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption si elle constate que des accords verticaux bénéficiant du règlement 2790/1999 ont cependant des effets qui sont incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, CE. En outre, l'autorité compétente d'un Etat membre peut également retirer le bénéfice de l'exemption à des accords qui ont des effets anticoncurrentiels sur le territoire de cet Etat membre ou sur une partie de ce territoire. Enfin, la Commission a compétence exclusive pour exclure, par voie de règlement, du bénéfice de l'exemption des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrant plus de 50% du marché en cause.

### B. Les lignes directrices

Le 13 octobre 2000, la Commission européenne a publié des lignes directrices sur les restrictions verticales (JOCE C 291, 13 octobre 2000). Ces lignes directrices ont pour objet d'exposer les principes d'appréciation des accords verticaux au regard de l'article 81 CE. Elles devraient ainsi permettre aux entreprises d'évaluer elles-mêmes les accords verticaux au regard des nouvelles règles communautaires de concurrence. Les critères y figurant devront être appliqués en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Ce document décrit tout d'abord les accords verticaux qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE. Il s'agit notamment des accords entre petites et moyennes entreprises et des accords d'importance mineure. A cet égard, il est notamment souligné que ces lignes directrices ne portent pas atteinte à

## LA REFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE RELATIF AUX ENTENTES

l'application de la communication relative à la règle «*de minimis*»<sup>1</sup>.

La Commission fournit ensuite des informations relatives aux modalités d'application du règlement d'exemption par catégorie 2790/99. Sont ainsi apportées des précisions relatives au champ d'application du règlement, à la présomption de légalité, aux clauses noires, à l'inutilité d'une notification à titre préventif, à la définition des marchés en cause, au retrait et à l'exclusion du bénéfice de l'exemption par catégorie etc.

Enfin, la Commission présente un cadre général d'analyse des accords verticaux qui ne relèvent pas de l'exemption par catégorie et précise ainsi les cinq étapes nécessaires à l'appréciation individuelle de tels accords.

### II. La réforme relative aux ententes horizontales

#### A. Les règlements d'exemption par catégorie 2658/2000 et 2659/2000

Afin de remplacer les règlements 417/85 relatif aux accords de spécialisation et 418/85 relatif aux accords de recherche et de développement venant à expiration, la Commission a adopté, le 29 novembre 2000, deux nouveaux règlements d'exemption par catégorie relatifs aux accords horizontaux: les règlements 2658/2000 et 2659/2000 (JOCE L 304, 5 décembre 2000). Ces deux règlements, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, suivent le modèle déjà adopté par la Commission dans le règlement 2790/99.

##### 1. Conditions d'application des règlements

###### a. Les accords visés

Le règlement 2658/2000 est principalement applicable aux accords de spécialisation unilatérale entre entreprises concurrentes, aux accords de spécialisation réciproque et de production conjointe lorsqu'ils sont conclus entre deux ou plusieurs entreprises et portent sur les conditions dans lesquelles ces entreprises se spécialisent dans la fabrication de produits.

Le règlement 2659/2000, quant à lui, s'applique d'une façon générale aux accords

conclus entre deux ou plusieurs entreprises qui portent sur les conditions dans lesquelles ces entreprises poursuivent la recherche et le développement en commun de produits et procédés avec ou sans l'exploitation en commun des résultats.

###### b. Les parts de marché

Dans le cadre du règlement 2658/2000, l'exemption par catégorie s'applique à condition que la part de marché cumulée des entreprises participantes n'excède pas 20% du marché en cause. Les entreprises seront, ici aussi, amenées à définir préalablement le marché en cause afin de déterminer si elles bénéficient de la présomption de légalité du règlement.

Dans le règlement 2659/2000, la Commission prévoit des dispositions particulières relatives à la durée de l'exemption, qu'il convient, dans certains cas, de mettre en œuvre avec la prise en compte des parts de marché des entreprises. Par exemple, lorsque les entreprises à l'accord sont concurrentes, l'exemption s'applique pendant la période de la recherche et du développement à condition, qu'à la date de la conclusion de cet accord, la part de marché cumulée des entreprises ne soit pas supérieure à 25% du marché en cause constitué par les produits susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les produits objet du contrat.

###### c. L'absence de «clauses noires»

Comme pour les accords verticaux, ces deux règlements prévoient des listes de «clauses noires»: si un accord contient une de ces clauses, l'accord dans son ensemble perd le bénéfice de l'exemption par catégorie.

##### 2. Présomption de légalité

Dans les conditions susmentionnées, les accords de spécialisation et les accords de recherche et développement sont présumés légaux. Tout comme les accords verticaux, les accords horizontaux qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas présumés illégaux. Ils devront faire l'objet d'un examen individuel visant à déterminer s'ils sont visés par l'article 81, paragraphe 1, CE et, dans l'affirmative, s'ils peuvent bénéficier d'une exemption individuelle fondée sur l'article 81, paragraphe 3, CE.

##### 3. Retrait de l'exemption

La Commission peut retirer le bénéfice de l'application de ces règlements si, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre ou d'une personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime, elle constate qu'un accord précis auquel s'applique l'exemption d'un de ces règlements a néanmoins des effets incompatibles avec les conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3, CE.

#### B. Les lignes directrices

Le 6 janvier 2001, la Commission a publié des lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 CE aux accords de coopération horizontale (JOCE C 3, 6 janvier 2001).

Ce document, particulièrement important, expose les principes sur lesquels repose l'appréciation des accords de coopération horizontale en vertu de l'article 81 CE et fournit un cadre analytique pour les types de coopération horizontale les plus courants, fondé sur des critères économiques qui devraient aider les entreprises à évaluer au cas par cas la compatibilité de leurs accords de coopération avec l'article 81 CE dans son ensemble. La Commission présente ainsi les éléments qu'il convient de prendre en compte pour déterminer, au cas par cas, quels sont les accords horizontaux qui sont susceptibles, d'une part, de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, CE et, d'autre part, de bénéficier de l'exemption du paragraphe 3 de ce même article, d'une façon individuelle ou par catégorie. A cet égard, la Commission fournit d'importantes informations relatives à la définition des marchés en cause en vue d'en faciliter l'appréciation par les entreprises.

Dans ce document, la Commission précise enfin la façon dont la nouvelle réglementation relative aux accords horizontaux s'articule avec celle relative aux accords verticaux et celle relative aux concentrations.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*), JOCE C 368 du 22 décembre 2001, p. 13.

## Droit communautaire général

### *Codification de l'acquis communautaire Communication*

La Commission européenne a adopté une communication relative à la codification de l'acquis communautaire. La codification du droit communautaire dérivé, qui fait partie de l'acquis communautaire, complète la stratégie sur la gouvernance de la Commission (Cf. *L'Observateur de Bruxelles n°44, page 9*).

La codification de l'acquis communautaire est nécessaire lorsque l'on sait que depuis la fondation des Communautés européennes l'acquis n'a jamais fait l'objet d'un réexamen complet de son organisation, de sa structure ou de sa présentation. Actuellement, l'acquis est constitué de 80 000 pages au Journal officiel des Communautés européennes. Ce chiffre augmente d'environ 5 000 pages chaque année. La codification permettrait de réduire le volume de l'acquis à environ 35 000 pages.

L'objectif de la codification de l'acquis communautaire est donc de clarifier le droit communautaire en rassemblant dans un nouvel acte juridique unique toutes les dispositions de l'acte de base et ses modifications ultérieures afin d'obtenir un cadre législatif plus accessible et plus transparent. Il convient de préciser que la codification doit être distinguée de la consolidation et de la refonte.

En effet, la codification consiste à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes alors que la consolidation ne fait que regrouper des fragments épars de législation relative à une question donnée sans affecter la validité de ces fragments et sans que cette opération ait d'effets juridiques. La refonte consiste, quant à elle, à créer un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à l'acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées, le nouvel acte juridique remplaçant et abrogeant l'acte précédent. Le projet de codification devrait s'achever fin 2005, après l'élargissement. En effet, une édition spéciale du Journal officiel contenant l'acquis communautaire codifié, à l'exception des neuf derniers mois précédant la date définitive de l'adhésion, dans les langues des pays candidats est prévue.

(COM(2001) 645 final)

### *Environnement réglementaire, simplification et amélioration Communication*

La Commission européenne a adopté une communication relative à la simplification et à l'amélioration de l'environnement réglementaire. Cette communication fait suite au Livre blanc sur la gouvernance européenne (Cf. *L'Observateur de Bruxelles n°44, page 9*).

La Commission indique dans sa communication les raisons pour lesquelles il faut simplifier et améliorer l'environnement réglementaire. Ainsi, la législation communautaire doit être plus simple, plus adaptée et plus accessible pour être mieux comprise et appliquée et donc acceptée par les citoyens européens. De plus, un cadre réglementaire clair et efficace permet de mieux assurer la protection des citoyens et la compétitivité des entreprises en améliorant la sécurité juridique. Enfin, dans la perspective de l'élargissement, la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire devraient permettre que l'acquis communautaire soit pleinement appliqué.

Cette réforme de l'environnement réglementaire devra concerner toutes les institutions communautaires ainsi que les autorités nationales.

La Commission expose dans sa communication quatre actions prioritaires pour mener à bien ce projet de réforme. Ce n'est toutefois qu'en juin 2002 qu'un plan d'action détaillé sera présenté.

En premier lieu, la Commission propose une simplification et une amélioration de l'acquis communautaire. Il s'agit ici de codifier l'acquis communautaire (Cf. ci-avant) et de retirer les propositions législatives ne revêtant plus de caractère d'actualité.

Dans un deuxième temps, la Commission estime que la législation doit être mieux préparée et adaptée. Pour satisfaire à cet objectif, la Commission propose de renforcer les consultations préalables avec, par exemple, le développement des consultations en ligne. Par ailleurs, la Commission insiste sur le fait que les instruments existants doivent être mieux utilisés. A titre d'exemple, la Commission cite la distinction entre la directive et le règlement, distinction qu'il convient d'utiliser à bon escient.

En troisième lieu, la Commission souligne que la culture administrative et politique au sein des institutions devra changer.

Enfin, la Commission rappelle que la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire dépendent aussi de la transposition et de l'application du droit com-

munautaire. Elle revient ainsi sur la responsabilité des Etats membres en ce qui concerne la transposition des actes communautaires dans les délais prévus par ces derniers.

(COM(2001) 726 final)

### *Dépens des parties au principal, remboursement, procédure préjudicielle Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour de justice qui dispose dans son premier alinéa qu'il appartient à la juridiction nationale de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle concernant précisément la liquidation des dépens exposés dans le cadre d'une telle procédure.

En l'espèce, Clean Car Autoservice avait obtenu gain de cause dans l'arrêt rendu par la Cour de justice à propos du litige l'opposant au Landeshauptmann von Wien. Clean Car Autoservice a donc, par la suite, demandé à la juridiction nationale le remboursement de ses dépens. Clean Car a introduit un recours contre la Stadt Wien et la Republik Österreich en estimant que la somme qui lui avait été accordée par le Verwaltungsgerichtshof ne correspondait pas au remboursement de ses dépens. La juridiction nationale s'était pour sa part basée sur un article d'une loi qui dispose que, sauf dispositions contraires, chaque partie supporte ses dépens. Or, il s'est avéré que cette loi (ainsi qu'un règlement également applicable au litige) ne comportait aucune disposition particulière concernant les dépens exposés dans le cadre d'une procédure préjudicielle.

La juridiction saisie du recours a décidé de surseoir à statuer afin de savoir comment il convenait d'interpréter l'article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour lorsque la législation d'un Etat membre ne prévoit pas de dispositions nationales destinées à permettre aux juridictions nationales de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle et de les mettre à charge de l'une des parties ou de les répartir entre elles.

En premier lieu, la Cour constate que l'article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour laisse à la juridiction nationale qui est à l'origine d'une procédure préjudicielle la charge de statuer sur les dépens exposés à l'occasion de celle-ci. Par conséquent, il incombe nécessairement à la juridiction nationale de se prononcer sur le fondement des dispositions applicables dans son droit interne.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la procédure préjudicielle revêt, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale.

La Cour précise ensuite que les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de même nature interne (principe d'équivalence) ni rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

En ce qui concerne le principe de l'effectivité, la Cour dit pour droit que le fait pour une réglementation nationale de ne pas comporter de dispositions particulières relatives aux dépens occasionnés par un incident de procédure, tel que la procédure préjudicielle, n'est pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

De plus, au regard du principe d'équivalence, la Cour confirme que la réglementation nationale doit s'appliquer indifféremment à la procédure préjudicielle et à des incidents de procédure similaires qui peuvent survenir dans le cadre du litige au principal conformément au droit national.

La Cour conclut en affirmant qu'il revient dès lors à la juridiction nationale, qui est la seule à avoir une connaissance directe des modalités procédurales des recours en droit interne, d'examiner si la réglementation nationale s'applique bien indifféremment aussi bien à la procédure préjudicielle qu'aux incidents de procédure similaires.

(Arrêt de la Cour du 6 décembre 2001, *Clean Car Autoservice GmbH et Stadt Wien, Republik Österreich*, aff. C-472/99, non encore publié au recueil)

## Institutions

### Accès du public aux documents des institutions

#### *Accès du public aux documents du Conseil de l'Union européenne* *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 6 décembre 2001, la Cour de justice des Communautés euro-

péennes a confirmé l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) du 19 juillet 1999 qui annulait la décision du Conseil de l'Union européenne refusant à Mme Hautala, membre du Parlement européen, l'accès à un rapport sur les exportations d'armes.

Mme Heidi Hautala avait demandé au Conseil de lui communiquer un rapport sur les exportations d'armes conventionnelles, élaboré par un groupe de travail dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC) et visant à améliorer la mise en œuvre cohérente de critères communs aux Etats membres pour les exportations d'armes.

Dans sa décision du 4 novembre 1997, le Conseil avait refusé à Mme Hautala l'accès à ce rapport au motif que ce dernier contenait des informations sensibles dont la divulgation porterait atteinte aux relations de l'Union européenne avec des pays tiers. Selon la décision 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil, ce dernier peut en effet refuser l'accès à un document afin de protéger l'intérêt public dans le domaine des relations internationales.

Le 19 juillet 1999, le TPI avait annulé cette décision estimant que le Conseil devait examiner la possibilité d'un accès partiel aux documents. Le Conseil, soutenu par l'Espagne, avait alors introduit un pourvoi contre cet arrêt du TPI.

La Cour a, dans son arrêt du 6 décembre, rejeté ce pourvoi, confirmant ainsi l'arrêt du TPI.

En effet, la Cour relève tout d'abord que la décision 93/731/CE n'impose ni interdit explicitement la possibilité pour le Conseil d'examiner si un accès partiel aux documents peut être accordé. Elle rappelle à cet égard que le public doit avoir l'accès le plus large possible aux documents détenus par la Commission et le Conseil et rejette l'argument du Conseil selon lequel la décision en cause ne vise que l'accès aux «documents» en tant que tels et non pas l'accès aux éléments d'information contenus dans ceux-ci.

Enfin, la Cour considère que le TPI pouvait légitimement juger que le principe de proportionnalité oblige le Conseil à envisager l'accès partiel à un document contenant des éléments d'information dont la divulgation mettrait en péril l'un des intérêts protégés par la décision 93/731. La Cour considère en conséquence que le refus d'un accès partiel constituerait une mesure disproportionnée pour assurer la protection des éléments d'information couverts par les exceptions de la décision. Elle précise que l'objectif de protection poursuivi par le Conseil aurait pu

être atteint même par le biais d'une censure des passages dudit rapport qui pourraient porter atteinte aux relations internationales.

Dans ces conditions, la Cour confirme la décision du TPI et conclut que le Conseil ne peut pas limiter systématiquement le droit du public à l'accès aux documents et que la possibilité d'une diffusion partielle doit être envisagée.

(Arrêt du 6 décembre 2001, Conseil de l'Union européenne / Heidi Hautala, aff. C-353/99, non encore publié au recueil)

## Des nouvelles des institutions

### *Programme de travail de la Commission européenne pour 2002* *Communication*

Le 5 décembre 2001, la Commission européenne a adopté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions établissant le programme de travail pour l'année 2002.

Dans le Livre blanc «Réforme de la Commission» publié en mars 2000, la Commission annonçait l'adoption d'une nouvelle méthode pour définir son programme politique afin, notamment, de le recentrer sur les activités et les objectifs politiques essentiels.

En 2001, la Commission a ainsi introduit un nouveau système de gestion par activités qui doit devenir opérationnel en 2002. Ce système établit un cycle complet allant de la planification à la mise en œuvre des politiques. En février 2001, la Commission a adopté sa première stratégie politique annuelle: cette stratégie définit les actions prioritaires et les ressources à leur accorder et fournit un cadre de l'avant-projet de budget et de la programmation opérationnelle effectuée par les services de la Commission sous la forme de plans de gestion annuels. Ces derniers traduisent les orientations politiques de la Commission en actions, objectifs et résultats escomptés au niveau de la programmation interne par les services et contiennent des propositions opérationnelles pour le programme de travail de la Commission.

Ainsi, les modalités et la nature du programme de travail de la Commission ont été modifiées. Avant l'adoption de cette stratégie, le programme était présenté au début de l'année à laquelle il s'appliquait et était accompagné d'un long catalogue descriptif d'actions législatives et d'autres actions politiques qui n'étaient pas toujours rattachées à des priorités politiques.

Selon la logique de la nouvelle méthode de planification politique, le programme de travail constitue à présent un instrument politique, intégré dans le nouveau cycle mentionné ci-dessus. Par la stratégie politique annuelle adoptée en février 2001, la Commission a défini ses priorités politiques pour 2002 et le présent programme de travail décrit les principales actions politiques par lesquelles la Commission entend mettre en œuvre ces priorités.

En conclusion, ce nouveau programme évalue les progrès réalisés en 2001, décrit le contexte politique et économique de 2002, définit les priorités politiques pour 2002 sur la base de la stratégie politique annuelle, et met l'accent sur les principales actions politiques pour 2002, notamment celles qui traduisent les priorités politiques pour cette période.

(COM(2001) 620 final)

## *Cour de justice des Communautés européennes Nouveau juge*

Allan Rosas est, depuis le 16 janvier 2002, le nouveau juge finlandais à la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement du juge Sevón qui, quant à lui, devient président de la Cour suprême finlandaise. M. Allan Rosas a pris ses fonctions le jour de sa prestation de serment à l'audience solennelle du 16 janvier 2002. Il était auparavant Directeur Général Adjoint du Service Juridique de la Commission européenne.

## Justice et affaires intérieures

### *Statut de réfugié, statut conféré par la protection subsidiaire, normes minimales Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Cette proposition de directive s'inscrit dans la première étape de la mise en place d'un régime d'asile européen commun. La proposition se réfère d'ailleurs souvent à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au

statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967.

Néanmoins, il convient de noter que cette proposition n'est pas la première en la matière. En effet, cette proposition intervient après la décision du Conseil de l'Union européenne, du 28 septembre 2000, portant création d'un fonds européen pour les réfugiés, le règlement du Conseil, du 11 décembre 2000, concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin et la directive du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Elle fait également suite à différents actes adoptés par la Commission: une proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, une communication relative à une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes qui se voient accorder l'asile, une proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et une proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

La proposition fixe des règles qui doivent permettre de déterminer quelles personnes demandant une protection internationale remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié et quelles personnes remplissent les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

La proposition prévoit aussi un minimum de droits et de prestations dont doivent jouir les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Il convient de noter que la proposition ne porte pas sur les aspects procéduraux de l'octroi et du retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Le texte de proposition est divisé en sept chapitres: les dispositions générales (objet et champ d'application de la directive, définitions des notions utiles); les conditions d'octroi de la protection internationale (nature générale de la protection internationale, définition des caractéristiques communes de ses deux éléments constitutifs que sont le statut

de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire); les conditions d'octroi du statut de réfugié (définition du terme de «persécution», règles de retrait et d'exclusion); les conditions d'octroi de la protection subsidiaire (définition des trois catégories de demandeurs, règles de retrait et d'exclusion); le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire (obligations minimales des Etats membres à l'égard des personnes à qui ils accordent une protection internationale, durée et contenu du statut); la coopération administrative et les dispositions finales (mise en œuvre de la directive, désignation d'un point de contrôle national, établissement d'une coopération directe et échange d'informations entre autorités compétentes).

Enfin, un comité de contact devrait être institué.

(COM(2001) 510 final)

### *Programme cadre en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale Proposition de décision*

La Commission européenne a présenté une proposition de décision visant à établir un programme cadre sur la base du titre VI du traité de l'Union européenne (TUE) relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La volonté d'établir un programme cadre coïncide avec le fait que, le 31 décembre 2002, arrivent à échéance cinq programmes de financement bi-annuels couverts par le titre VI du traité de l'Union européenne. Il s'agit des programmes Grotius pénal II (programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice), Oisín II (programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne), Stop II (programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants), Hippocrates (programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération pour la prévention de la criminalité) et Falcone (programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée).

La proposition visant à établir ce programme cadre s'appuie, par ailleurs, sur un bilan tiré de l'application des cinq programmes cités ci-dessus. L'évaluation réalisée tend à démontrer que les ressources ont été utilisées de manière satisfaisante puisque les objectifs

des programmes ont été atteints. Néanmoins, l'étude réalisée tend aussi à démontrer qu'il est possible d'améliorer l'impact des projets cofinancés.

Ainsi, la proposition présentée propose la création d'un programme cadre unique destiné à se substituer aux instruments existants précités. L'objectif est alors d'améliorer l'utilisation des ressources disponibles, de simplifier les procédures budgétaires, d'accroître la visibilité des activités, renforcer les synergies entre les cinq programmes aujourd'hui distincts. Le programme cadre regrouperait et refonderait dans un contexte législatif et opérationnel harmonisé toutes les actions relevant du titre VI du TUE de façon à assurer une meilleure cohérence et un impact encore plus grand des actions soutenues.

Le programme cadre présenterait l'avantage d'être plus rationnel, de permettre les économies d'échelles et de favoriser les interactions. Il devrait également susciter le renforcement de la coopération entre les praticiens de la justice et les services de prévention et de répression de la criminalité des Etats membres et entre ceux-ci et d'autres partenaires publics, de la société civile et du monde des affaires, en particulier, en matière de lutte et de prévention de certaines formes de criminalité. Enfin, le programme cadre devrait favoriser les actions concernant l'assistance aux victimes d'activités criminelles.

Les instruments du programme cadre pour réaliser ces objectifs sont les suivants: des actions de formation sur la législation, les procédures opérationnelles et les bonnes pratiques dans les Etats membres, y compris la formation des magistrats; des programmes d'échanges et de mobilité entre des organismes des Etats membres, des séminaires, colloques et conférences; des recherches et études sur le droit et les nouvelles méthodes de coopération entre Etats membres; et des actions de diffusion d'information et d'exploitation des résultats.

En ce qui concerne la dotation financière du programme cadre, elle devrait être plus importante que celle des différents programmes. Le cofinancement devrait être limité à un maximum de 70% sauf pour certaines actions spécifiques et mesures complémentaires qui pourraient être financées jusqu'à 100%.

Les pays candidats devraient, au fur et à mesure, être associés à la réalisation des objectifs du futur programme cadre.

Le programme cadre sera établi pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pourra être reconduit.

(COM(2001) 646 final)

## *Politique commune d'asile, méthode ouverte de coordination* *Communication*

Le 28 novembre 2001, la Commission européenne a présenté une communication au Conseil et au Parlement européen sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination.

Cette communication fournit un premier rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la communication sur la procédure commune d'asile et le statut uniforme (COM(2000) 755 final du 22 novembre 2000).

Dans cette dernière communication, la Commission exposait sa vision relative à la réalisation de l'objectif de politique d'asile européenne en identifiant des objectifs et des options, en soulignant la nécessité d'atteindre des analyses communes et en proposant une méthode. A cet égard, la présente communication du 28 novembre 2001, dans son annexe 2, présente un résumé des nombreuses réactions recueillies dans le cadre du large débat lancé par la communication du 22 novembre 2000.

Dans cette communication du 22 novembre 2000, la Commission proposait une méthode ouverte de coordination, spécifiquement adaptée au domaine de l'asile et venant compléter le cadre législatif dans ce domaine. Cette méthode implique l'établissement de lignes directrices stratégiques, la fixation de points de repère (benchmarking), l'établissement d'objectifs et la mise en place d'un suivi afin d'évaluer les progrès.

La présente communication contient ainsi la définition plus précise des mécanismes de cette méthode appliquée à l'asile ainsi que les premières suggestions de la Commission européenne en matière d'orientations européennes, qui seront soumises à consultation en vue du dépôt formel d'une proposition de la Commission.

(COM(2001) 710 final)

## *Immigration clandestine, politique commune* *Communication*

Une communication de la Commission européenne concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine a été publiée.

Cette communication semble nécessaire à la Commission dans la mesure où elle complète ces propositions sur l'asile et l'immigration régulière.

La Commission dégage, dans sa proposition, six domaines dans lesquels pourraient être prises des mesures visant à combattre et à prévenir l'immigration clandestine. Il s'agit de la politique en matière de visas; des infrastructures pour l'échange d'information, la coopération et la coordination; de la gestion des frontières; de la coopération policière, de la législation sur les étrangers et le droit pénal; et de la politique de retour et de réadmission.

La Commission entend aussi créer des effets de synergie entre les actions nationales et y ajoutant la dimension européenne.

De plus, la Commission préconise de mettre en place des actions de soutien aux pays d'origine et de transit de ces immigrés clandestins et d'intensifier les échanges d'information, les transferts de savoir-faire et le soutien financier apporté aux mesures de contrôle justifiées. La Commission souhaite également renforcer l'application des normes communes pour la délivrance des visas et les contrôles aux frontières, intensifier la coopération administrative, améliorer la qualité des statistiques en la matière, créer un observatoire européen des migrations, développer l'utilisation des télécommunications et des technologies modernes, élaborer et harmoniser des sanctions adéquates et comparables à l'encontre de ceux qui favorisent l'immigration clandestine.

La Commission envisage également de créer un dispositif permanent de soutien technique afin de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, de coordonner la coopération administrative et d'administrer des bases de données communes sur la gestion des migrations. Enfin, la Commission préconise l'adoption de mesures contre le travail non déclaré de personnes en séjour irrégulier, le renforcement du rôle d'Europol et le développement de la politique communautaire en matière de réadmission.

Pour compléter cette communication, la Commission présentera prochainement un Livre vert sur la politique communautaire en matière de retour des immigrés clandestins dans leur Etat d'origine, une communication sur la gestion des frontières européennes et une étude de faisabilité sur la création d'un système européen d'identification des visas.

(COM(2001) 672 final)

## *Développement du Système d'Information Schengen II (SIS II)* *Communication*

Le 18 décembre 2001, la Commission européenne a présenté une communication au Parlement européen et au Conseil concer-

nant le développement du Système d'Information Schengen II (SIS II).

Dans cette communication, la Commission rappelle que, dans le cadre de la coopération intergouvernementale mise en place par la Convention de Schengen, les Etats membres ont créé le Système d'Information Schengen (SIS). Ce système permet aux autorités compétentes des Etats membres de disposer, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de signalements sur des personnes et des objets utiles notamment dans le cadre de la procédure de délivrance de visas, à l'occasion de contrôles aux frontières extérieures et de vérifications ou d'autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du territoire.

Or, la Commission constate que ce système SIS, élément essentiel du fonctionnement de l'espace sans frontières Schengen, a été conçu en vue de permettre l'intégration de dix-huit Etats (les quinze Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et un poste de réserve) et a été mis en place sur la base d'une technologie informatique aujourd'hui dépassée. Selon les Etats membres de Schengen, l'extension du SIS actuel à un plus grand nombre d'Etats mettrait en cause la stabilité opérationnelle du système et pourrait même s'avérer impossible sur le plan technique. Ainsi, les Etats membres de Schengen s'étaient depuis longtemps exprimés sur la nécessité de développer un SIS de deuxième génération.

Dans ce contexte, la Commission européenne précise tout d'abord dans cette communication qu'elle assumera à la fois la responsabilité pour le financement et pour le développement du SIS II, étant entendu que ce développement sera mené en étroite collaboration avec les Etats membres ayant l'expérience du SIS I, en impliquant dûment le Parlement européen, en sollicitant l'assistance des Autorités de Contrôle Commun et en tenant compte de la position des Etats candidats à l'adhésion.

Ensuite, d'une façon générale, la Commission a entendu, par la présente communication, préparer dès 2001 les tâches dont elle a la responsabilité à partir de 2002 et ouvrir le débat sur les différents aspects du développement SIS II, tout en veillant à la cohérence et à la continuité avec les travaux liminaires engagés au Conseil.

La Communication porte avant tout sur la période de développement et d'installation du SIS II jusqu'en 2006. Elle détaille les travaux techniques à effectuer à partir de 2002, décrit le cadre institutionnel de l'élaboration des mesures nécessaires au développement du SIS II, se prononce sur la détermination

des bases juridiques appropriées des propositions législatives visant à développer le SIS II, les aspects financiers du SIS II etc...

Enfin, la Commission se penche sur la gestion du SIS II opérationnel à l'égard duquel elle conclut que seules des options peuvent être esquissées à ce stade, le choix d'une option plutôt que d'une autre dépendant de décisions qui devront être prises ultérieurement.

(COM(2001) 720 final)

## Marché intérieur

*Le Point sur...*

### **Le réseau SOLVIT: une résolution efficace des problèmes des citoyens et des entreprises**

*Par Sebastian Bobr\*, Administrateur,  
Direction générale Marché intérieur,  
Commission européenne*

Le réseau SOLVIT a été créé dans le but d'aider les citoyens et les entreprises de l'Union Européenne qui rencontrent des problèmes lorsqu'ils essaient d'exercer leurs droits dans un autre Etat membre. En effet, dans certains cas les pouvoirs publics appliquent de façon erronée les règles du marché intérieur. L'objectif de SOLVIT est donc de corriger ce genre d'erreurs de manière informelle et pragmatique, de façon à ce que les citoyens et les entreprises puissent bénéficier des avantages du marché intérieur comme prévu, sans devoir engager une action en justice.

Cette initiative se fonde sur un réseau déjà existant qui regroupe les «centres de coordination» et les «points de contact». Ces centres ont été mis en place par tous les Etats membres au sein de leur administration dans le cadre du Plan d'action pour le Marché intérieur de 1997 et leur mission est d'assurer le suivi des problèmes.

Cependant, ce réseau des centres de coordination (un par Etat membre) n'est pas suffisamment efficace, surtout en raison d'un manque de transparence et de l'absence de règles précises. Par exemple, aucune échéance n'est fixée pour qu'un problème soit résolu. Les deux tiers des cas soumis au cours des deux dernières années étaient encore en suspens après plus de 12 mois. De plus, le réseau n'est pas non plus suffisamment connu. En effet, d'après l'enquête Eurobaromètre d'octobre 2001, seulement 3% des

citoyens interrogés répondent qu'ils en ont déjà entendu parler.

Par conséquent, la Commission a adopté une Communication afin d'encourager la résolution efficace des problèmes dans le marché intérieur (COM(2001)702 du 27 novembre 2001). Cette nouvelle approche ajoute la transparence et assure un traitement plus systématique des problèmes en introduisant des règles pour leur traitement. Un élément clé sera une base de données en ligne qui reliera entre eux les centres de coordination des Etats membres.

À moyen et à long terme, le feedback de SOLVIT devrait permettre d'identifier des problèmes récurrents, ce qui permettra de prendre des mesures pour en éliminer les causes. Par exemple, une formation spécifique sur le droit communautaire pourrait être proposée aux fonctionnaires locaux.

*Quel type de problèmes?*

SOLVIT traitera d'une série de problèmes pratiques, tel le cas d'un médecin qui désire travailler dans un autre Etat membre mais n'obtient pas la reconnaissance de sa qualification professionnelle, ou celui d'une société qui ne peut pas commercialiser ses marchandises dans un autre Etat membre alors qu'elle le fait en toute légalité sur son marché national. D'autres problèmes pourront concerner l'immatriculation des véhicules, le droit de vote, le permis de séjour, les marchés publics, la taxation, etc.

Le réseau ne traitera pas les demandes d'information ou de conseils. Il existe d'autres mécanismes, tels le réseau des Euro Info Centres, le Dialogue de la Commission avec les citoyens, les Euroguichets, le service Téléphone direct de l'Europe, qui remplissent déjà ce rôle.

SOLVIT ne traitera pas non plus les problèmes dont la solution dépend d'un changement de disposition législative. Des actions en justice, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, sont plus appropriées dans ces cas.

*Comment fonctionne-t-il?*

Quand un problème est porté à l'attention d'un centre de coordination, celui-ci vérifie son bien-fondé avant de l'introduire dans la base de données. Le centre de coordination de l'Etat membre dans lequel le problème se pose confirme alors sa volonté de se saisir du cas. Il établit ensuite un contact avec les parties intéressées de son administration afin d'y apporter une solution. Le premier centre de coordination est appelé le centre de coordination «d'origine»; le second, lui, est le centre de coordination «chef de file», puisque chargé de trouver une solution.

Un ensemble de règles de bon sens, que la Commission a adoptées sous forme de recommandation (JO L 331 du 15 décembre 2001, page 79), guidera leur comportement. L'échéance à laquelle les problèmes doivent être résolus est fixée à dix semaines, mais ce délai peut être prolongé de quatre semaines d'un commun accord avec les deux centres de coordination.

Le système évaluera lui-même également la performance de l'utilisation qui est faite du réseau, les problèmes résolus, le temps nécessaire, etc. Cela contribuera aussi à motiver les Etats membres à en tirer le meilleur parti. L'évaluation de ces résultats aidera à accélérer le processus pour la résolution des problèmes. Tous les Etats membres ont intérêt à assurer que le marché intérieur fonctionne bien et que les problèmes de leurs citoyens et entreprises soient rapidement résolus. Suivant l'invitation de la Commission, le Conseil marché intérieur, consommateur et tourisme du 1<sup>er</sup> mars 2002 vient d'adopter les conclusions approuvant les principes de la recommandation. Ceci constitue un fort signal politique indiquant que les Etats membres veillent sérieusement à ce que le marché intérieur fonctionne pour tout le monde.

Le réseau et la base de données devraient être utilisés par les centres de coordination. La Commission n'entend pas être activement impliquée dans la recherche de solutions, bien qu'elle soit disposée à donner des conseils - s'ils sont demandés - dans les limites raisonnables. De plus, la Commission n'entend pas non plus valider, voire approuver, chaque solution trouvée, bien qu'elle se réserve le droit d'agir si une solution semble transgresser le droit communautaire. À l'avenir, la Commission pourra décider de diriger des cas directement reçus du public vers SOLVIT, comme elle l'a déjà fait pour des problèmes liés à l'immatriculation de voitures, évitant ainsi la nécessité d'initier des procédures formelles.

Tous les problèmes ne pourront pas être résolus par SOLVIT. En effet, un centre de coordination peut très bien conclure que les règles du marché intérieur ont bien été respectées et donc ne pas retenir le problème. Il se peut aussi que les deux centres de coordination n'arrivent pas à trouver une solution dans les délais prévus. Malgré ces résultats insatisfaisants, on connaîtra au moins les raisons précises du désaccord. Ce type de cas pourra toujours être pris en charge par d'autres moyens plus formels, tels qu'une action en justice au niveau national ou communautaire, si l'une des parties concernées le souhaite.

*Comment soulever un problème pratique?*

Le système SOLVIT sera expérimenté techniquement entre mars et mai 2002 et offi-

ciellement lancé en juin. Une fois que le système s'avérera suffisamment fiable, les citoyens et les entreprises pourront signaler des problèmes directement aux centres de coordination via Internet. Cela devrait être le cas vers le début 2003. D'ici là, les problèmes peuvent être portés à l'attention des centres de coordination via un contact direct ou via le réseau des points de contact du marché intérieur. Les informations sur les contacts sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/cpoints/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/cpoints/index.htm)

Il va de soi que les demandeurs pourront communiquer dans leur propre langue. Ils pourront décider pour eux-mêmes du niveau de confidentialité qu'ils souhaitent. La révélation de leur identité est néanmoins préférable pour faciliter la résolution du problème. Par exemple, il est difficile d'imaginer comment un centre de coordination chef de file pourrait résoudre un problème concernant la reconnaissance de qualifications professionnelles si le détenteur du diplôme refuse d'être identifié. Cependant, une société ou un citoyen pourra toujours rester anonyme, pour des raisons de réputation ou de représailles.

La base de données et le système lui-même seront dotés de dispositifs de sécurité puissants afin d'assurer que les données à caractère privé et les informations confidentielles d'ordre commercial soient stockées et transmises en toute sécurité.

Chaque fois qu'un problème lié à l'exercice d'un droit conféré en vertu des règles relatives au marché intérieur reste sans solution, quelqu'un perd foi dans le marché intérieur. SOLVIT propose donc d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement informel de problèmes dans le marché intérieur et ainsi de contribuer à rendre l'Union européenne plus concrète pour les citoyens et les entreprises et, de ce fait, plus proche d'eux.

## Libre circulation des marchandises

### *Restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée, le 22 janvier 2002, sur l'interprétation des règles du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services.

Le litige au principal résulte d'un recours introduit par Canal Satellite Digital SL devant le Tribunal Supremo aux fins de faire constater la nullité d'un décret royal espagnol instituant une procédure administrative d'autorisation préalable. La société requérante offre en Espagne des «services d'accès conditionnel de transmission numérique de signaux de télévision par satellite et de réception de messages télévisés» sous réserve d'acquérir des décodeurs spéciaux fournis par la requérante elle-même, lesquels ont été fabriqués et commercialisés légalement en Belgique et au Royaume-Uni. Quant à la réglementation espagnole en cause, elle soumet la commercialisation des appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision ainsi que la prestation des services y afférents à une procédure d'autorisation préalable. Ainsi, la juridiction nationale sollicite la Cour pour qu'elle lui indique, en substance, si le droit communautaire s'oppose à une telle procédure.

La Cour estime que l'obligation en cause imposée à une entreprise, souhaitant commercialiser les décodeurs nécessaires à la réception de ses messages télévisés, de s'inscrire dans un registre et d'y déclarer les produits qu'elle va commercialiser, restreint la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services. Pour autant, le juge communautaire n'en conclut pas qu'il est interdit aux Etats membres d'instituer une telle procédure d'autorisation préalable dès lors que les restrictions subséquentes sont justifiées au regard des libertés fondamentales garanties par le droit communautaire.

A cet effet, la Cour précise que pour être justifiées, les restrictions constatées doivent poursuivre un motif d'intérêt général admis en droit communautaire et respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire «être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint». Concernant le motif d'intérêt général, le juge communautaire souligne qu'«il est constant que l'information et la protection des consommateurs, en tant qu'utilisateurs de produits ou destinataires de services, constituent des motifs légitimes d'intérêt général qui sont en principe susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales garanties par le traité». En revanche, il ne propose pas de solution établie en ce qui concerne le principe de proportionnalité, mais indique à la juridiction de renvoi les considérations qu'elle doit notamment prendre en compte pour apprécier le respect de celui-ci.

Ainsi, l'instauration du régime d'autorisation administrative préalable doit répondre à des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance. De la même manière, ce

régime ne doit pas contrevenir au principe selon lequel un produit légalement commercialisé dans tout Etat membre doit pouvoir être commercialisé dans tout autre Etat membre sans être soumis à des contrôles supplémentaires faisant ainsi double emploi. De surcroît, une procédure d'autorisation préalable n'est nécessaire que si un éventuel contrôle a posteriori devait être considéré comme intervenant trop tardivement au regard des objectifs poursuivis par celle-ci. Enfin, une telle procédure ne doit pas, ni par ses coûts ni par sa durée, dissuader les entreprises de poursuivre leurs desseins.

(Arrêt du 22 janvier 2002, Canal Satélite Digital SL / Administración General del Estado, aff. C-390/99, non encore publié au recueil)

## *Indications géographiques, appellations d'origine* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée, le 6 décembre 2001, sur la validité du règlement (CE) n° 590/1999 de la Commission européenne, du 18 mars 1999 complétant, par la dénomination «Spreewälder Gurken», l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le litige au principal opposait les sociétés allemandes Carl Kühne GmbH & Co. KG, Rich. Hengstenberg GmbH & Co. et Ernst Nowka GmbH & Co. KG (ci-après «Kühne») à Jütro Konservenfabrik GmbH & Co. KG (ci-après «Jütro») à propos de l'utilisation, par cette dernière, de la dénomination «Spreewälder Art» pour ses conserves de cornichons. Les sociétés Kühne, fabricantes de conserves de cornichons et concurrentes de Jütro, ont introduit un recours devant le Landgericht Hamburg afin qu'il soit fait interdiction à Jütro d'utiliser la dénomination «Spreewälder Art» pour ses conserves. Les requérantes prétendent à cet effet que l'usage de cette dénomination est illicite depuis l'enregistrement de la dénomination «Spreewälder Gurken» en tant qu'indication géographique protégée par le règlement susmentionné n° 590/1999 et ce, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2081/92 selon lequel «Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute [...] usurpation, imitation ou évoca-

*tion, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que 'genre', 'type', 'méthode', 'façon', 'imitation' ou d'une expression similaire».*

Pour sa défense, Jütro invoque l'invalidité du règlement n° 590/1999. Argument auquel le Landgericht Hamburg s'est montré sensible en sollicitant la CJCE pour qu'elle mette fin à ses doutes quant à la validité de l'enregistrement, par le règlement n° 590/1999 de la Commission, de la dénomination «Spreewälder Gurken» en tant qu'indication géographique protégée. Le juge communautaire lui répond néanmoins qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la validité dudit règlement.

Tout d'abord, la Cour rejette l'argument selon lequel l'application de la procédure simplifiée d'enregistrement, prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92, est illégale dans la mesure où la demande initiale d'enregistrement a été modifiée après l'expiration du délai de 6 mois s'écoulant à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 2081/92 et au terme duquel les Etats membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, le cas échéant, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer au titre de ce règlement. La Cour estime, en effet, que «l'article 17 du règlement n° 2081/92 ne saurait être interprété comme imposant aux Etats membres de communiquer, dans le délai de six mois, la version définitive du cahier des charges et des autres documents pertinents de sorte que toute modification du cahier des charges initialement soumis entraînerait l'application de la procédure normale» en lieu et place de la procédure simplifiée.

Ensuite, le juge communautaire estime que cette procédure simplifiée s'applique quand bien même des tiers ont soulevé, au niveau national, des objections quant à l'enregistrement de la dénomination en cause. Non seulement, aux yeux de la Cour, la thèse inverse souffre de l'absence de fondement dans le libellé de l'article 17 du règlement n° 2081/92 et dans le système instauré par ce dernier et, qui plus est, l'interprétation de cet article 17 n'implique aucune remise en cause de l'effectivité de la protection juridictionnelle des tiers intéressés.

*La Cour souligne à cet égard qu' «il appartient [...] aux juridictions nationales de statuer sur la légalité d'une demande d'enregistrement d'une dénomination, telle en cause en l'espèce, dans les mêmes conditions de contrôle que celles réservées à tout acte définitif qui [...] est susceptible de porter atteinte aux droits que les tiers tirent du droit communautaire et, par conséquent, de considérer comme recevable le recours introduit à cette fin,*

*même si les règles de procédure interne ne le prévoient pas en pareil cas».*

Cette faculté reconnue aux tiers intéressés de pouvoir contester la légalité de l'enregistrement d'une dénomination en tant qu'indication géographique protégée (ou appellation d'origine protégée) n'est pas, en outre, limitée par le système de partage des compétences existant entre l'Etat membre ayant fait la demande d'enregistrement et la Commission décidant s'il y a lieu d'enregistrer. La Cour précise que la décision d'enregistrer une dénomination ne peut être prise par la Commission européenne que si l'Etat membre impliqué lui a soumis une demande à cette fin et qu'une telle demande ne peut être faite que si l'Etat membre a vérifié qu'elle est justifiée.

Enfin, le juge communautaire constate que la Commission s'est correctement acquittée, dans le cadre du système susmentionné, de sa mission consistant à vérifier que le cahier des charges qui accompagne la demande est conforme au règlement n° 2081/92 et que, sur la base de celui-ci, la dénomination remplit les exigences de ce même règlement

(Arrêt du 6 décembre 2001, Carl Kühne GmbH & Co. KG, Rich. Hengstenberg GmbH & Co., Ernst Nowka GmbH & Co. KG / Jütro Konservenfabrik GmbH & Co., aff. C-269/99, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des personnes

### *Conditions d'accès à la profession d'architecte* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si, au regard des dispositions des articles 10 CE et 43 CE, et en l'absence de mention expresse d'un diplôme dans une directive tendant à faciliter la reconnaissance mutuelle des diplômes adoptée sur le fondement de l'article 47, paragraphe 1, CE, les autorités nationales doivent rechercher si les qualifications et l'expérience professionnelles de l'intéressé répondent aux exigences et aux conditions d'accès à la profession posées par le droit national.

Le litige au principal opposait Monsieur Nicolas Dreesen au Conseil national de l'ordre des architectes en Belgique. Monsieur Dreesen, de nationalité belge et titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole supérieure d'Etat du bâtiment d'Aix-la-Chapelle ayant acquis auparavant, pendant 25 ans, une expérience dans différents bureaux

d'architectes situés à Liège, demandait son inscription au tableau au conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège afin d'exercer la profession d'architecte à titre indépendant. Cette inscription lui ayant été refusée au motif que son diplôme ne correspondait pas à un diplôme délivré par une section architecture au sens de l'article 11, sous a), quatrième tiret, de la directive 85/384 et n'était donc pas visé à cet article, ce que la Cour de justice confirma dans son arrêt Dreesen du 9 août 1994, (aff. C-447/93, Rec. p. I-4087).

Ultérieurement, Monsieur Dreesen déposa une nouvelle demande d'inscription en faisant valoir que, certes son diplôme ne figurait pas dans la liste mentionnée à l'article 11, sous a), de la directive 85/384 à la suite d'une erreur des autorités allemandes et qu'il aurait dû être procédé à l'examen comparatif des formations reçues. Le nouveau refus d'inscription du conseil provincial fut réformé par un arrêt du conseil d'appel, arrêt contre lequel le Conseil national forma un pourvoi devant la Cour de cassation, auteur de la présente question préjudicielle.

Dans un premier temps, la Cour rappelle, en se fondant en particulier sur les points de son arrêt Vlassopoulou (C-340/89, Rec. p. I-2357), que les autorités d'un Etat membre saisies d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonnée à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

Et d'ajouter que cette jurisprudence, qui n'est que l'expression jurisprudentielle d'un principe inhérent aux libertés fondamentales du traité, ne saurait perdre une partie de sa valeur juridique du fait de l'adoption de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Et d'en conclure que, conformément à la jurisprudence Vlassopoulou, les Etats doivent respecter leurs obligations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles lors de tout examen d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique. Peu importe, selon la Cour,

que l'intéressé ne puisse invoquer le mécanisme de reconnaissance automatique applicable et qui découle du droit communautaire dérivé.

(Arrêt du 22 janvier 2002, Conseil national de l'ordre des architectes et Nicolas Dreesen, aff. C-31/00, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des capitaux

### *Plan d'action sur le capital- investissement* *Communication*

La Commission européenne a présenté sa communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du plan d'action sur le capital-investissement (PACI). Celle-ci fait suite aux deux rapports précédents rédigés depuis l'adoption du PACI en 1998.

Cette communication présente les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PACI durant l'année 2000 et le début 2001. A cet effet, elle analyse successivement l'évolution sur le marché, le cadre réglementaire, les questions fiscales, l'esprit d'entreprise et les financements publics.

Les performances européennes des marchés de capital-investissement en 2000 ont été substantielles, particulièrement en ce qui concerne les capitaux d'amorçage et de démarrage. Ainsi, le volume total des investissements en capital-risque, couvrant les phases d'amorçage, de démarrage, d'expansion et de remplacement de la vie des entreprises, s'élevait à plus de 19,6 milliards d'euros (0,23 % du PIB) en 2000 après avoir été de 10 milliards (0,14 % du PIB) en 1999. Quant à la croissance du total des investissements d'amorçage et de démarrage, elle s'élève à environ 115 % pour un montant total de 6,4 milliards d'euros. Aussi, les entreprises bénéficiaires de ces investissements sont pour la plupart de petite taille (moins de 100 salariés).

En outre, si tous les Etats membres ont bénéficié de cette croissance, des disparités géographiques importantes demeurent. En tout état de cause, la situation communautaire, aussi prometteuse soit-elle, se situe très en retrait au regard du marché américain.

Tout en admettant que de nombreuses questions restent à résoudre, la Commission européenne souligne par ailleurs que la mise en place d'un cadre réglementaire s'est poursuivie et ce, en particulier dans les domaines où la décision relève davantage des Etats

membres et du Parlement européen que de la Commission. Les actions entreprises concernent la modernisation des directives sur les prospectus afin de faciliter la mobilisation de capitaux transfrontaliers par les entreprises, l'adoption des règles prudentielles permettant aux investisseurs institutionnels d'investir dans le capital-risque, l'évaluation des exigences actuelles en matière de comptabilité et d'audit, la diffusion des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise, mais aussi la réforme de la législation sur l'insolvabilité et la faillite et celle du système européen des brevets.

La Commission entend également veiller à ce que les régimes fiscaux «*n'aient pas d'effets négatifs involontaires*» sur le capital-investissement. A cet égard, elle met en exergue les entraves fiscales aux activités transfrontalières et internationales de capital-investissement, ainsi que les mesures fiscales destinées à encourager les activités de capital-investissement dans les Etats membres.

Le Plan d'action sur le capital-investissement vise, en outre, à promouvoir l'esprit d'entreprise; dessein qualifié d'«*objectif politique d'importance primordiale*». La communication revient sur les progrès réalisés et attendus en matière d'accès au financement pour les entrepreneurs et de promotion de l'esprit d'entreprise et de la formation à l'entrepreneuriat. La Commission insiste de surcroît, en en faisant un descriptif succinct, tout d'abord, sur l'initiative pour un espace européen de la recherche et l'innovation et, ensuite, sur le nouveau programme-cadre (2002-2006) pour la recherche et le développement.

Dans le domaine des financements publics, la communication propose une description des mesures prises pour «*clarifier, rationaliser ou recentrer les opérations de capital-investissement réalisées à l'aide des fonds publics européens*» et, ce, sous la forme de 5 rubriques: les aides d'Etat dans le domaine du capital-investissement, le Fonds européen d'investissement, l'initiative «*Innovation 2000*», la coopération entre la Commission et la Banque européenne pour l'investissement (BEI) et le recentrage des fonds communautaires.

Enfin, la communication propose parmi ses annexes, sous forme de tableau, la typologie en octobre 2001 des entraves à l'investissement. Sont identifiés, la fragmentation du marché, les obstacles institutionnels et réglementaires, la fiscalité, la pénurie de petites et moyennes entreprises (PME) de haute technologie, les ressources humaines et les obstacles culturels.

(COM(2001) 605 final)

## Libre prestation de services

### *Taxe communale sur les antennes paraboliques* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Collège juridictionnel de la Région Bruxelles-Capitale (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si les articles 49, 50 et 55 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques telle que celle instaurée par le conseil communal de Watermael-Boitsfort.

Le litige au principal opposait Monsieur De Coster et le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale auprès duquel Monsieur De Coster avait déposé une réclamation contre la taxe sur les antennes paraboliques mise à sa charge par la commune de Watermael-Boitsfort. Suite à cette réclamation, le Collège a introduit une question préjudicielle devant la Cour.

Tout d'abord, la Cour rappelle en particulier que si, en l'état actuel du droit communautaire, la matière des impôts directs ne relève pas en tant que telle du domaine de la compétence de la Communauté, il n'en reste pas moins que les Etats membres doivent exercer leurs compétences retenues dans le respect du droit communautaire (Arrêt Safir, du 28 avril 1998, aff. C-118/96, Rec. p. I-1897, point 21).

De même, toujours selon sa jurisprudence existante, l'article 49 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute instruction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues (Arrêt Säger du 25 juillet 1991, aff. C-76/90, Rec. p. I-4221). Et d'ajouter que l'article 49 CE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre (Arrêt Safir cité ci-dessus).

Or, la Cour constate, d'une part, que l'instauration d'une taxe sur les antennes paraboliques a pour effet d'imposer à la réception d'émissions télévisées diffusées par voie de satellite une charge qui ne pèse pas sur celle

d'émissions transmises par câble, ce dernier n'étant pas soumis à une taxe similaire à la charge du destinataire. D'autre part, reprenant les observations de la Commission, la Cour constate que les émissions télévisées émanant d'organismes de radiodiffusion établis en Belgique bénéficient d'un accès illimité à la distribution par câble en Belgique, ce qui n'est pas le cas des émissions émanant d'organismes de radiodiffusion établis dans certains autres Etats membres. Ces dernières émissions ne peuvent être captées en Belgique que par des antennes paraboliques.

Il en résulte, selon la Cour, qu'une telle taxe est de nature à dissuader les destinataires de services de radiodiffusion télévisuelle établis sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort de rechercher un accès aux émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres Etats membres; dès lors que la réception de telles émissions est soumise à une charge qui ne pèse pas sur celle des émissions émanant d'organismes de radiodiffusion établis en Belgique.

La Cour ajoute que l'instauration d'une telle taxe est de nature à entraver l'exercice des activités des opérateurs actifs dans le domaine de la transmission par satellite en imposant à la réception d'émissions transmises par de tels opérateurs une charge qui ne pèse pas sur celle d'émissions diffusées par les câblodistributeurs nationaux.

Quant à l'argument invoqué par la commune de Watermael-Boitsfort selon lequel cette taxe était destinée à endiguer la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur son territoire et de préserver ainsi la qualité de l'environnement, la Cour juge que, nonobstant la possible justification de cette entrave à la libre prestation de services au regard de l'objectif poursuivi, ladite entrave excède ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, selon la Cour, d'autres moyens moins restrictifs de la libre prestation de services sont envisageables pour atteindre un tel objectif de protection de l'environnement et de citer, en particulier, l'adoption de prescriptions sur la taille des antennes, sur leur localisation, leurs modalités d'implantation.

(Arrêt du 24 janvier 2002, François De Coster et Collège des Bourgmestres et échevins de Watermael-Boitsfort, aff. C-17/00, non encore publié au recueil)

### *Détachement de travailleurs, salaire minimal* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Amtsgericht Tauberbischofsheim (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est

prononcée sur l'interprétation des dispositions des articles 49 et 50 CE.

Le litige au principal opposait une société portugaise qui avait détaché plusieurs travailleurs sur des chantiers en Allemagne au service de l'emploi de Tauberbischofsheim. Ce dernier reprochait à la société portugaise d'avoir versé aux travailleurs contrôlés un salaire inférieur au salaire minimal dû en application de la convention collective applicable dans le secteur du bâtiment sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Saisi du litige, l'Amtsgericht Tauberbischofsheim a décidé de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

A la première question tendant à l'examen de la réglementation en cause au regard des articles 49 et 50 CE, la Cour répond de la manière suivante. Tout d'abord, elle rappelle que selon la jurisprudence constante, l'article 49 CE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute instruction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues (arrêt Säger du 25 juillet 1991, aff. C-76/90, Rec. p. I-4221).

Et de rappeler qu'un Etat ne peut subordonner la réalisation de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation des services.

Néanmoins, la Cour admet que, selon une jurisprudence constante, lorsque de telles réglementations s'appliquent à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, elles peuvent être justifiées lorsqu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi et pour autant qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Parmi ces raisons impérieuses d'intérêt général figure la protection des travailleurs (arrêt Webb, du 17 décembre 1981, n. aff. 279/80, Rec. p. 3305).

Quant aux dispositions nationales relatives aux salaires minimaux, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que, en principe, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre impose à une entreprise établie dans un autre Etat membre qui effectue une prestation

de services sur le territoire du premier Etat membre de payer à ses travailleurs la rémunération minimale fixée par les règles nationales de cet Etat (arrêts *Seco* et *Desquenne & Giral*, du 3 février 1982, aff. 62/81 et 63/81).

Toutefois, la Cour tempère sa position en indiquant qu'il existe des circonstances dans lesquelles l'application de telles règles ne serait pas conforme aux articles 49 et 50 CE et qu'il incombe aux autorités nationales, voire aux juridictions compétentes, de déterminer si la réglementation en cause poursuit effectivement, et par les moyens appropriés, un objectif d'intérêt général et assure, en particulier, la protection des travailleurs détachés.

Quant à la seconde question, tendant à savoir si le fait qu'un employeur national puisse, en concluant un accord collectif d'entreprise, pratiquer un salaire inférieur au salaire minimal fixé par une convention collective, déclarée d'application générale, alors qu'un employeur établi dans un autre Etat membre ne peut pas le faire, constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services, la Cour répond qu'il en résulte une création d'une inégalité de traitement contraire à l'article 49 CE, d'autant qu'aucune des justifications visées par le traité n'est invoquée pour la fonder.

(Arrêt du 24 janvier 2002, *Portugaia Construções L<sup>da</sup>*, aff. C-164/99, non encore publié au recueil)

## Politiques de la communauté

### Agriculture

#### *Refus de lever l'embargo sur la viande bovine britannique* *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 13 décembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné la France pour avoir refusé de lever l'embargo sur les importations bovines britanniques correctement marquées ou étiquetées à compter du 30 décembre 1999.

Les faits de l'affaire étaient les suivants. A la suite de la découverte d'un lien probable entre une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la Commission a adopté une décision, le 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'ESB et qui instituait un

embargo des bovins britanniques vers les autres Etats membres et les pays tiers.

La levée de cet embargo fut progressivement organisée à partir de juin 1998.

Dans un premier temps, l'embargo fut levé pour certaines viandes et produits de viande provenant de bovins abattus en Irlande du Nord qui s'inséraient dans le cadre du régime de certification des troupeaux pour l'exportation (ECHS). Puis, dans un second temps, une décision du 25 novembre 1998 est venue fixer les conditions d'exportations des viandes et produits bovins en provenance du Royaume-Uni en instaurant un régime fondé sur la date de naissance des animaux (DBES). Les conditions de ce régime étaient relatives à l'identification et la traçabilité des animaux: seuls les animaux nés après le 1<sup>er</sup> août 1996, date d'interdiction d'utilisation des farines animales, dont on pouvait retracer l'origine et la filiation précise, pouvaient être exportés. Enfin, le 23 juillet 1999, après avoir vérifié la bonne application du dispositif de protection, la Commission a fixé au 1<sup>er</sup> août 1999 la date de levée de l'embargo et de relance des importations de viande bovine et de leurs dérivés en provenance du Royaume-Uni vers les Etats membres.

La France a alors refusé d'appliquer cette décision et a seulement autorisé le transit de la viande bovine britannique sur son territoire, en se fondant sur l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

La Commission a en conséquence introduit, le 4 janvier 2000, un recours devant la Cour visant à faire constater que le gouvernement français avait manqué à ses obligations communautaires en refusant que le bœuf britannique conforme aux exigences communautaires soit commercialisé en France. Elle soutenait ainsi que la date de reprise des exportations résultant de décisions communautaires s'imposait aux Etats membres qui ne pouvaient alors s'abriter derrière des doutes ou des problèmes d'interprétation. Elle soulignait à cet égard que l'embargo n'était plus justifié dès lors qu'il existait une harmonisation communautaire concernant ces produits et qui consistait en un système cohérent et exhaustif pour assurer la protection de la santé humaine et animale. La France, au contraire, soutenait que la non-fiabilité du régime DBES, l'absence d'harmonisation communautaire en matière d'étiquetage et de traçabilité sur le territoire des Etats membres, ajoutées à des programmes de tests de détection insatisfaisants, ne lui permettaient pas de lever l'embargo.

Dans le présent arrêt, la Cour se prononce tout d'abord sur la mise en cause, par la

France, de l'efficacité du régime DBES. Soulignant que cette remise en cause équivaut à une contestation de la légalité de la décision ayant instauré ce régime, la Cour rappelle qu'un Etat membre ne peut invoquer l'illégalité de décisions dont il est destinataire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur l'inexécution de ces décisions. Le gouvernement français aurait dû utiliser les recours appropriés permettant de faire contrôler la légalité des actes des institutions communautaires.

Ensuite, s'agissant de la traçabilité des produits, condition essentielle du régime DBES qui, selon la France, n'existait pas, la Cour souligne que la traçabilité est indispensable jusqu'au point de vente afin de permettre le rappel d'un lot comportant un animal ne répondant pas aux conditions du DBES. Or, constate la Cour, cette traçabilité n'était pas assurée au moment de la décision de levée de l'embargo puisqu'il appartenait aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires au marquage et à la traçabilité. La France, notamment, avait ainsi instauré un système d'identification spécifique. La Cour considère sur ce point que les arguments de la France sont pertinents dans la mesure où la France pouvait craindre que des produits, après avoir été découpés et reconditionnés dans un autre Etat membre, puissent ensuite être exportés en France sans pour autant bénéficier d'un marquage distinct. Le recours de la Commission sur ce point est rejeté.

En revanche, la Cour conclut que la France a manqué à ses obligations par son refus de permettre la commercialisation sur son territoire de produits relevant du régime DBES correctement marqués ou étiquetés. Depuis un mémorandum d'accord entre la France et le Royaume-Uni de 1999, la France était pleinement informée de ses obligations et pouvait organiser la traçabilité des produits débarqués directement sur son sol.

Enfin, la Cour a prononcé le partage des dépens entre la France et la Commission car certaines difficultés d'application évoquées dans cette affaire étaient la conséquence d'une législation communautaire peu claire.

(Arrêt du 13 décembre 2001, *Commission des Communautés européennes contre République française*, aff. C-1/00, non encore publié au recueil)

#### *Indemnisation d'éleveurs, lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Pays-Bas) (ci-

après «le Collège»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, d'une part, sur la compétence des Etats membres pour indemniser des éleveurs de bovins et déterminer le montant de l'indemnité due à la suite de l'abattage de veaux britanniques ordonné dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en mars 1996 et, d'autre part, sur l'interprétation du règlement 717/96 de la Commission du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, en France et aux Pays-Bas, tel que modifié par le règlement 841/96 de la Commission du 7 mai 1996.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant H. van den Bor BV (ci-après «Van den Bor») au Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau (Bureau d'achat et de vente de produits alimentaires, ci-après le «VVB») au sujet de la détermination du montant dû à Van den Bor à titre d'indemnisation du préjudice résultant de l'obligation d'abattre des veaux britanniques. Le 19 avril 1996, le directeur de l'Office de contrôle du bétail et de la viande fit une déclaration établissant la valeur des veaux de Van den Bor qui devaient faire l'objet d'un abattage. Après avoir reçu une confirmation d'achat de ces veaux par le VVB, Van den Bor décida de formuler des objections à l'encontre de l'indemnité qui avait ainsi été déterminée par le VVB. Ce dernier, par décision du 3 février, rejeta cette réclamation, estimant notamment que cette indemnité était conforme à la réglementation en vigueur et que, en tout état de cause, la déclaration initialement établie par l'Office de contrôle du bétail et de la viande était dénuée de signification eu égard à la réglementation européenne et nationale telle que modifiée. Saisi d'un recours introduit par Van den Bor à l'encontre de cette dernière décision du VVB, le Collège préféra surseoir à statuer et poser des questions préjudicielles à la Cour du Luxembourg.

Dans ces conditions, le Collège a tout d'abord demandé, en substance, si les dispositions communautaires applicables à la politique agricole commune dans le secteur de la viande bovine devaient être interprétées en ce sens que, à la suite des informations relatives à l'éventualité d'un lien entre l'ESB et la maladie humaine de Creutzfeldt-Jacob et à la crise de l'ESB au Royaume-Uni, les Etats membres étaient en droit, conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/425 du Conseil relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaire de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché inté-

rieur, telle que modifiée par la directive 92/118, d'ordonner l'abattage de jeunes bovins originaires du Royaume-Uni et se trouvant sur leur territoire et de prévoir l'indemnisation des éleveurs subissant un préjudice à la suite de cette mesure.

A cette question, la Cour a répondu que les dispositions communautaires applicables à la politique agricole commune dans le secteur de la viande bovine devaient être interprétées en ce sens que les Etats membres étaient en droit d'ordonner l'abattage de jeunes bovins originaires du Royaume-Uni et se trouvant sur leur territoire et pouvaient, dès lors qu'il existait des raisons sérieuses de croire que les éleveurs pourraient, à défaut d'indemnisation équitable, dissimuler l'origine des animaux qu'ils possèdent afin d'éviter leur abattage et la perte financière qui en résulterait, adopter une mesure d'indemnisation accessoire à la mesure imposant l'abattage des animaux.

Dans une seconde question, le Collège a ensuite demandé, en substance, si le droit communautaire et, en particulier, le règlement 717/96 modifié s'opposent à ce que les dispositions nationales déterminent le montant de l'indemnité à verser aux éleveurs.

Avant de répondre à cette question, la Cour rappelle tout d'abord que le règlement 717/96 modifié détermine la contribution de la Communauté au financement de la destruction de veaux originaires du Royaume-Uni achetés et détruits selon certaines conditions. Ainsi, selon l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, les autorités compétentes de certains Etats membres, dont les Pays-bas, sont autorisées à acheter les veaux originaires du Royaume-Uni qui leur seraient présentés en vue de leur abattage conformément audit règlement. Toujours selon la Cour, il résulte alors du libellé de cette disposition que, a contrario, ces autorités n'étaient plus autorisées à acheter ces veaux en exécution des mesures nationales d'indemnisation à partir de la date à laquelle le règlement 717/96 est devenu applicable.

La Cour constate ainsi que, à partir du moment où la Communauté a adopté des mesures exceptionnelles de soutien des marchés de la viande bovine, les mesures d'indemnisation initialement adoptées par l'Etat membre sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, sous a) de la directive 90/425 risquaient d'entrer en conflit avec la réglementation communautaire et leur maintien aurait été susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés de la viande bovine.

En conséquence, la Cour répond à la seconde question en disant que même si un Etat

membre était compétent pour adopter des mesures d'indemnisation, le droit communautaire et le règlement 717/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, France et Pays-Bas, tel que modifié ultérieurement, s'opposaient à ce que, à partir de la date à laquelle ce règlement est devenu applicable, ce soient les dispositions nationales qui déterminent le montant de l'indemnité à verser aux éleveurs.

(Arrêt du 8 janvier 2002, H. Van den Bor BV c/ Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau, aff. C-428/99, non encore publié au recueil)

## *Inclusion d'un médicament vétérinaire sur la liste des substances non soumises à une limite maximale des résidus* Arrêt de la Cour

Dans cette affaire, la Cour de justice des Communautés européennes a eu à se prononcer sur un pourvoi de la République française contre l'arrêt du 22 avril 1999 du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après «le Tribunal») Monsanto/Commission (T-112/97, Rec. p. II-1277), en vue d'en obtenir l'annulation.

Les faits à l'origine du litige sont les suivants. Monsanto Company a inventé et mis au point un médicament vétérinaire appelé «somatech», dont la substance pharmacologiquement active est la somatostatine bovine de recombinaison (BST), une hormone de croissance, destinée à être administrée à des vaches laitières pour favoriser la production de lait. En 1987, à la demande de Monsanto Europe, filiale à 100% de Monsanto Company, les autorités françaises ont, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 87/22 portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie, saisi le comité des médicaments vétérinaires (CMV) afin d'obtenir un avis sur la somatostatine bovine. Le 27 janvier 1993, le CMV a rendu son avis selon lequel il n'était pas nécessaire de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour la somatostatine bovine, conformément au règlement du Conseil 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale et qu'il convenait, en conséquence, que ce médicament soit inclus dans la liste des substances non soumises à des LMR figurant à l'annexe II dudit règlement.

La Commission européenne a toutefois, dans une décision du 14 janvier 1997, rejeté la demande de Monsanto Europe visant à l'inclusion de la somatropine dans ladite annexe. La Commission fonda sa décision sur le fait qu'une des conditions pour demander l'inclusion dans les annexes du règlement 2377/90 n'était pas remplie. La Commission rappelait ainsi que pour qu'une nouvelle substance pharmacologique active puisse être incluse dans l'une des listes du règlement 2377/90, elle doit être destinée à être employée dans un médicament vétérinaire et à être mise sur le marché dans un ou plusieurs Etats membres. Or, la Commission précisait, dans sa décision, que le Conseil avait adopté, en 1994, une décision 94/936 portant modification de la décision 90/218 relative à la mise sur le marché et à l'administration de la BST, selon laquelle «les Etats membres veillent, jusqu'au 31 décembre 1999, à ne pas autoriser la mise sur le marché de la somatotropine bovine en vue de sa commercialisation et son administration (...) aux vaches laitières» et concluait ainsi que la somatotropine bovine ne pouvait être mise sur le marché ni administrée dans la Communauté car elle n'est administrée qu'aux vaches laitières.

C'est dans ces conditions que Monsanto Company introduit devant le Tribunal un recours en annulation de cette décision de la Commission. Le Tribunal prononça alors l'annulation de la décision de la Commission en se fondant, après avoir constaté une similitude du contexte factuel et juridique des deux affaires, sur l'arrêt Lilly Industries / Commission dans lequel il avait déjà annulé une décision de la Commission rejetant une demande d'inclusion du somidobove (somatotropine bovine) dans l'annexe II du règlement 2377/90. Dans cet arrêt, il était rappelé que la Commission ayant, dans le cadre de l'instruction des demandes de fixation de LMR présentées en vertu du règlement 2377/90, un pouvoir d'appréciation réduit, celle-ci se doit, à la suite d'un avis du CMV, de préparer un projet de règlement incluant la substance dans ladite annexe et de le soumettre au comité de réglementation. En outre, cet arrêt rappelle que dans le cadre de la procédure du règlement 2377/90, et contrairement aux procédures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévues par la directive 81/851 et le règlement 2309/93, la Commission ne peut tenir compte d'une interdiction de commercialisation pour refuser de fixer une LMR.

C'est sur ce dernier point que la Cour annule l'arrêt rendu par le Tribunal dans cette affaire. La Cour considère que le Tribunal a commis une erreur d'interprétation du droit communautaire en considérant, d'une part, que la procédure de fixation d'un LMR

au titre du règlement 2377/90 est une procédure autonome et distincte des procédures de délivrance des AMM prévues par la directive 81/851 et le règlement 2309/93 et en concluant, d'autre part, que le règlement 2377/90 ne contient aucune disposition autorisant la Commission à tenir compte d'une interdiction de commercialisation pour refuser de fixer une LMR. La Cour estime en effet, contrairement au Tribunal, que, suite à l'examen de toute cette réglementation, «les procédures de fixation des LMR et des AMM sont intrinsèquement liées en ce sens qu'une AMM ne sera délivrée pour un médicament vétérinaire destiné à être administré aux animaux producteurs d'aliments que si une LMR a été établie, mais également qu'une LMR ne sera établie pour une nouvelle substance pharmacologiquement active que si cette substance est destinée à être mise sur le marché».

La Cour, dans cet arrêt, annule donc l'arrêt du Tribunal et rejette le recours en annulation de la décision de la Commission du 14 janvier 1997.

(Arrêt du 8 janvier 2002, République française c/ Monsanto Company, aff. C-248/99 P, non encore publié au recueil)

## Concurrence

### Accords d'importance mineure Communication

La Commission européenne a adopté une nouvelle communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE («communication de minimis», JOCE C 368, du 22 décembre 2001, page 13). Cette communication remplace la communication précédente de 1997 (JOCE C 372, du 9 décembre 1997, page 13).

L'article 81, paragraphe 1, du traité CE interdit les accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. La Cour de justice des Communautés européennes a établi que cette disposition n'était pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intra-communautaires ou sur la concurrence n'était pas sensible. Dans la nouvelle communication, la Commission quantifie, au moyen de seuils de parts de marchés, ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence, c'est-à-dire ce qui est «de minimis» et n'est donc pas interdit par l'article 81, paragraphe 1 CE.

Dans la communication précédente, les seuils «de minimis» de parts de marché avaient été fixés à 5 % pour les accords entre concurrents et 10 % pour les accords entre non concurrents. La nouvelle communication porte ces seuils à 10 % et 15 % respectivement. Selon la Commission, il n'y a en général pas lieu de redouter des problèmes de concurrence lorsque les entreprises disposent d'une part de marché minimale. Les nouveaux seuils en tiennent compte, tout en restant suffisamment bas pour être applicables quelle que soit la structure générale du marché. Comme auparavant, la différence entre les deux seuils prend en considération le fait qu'en règle générale les accords entre concurrents provoquent plus facilement des effets anticoncurrentiels que les accords entre non concurrents.

La communication de minimis précédente ne s'appliquait pas aux accords mis en œuvre sur un marché lorsque la concurrence était restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par plusieurs fabricants ou négociants. En pratique, cela signifiait que les entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs comme ceux de la bière et de l'essence ne pouvaient en général pas bénéficier de la communication de minimis. La nouvelle communication instaure un seuil de parts de marché «de minimis» spécial de 5 % pour les marchés où de tels réseaux parallèles d'accords similaires existent.

La nouvelle communication donne une liste des restrictions caractérisées, c'est-à-dire les restrictions ayant, par exemple, pour objet la fixation des prix et la répartition des marchés, qui sont normalement toujours interdites, quelles que soient les parts de marché des entreprises concernées. Les restrictions caractérisées ne peuvent bénéficier de l'application de la communication de minimis. Pour les accords entre non-concurrents, la nouvelle communication a repris les restrictions caractérisées énoncées dans le règlement d'exemption par catégorie n° 2790/1999 concernant les accords verticaux. Pour les accords entre concurrents, la nouvelle communication a repris les restrictions caractérisées énoncées dans le règlement d'exemption par catégorie n° 2658/2000 concernant les accords de spécialisation.

Enfin, la nouvelle communication indique que les accords entre petites et moyennes entreprises (PME) sont rarement susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre Etats membres. Ils échappent dès lors, en règle générale, à l'interdiction que prévoit l'article 81, paragraphe 1 CE.

Dans l'ensemble des cas visés par la nouvelle communication, la Commission n'en-

gèrera aucune procédure, ni sur demande, ni d'office. Lorsque des entreprises estiment de bonne foi qu'un accord est couvert par la communication, la Commission n'infligera pas d'amende. Bien que dépourvue de force contraignante à leur égard, la communication entend aussi donner des indications aux juridictions et autorités des États membres pour l'application de l'article 81 CE.

(2001/C 368/07)

## *Accords de transfert de technologies Rapport d'évaluation*

La Commission européenne a adopté, le 20 décembre 2001, son rapport d'évaluation concernant le règlement d'exemption par catégorie numéro 240/96 (JOCE L 31, du 9 décembre 1996, page 2) en faveur du transfert de technologie (Règlement ECTT). Cette obligation de la Commission doit lui permettre d'apprécier si une adaptation du règlement ECTT est souhaitable.

Au terme de ce rapport, la Commission observe qu'il existe des raisons fondées d'entreprendre une révision approfondie du règlement ECTT.

D'une part, le règlement, outre le caractère trop étroit de son champ d'application, est considéré, d'une manière générale, comme trop formaliste et trop complexe. D'autre part, selon la Commission, ce règlement ne semble pas accorder une importance suffisante à la concurrence inter-marques et n'applique pas une approche cohérente en ce qui concerne le lien concurrentiel entre les donneurs de licence et les licenciés. Enfin, la Commission observe que le règlement ECTT n'est pas conciliable avec les récentes réformes touchant les accords verticaux et horizontaux, ce qui nuit à la cohérence de la politique de concurrence de la Communauté et à la prévisibilité des règles.

En conséquence, la Commission semble juger utile de concevoir de nouvelles règles de concurrence applicables aux accords de licence. Selon la Commission, elles pourraient prendre la forme d'un règlement-cadre d'exemption par catégorie, à la portée très vaste, associé à des lignes directrices. Le champ d'application du nouveau règlement devra couvrir une gamme d'accords de brevets et de savoir-faire plus étendue que celle couverte par le règlement ECTT, mais il conviendra également d'évaluer l'opportunité d'y inclure d'autres accords portant sur des DPI, en particulier les accords de licence en matière de droits d'auteur. La Commission s'efforcera d'aligner le nouveau texte sur les règlements d'exemption par catégorie récemment adoptés en limitant son caractère

normatif et en s'attachant à définir une liste limitée de restrictions flagrantes.

La Commission observe qu'il conviendra également d'examiner dans quelle mesure l'étendue d'une exemption aussi vaste doit être limitée par le recours à des seuils de parts de marché ou à d'autres critères en vue de sauvegarder efficacement la concurrence et l'innovation. À cet égard, la Commission considérera qu'une part de marché élevée ou un pouvoir de marché important ne doivent pas forcément être perçus négativement, car ils expriment souvent la réussite d'une activité innovante, et c'est précisément cette activité qui doit être protégée. Il n'en reste pas moins que la plupart des effets négatifs sur la concurrence apparaissent dans des situations où le donneur de licence ou les licenciés disposent d'un certain pouvoir de marché et où, par conséquent, une exemption générale par catégorie peut s'avérer moins indiquée.

En outre, la Commission considère qu'il est plus opportun d'utiliser des seuils de parts de marché dans le cas de restrictions qui ne sont pas liées à l'exploitation du droit de propriété intellectuelle (DPI) concédé que dans le cas contraire. En ce qui concerne les restrictions qui sont liées au DPI concédé, elle considère qu'il est plus opportun de recourir à des seuils de parts de marché pour la concession de licences entre concurrents qu'entre non-concurrents. Elle juge inopportun d'ouvrir l'exemption par catégorie à la concession de licences par des entreprises dominantes, les accords anticoncurrentiels de ce type d'entreprise ne pouvant, en principe, bénéficier d'une exemption. Néanmoins, elle n'exclut pas la possibilité d'expliquer dans des lignes directrices dans quels cas des restrictions applicables à la concession de licences ne tombent pas sous le coup de l'article 81, paragraphe 1 CE.

La Commission devra tenir compte de l'éventuelle nécessité de couvrir également, avec le futur règlement d'exemption par catégorie, la concession de licences multipartites. Le cas échéant, il conviendra de modifier le règlement n° 19/65 du Conseil, qui ne permet de couvrir, actuellement, que les accords de licence conclus entre deux parties.

Enfin, la Commission soumet à consultation publique un projet de cadre en vue d'un nouveau régime. La Commission invite les tiers à formuler leurs observations avant le 26 avril 2002. En ce qui concerne le calendrier dudit réexamen, la Commission fait observer que bien que la validité du règlement ECTT s'étende jusqu'au 31 mars 2006, il sera peut-être nécessaire de le modifier ou de le remplacer avant cette date. Elle note en particulier qu'en égard aux propositions de

la Commission concernant la modernisation du règlement n° 17/62, la méthode de la liste grise et la procédure d'opposition connexe que prévoit le règlement ECTT risquent d'être dépassées. Et d'en conclure que les règles applicables aux accords de transfert de technologie devront être adaptées au nouveau cadre juridique, de manière à garantir la plus grande transparence possible de la politique en la matière et la cohérence entre les divers instruments du droit de la concurrence applicables aux DPI.

COM(2001) 786 final

## *Contrôle des concentrations Livres vert*

La Commission européenne a adopté, le 11 décembre 2001, un livre vert qui doit ouvrir un débat sur le fonctionnement de la législation actuellement applicable en matière de contrôle des concentrations dans l'Union européenne (règlement du Conseil de l'Union n° 4064/89) et cherche à mettre en lumière les améliorations qui pourraient être apportées au régime de contrôle des concentrations sur la base de l'expérience acquise ces dix dernières années. Ce projet de révision a été lancé conformément à la clause de révision qui invite à revoir périodiquement les règles et les procédures.

Selon la Commission, l'objectif à la base de la réforme est de relever les défis lancés par les concentrations à l'échelle mondiale, l'unité monétaire, l'intégration des marchés, l'élargissement et la nécessité de coopérer avec d'autres systèmes juridiques.

Outre le net accroissement de l'activité de concentration, la Commission observe que, parallèlement, le nombre de pays dans le monde qui disposent à présent de régimes de contrôle des concentrations s'est accru de manière spectaculaire, ce qui a pour conséquence d'augmenter les coûts, d'allonger les délais et d'accroître l'insécurité juridique pour les concentrations et les acquisitions qui doivent être autorisées dans le cadre de plusieurs systèmes juridiques.

Le Livre vert aborde à la fois des questions de compétence, de fond et de procédure. Dans certains domaines, il avance des propositions concrètes, tandis que dans d'autres, il se borne à définir les problèmes et invite les intéressés à faire part de leurs observations à la Commission.

Ainsi, la Commission examine en particulier la possibilité de simplifier les seuils juridiques du règlement sur les concentrations, afin de diminuer le nombre de cas dans lesquels les entreprises doivent notifier une opération de concentration en vue d'obtenir

une autorisation dans le cadre de plusieurs systèmes juridictionnels européens.

En outre, afin de traiter les opérations au niveau le plus approprié, la Commission propose de simplifier les mécanismes de renvoi des affaires de concentration aux juridictions nationales, de même que le mécanisme de renvoi par une ou plusieurs juridictions nationales à la Commission.

Sur le plan de la procédure, la proposition la plus importante vise à réorganiser le calendrier de la communication et de la discussion des engagements dans les première et seconde phases de l'enquête, afin de permettre à tous les intéressés, à savoir, la Commission, les experts des États membres et les acteurs du marché qui risquent d'être affectés par l'opération proposée, d'examiner de façon approfondie les propositions de mesures correctives formulées par les entreprises parties à l'opération et de disposer de plus de temps pour préparer leur contribution.

L'ensemble des suggestions figurant dans le Livre vert tient compte du calendrier serré, qu'elles visent du reste à préserver et qui caractérise la procédure d'examen des opérations de concentration en Europe.

La Commission lance par là même un vaste débat public sur les avantages du critère de la position dominante établi dans le règlement sur les concentrations. Il résulte de ce critère de la concurrence établie qu'une opération de concentration de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché ne saurait être autorisée. La Commission invite en particulier à débattre sur l'efficacité de ce critère par rapport à celui d'une diminution significative de la concurrence qui est utilisé dans plusieurs autres systèmes juridictionnels. Ce débat lui paraît particulièrement utile à l'heure actuelle parce qu'il est souhaitable que les principaux systèmes juridictionnels appelés à examiner le nombre croissant d'opérations de concentration transfrontalières de grande ampleur adoptent une approche aussi convergente que possible.

En outre, le Livre vert présente des propositions qui pourraient tirer profit de l'application réussie de la Communication de la Commission de 2000 sur la procédure simplifiée. Il propose de codifier cette pratique dans un règlement «d'exemption par catégorie», ce qui aurait l'avantage de réduire encore une partie de la charge réglementaire qui pèse sur les opérations qui ne nuisent pas à la concurrence et de concentrer les ressources réglementaires disponibles sur les cas qui requièrent un examen plus approfondi.

Selon les observations reçues pendant cette consultation, la Commission a l'intention d'adopter une proposition de révision du

règlement sur les concentrations en 2002. Les parties intéressées ont jusqu'au 31 mars 2002 pour présenter leurs commentaires à la Task Force Concentrations de la Commission européenne.

COM(2001) 745 final

## *Tableau de bord des aides d'Etat Commission*

La Commission européenne a publié, le 7 janvier 2002, la seconde édition du tableau de bord des aides d'Etat. Dans la droite ligne de la première édition publiée au début de l'année 2001, cette seconde édition est destinée à accroître encore plus la transparence et à faire prendre conscience de la nécessité du contrôle des aides d'Etat et ce, par la mise à disposition de nouveaux éléments d'information et d'analyse. De même, cette seconde édition a pour objectif d'encourager les Etats membres à réexaminer leurs politiques nationales d'aides.

Le tableau se compose désormais de cinq parties. La première donne un aperçu général de la situation sur le plan des aides d'Etat dans les Etats membres. La deuxième contient une analyse des aides horizontales, régionales et sectorielles qui, pour l'instant, concerne uniquement le secteur manufacturier et le secteur des services. La troisième fournit des données relatives aux procédures de contrôle des aides d'Etat appliquées tant par la Commission que par les Etats membres. La quatrième cherche à replacer les aides d'Etat dans le contexte plus large du marché intérieur et des réformes structurelles entreprises dans les Etats membres. Selon la Commission, à la lumière des implications plus vastes des aides d'Etat et au-delà du respect pur et simple des règles de concurrence communautaires, les Etats membres pourraient envisager une réévaluation de leurs politiques en matière d'aides d'Etat pour des raisons d'efficacité et d'efficacité économiques. La cinquième partie, consacrée au forum des aides d'Etat, rassemble des sources et des liens Internet renvoyant à de plus amples informations. Enfin, une annexe technique présente les données ayant servi à élaborer les graphiques et tableaux figurant dans le tableau de bord.

La Commission observe que la première partie montre une évolution du niveau des aides d'Etat entre 1997 et 1999, exprimé en pourcentage du PIB, ainsi que leur niveau dans les Etats membres en 1999, exprimé en pourcentage du PIB et ventilé selon les principales branches de l'économie.

La Commission annonce qu'à l'avenir, le tableau de bord conservera la même structu-

re. Dans les prochaines éditions, la quatrième partie, consacrée aux aides d'Etat dans le contexte plus large du marché intérieur, portera principalement sur les aides d'Etat dans d'autres domaines, comme l'environnement, les PME ou le développement régional, avec pour objectif d'en mesurer autant que possible l'efficacité et l'efficience.

COM(2001) 782 final

## *Notion d'entreprise, organisme d'assurance Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Vicenza (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir s'il y a lieu de qualifier d'entreprise, au sens des articles 81 et 82 CE, un organisme qui est chargé par la loi de la gestion d'un régime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.

Le litige au principal opposait la société Cital à l'Instituto nazionale della previdenza sociale (INAIL). Cette dernière réclamait à Cital le paiement d'une somme de 6 606 890 Itl correspondant à des cotisations d'assurance non versées pour le compte de Monsieur Battistello, gérant associé, au titre de la période allant de 1992 à 1996. Cital contestait le bien fondé de cette injonction en faisant valoir que Monsieur Battistello était assuré contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurance privée depuis 1986 et que, selon elle, l'obligation de s'assurer contre ces mêmes risques auprès de l'INAIL sont contraires au droit communautaire de la concurrence en ce qu'elles maintiennent de façon injustifiée, en faveur de ce dernier, un monopole qui le conduit à abuser de sa position dominante.

Tout d'abord, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, d'une part, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et que, d'autre part, constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

La Cour rappelle également qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres d'aménager leur système de sécurité sociale (arrêt de la Cour du 28 avril 1998, Kohll, aff. C-158/96, Rec. p. I-1931).

Puis elle constate que le règlement 1408/71/CEE du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité

sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, comporte des dispositions spécifiques en matière de coordination des régimes nationaux d'accident du travail et de maladie professionnelle, pour l'application desquelles, s'agissant de la République italienne, l'INAIL est expressément désigné comme institution compétente.

La Cour relève la finalité sociale du régime légal d'assurance en cause dans l'affaire. Ce régime prévoit une protection sociale obligatoire et vise à assurer à l'ensemble des personnes protégées une couverture des risques d'accident du travail et de la maladie indépendamment de toute faute qui aurait pu être commise par la victime, ou encore par l'employeur. Et d'ajouter que cette finalité sociale est également révélée par la circonstance que les prestations sont versées alors même que les cotisations dues n'ont pas été acquittées, ce qui contribue manifestement à la protection de tous les travailleurs contre les conséquences économiques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Toutefois, la Cour rappelle qu'il résulte de sa jurisprudence constante que la finalité sociale d'un régime d'assurance n'est pas en soi suffisante pour exclure que l'activité en cause soit qualifiée d'activité économique (arrêt Pavlov du 12 septembre 2000, aff. C-180/98 à 184/98, Rec. p. I-6451, point 74).

Or, elle met l'accent sur l'absence de lien direct entre les cotisations acquittées et les prestations versées, absence qui, selon elle, implique ainsi une solidarité entre les travailleurs les mieux rémunérés et ceux qui, compte tenu de leurs faibles revenus, seraient privés d'une couverture sociale adéquate si un tel lien existait.

De même, elle observe que l'activité de l'INAIL, auquel la gestion du régime en cause a été confiée par la loi, est soumise au contrôle de l'Etat et que le montant des prestations ainsi que des cotisations, qui constituent les deux éléments essentiels dudit régime, est fixé, en dernier ressort, par ce dernier. Enfin elle insiste sur le fait que le caractère obligatoire de l'affiliation qui caractérise un tel régime d'assurance est indispensable à l'équilibre financier de celui-ci ainsi qu'à la mise en œuvre du principe de solidarité, lequel implique que les prestations versées à l'assuré ne sont pas proportionnelles aux cotisations acquittées par celui-ci.

La Cour en conclut donc qu'en concourant ainsi à la gestion de l'une des branches traditionnelles de la sécurité sociale, en l'occurrence l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'INAIL

remplit une fonction de caractère exclusivement social. Qu'ainsi, son activité n'est pas une activité économique au sens du droit de la concurrence et que, dès lors, cet organisme ne constitue pas une entreprise au sens des articles 81 et 82 CE.

(Arrêt du 22 janvier 2002, *Cisal di Battistello Venanzio & C.Sas et INAIL*, aff. C-218/00, non encore publié au recueil)

## *Abus de position dominante dans le secteur des cigarettes en Italie* *Arrêt de la Cour*

Saisi d'un recours formé par l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS) tendant à l'annulation de la décision 98/538/CE de la Commission européenne, par laquelle cette dernière l'a condamnée au paiement d'une amende pour abus de position dominante, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu un arrêt de rejet de ce recours.

Le litige au principal opposait à l'origine l'AAMS et les entreprises Reynolds Tobacco GmbH et R. J. Reynolds Tobacco Company SAE, l'entreprise Rothmans International BV et International Tobacco Company. Ces dernières avaient déposé trois demandes, au sens de l'article 3 du règlement n°17 du Conseil auprès de la Commission qui, au terme de son enquête, a sanctionné l'AAMS d'une amende pour abus de position dominante.

Concernant la première branche du moyen unique soulevé par l'AAMS tirée d'une prétendue erreur d'appréciation du marché géographique pertinent, le Tribunal considère que la Commission a pu, à juste titre, conclure que les marchés en cause correspondent au territoire italien.

Concernant la deuxième branche tirée d'une prétendue erreur d'appréciation de la position dominante de l'AAMS sur le marché italien de la distribution en gros des cigarettes, le tribunal note que l'AAMS ne conteste pas que sa part sur le marché italien de la distribution en gros des cigarettes était de 100% et est restée à ce niveau en dépit des possibilités juridiques pour les entreprises étrangères soit de créer leur propre réseau de distribution, soit de confier la distribution en gros de leurs cigarettes aux opérateurs commerciaux titulaires d'entrepôts fiscaux. Et le Tribunal d'en conclure que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'existence d'une position dominante de l'AAMS sur le marché italien de la distribution en gros de cigarettes.

Concernant la troisième branche du moyen tirée d'une prétendue erreur d'appréciation des effets restrictifs de certaines clauses du contrat de distribution, le Tribunal considère, que tant les clauses relatives au plafonnement des quantités de nouvelles marques de cigarettes que celles relatives au plafonnement des quantités mensuelles de cigarettes pouvant être mises sur le marché et au relèvement du plafond mensuel de commercialisation des cigarettes, constituaient un abus de position dominante. En effet, selon le Tribunal, l'AAMS n'a pas établi à suffisance de droit que l'ensemble des clauses susvisées était nécessaire afin de protéger ses intérêts commerciaux et d'éviter le risque de surcharge de son réseau de distribution et le risque financier résultant d'une durée excessive de stockage dans ses dépôts des cigarettes non commandées par les détaillants.

Enfin, concernant la quatrième branche du moyen tirée d'une prétendue erreur d'appréciation quant aux pratiques unilatérales abusives, le Tribunal relève que les comportements adoptés par l'AAMS l'ont été afin de favoriser la vente des cigarettes nationales et que les arguments de l'AAMS concernant la nécessité d'éviter des fraudes et une publicité illégale sont de nature purement spéculative et peu convaincante.

Le Tribunal conclut donc au rejet du recours introduit par l'AAMS.

(Arrêt du 22 novembre 2001, *Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato et JT International BV*, aff. T-139/98, non encore publié au recueil)

## *Compensation d'une obligation de service public* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la qualification ou non d'aide d'Etat au sens de l'article 87 CE d'une mesure d'aide tendant à compenser les charges générées dans le chef d'une entreprise du fait d'une obligation de service public dont elle a la charge.

Le litige au principal opposait la société Ferring SA à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). La première réclamait le remboursement de la somme qu'elle avait versée à la seconde au titre de la taxe sur les ventes directes de médicaments. Elle estimait que le fait de n'imposer cette taxe que sur les ventes des laboratoires pharmaceutiques constituait une aide d'Etat accordée aux grossistes répartiteurs en violation de l'obligation de notifica-

tion préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

Dans un premier temps, la Cour considère que, abstraction faite des obligations de service public prévues par le législateur, le fait de ne pas assujettir les grossistes répartiteurs à la taxe sur les ventes directes peut, en principe, constituer une aide au sens de l'article 87 CE. En effet, la Cour observe que la mesure en cause constitue un avantage économique accordé par l'Etat membre en cause en faveur des grossistes répartiteurs, ce qui contribue à renforcer leur position concurrentielle par rapport aux laboratoires pharmaceutiques qui pratiquent la vente directe.

Néanmoins, dans un second temps, la Cour s'interroge sur la possibilité d'écarter cette qualification d'aide en raison des obligations spécifiques de service public imposées aux grossistes répartiteurs par le système français d'approvisionnement des officines en médicaments. Or, la Cour, se fondant sur un arrêt ADBHU (du 7 février 1985, aff. 240/83, Rec. p. 531) relève que les obligations réglementaires auxquelles sont tenus les grossistes répartiteurs font supporter à ces derniers un coût supplémentaire.

C'est pourquoi la Cour considère que, pour autant que la taxe sur les ventes directes imposées aux laboratoires pharmaceutiques corresponde aux surcoûts réellement supportés par les grossistes répartiteurs pour l'accomplissement de leurs obligations de service public, le non-assujettissement de ces derniers à ladite taxe peut être regardé comme la contrepartie des prestations effectuées et, dès lors, comme une mesure ne constituant pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE.

Et la Cour observe que, lorsque cette condition d'équivalence entre l'exonération accordée et les surcoûts exposés est remplie, les grossistes répartiteurs ne bénéficient pas, en réalité, d'un avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, car la mesure concernée aura comme seul effet de mettre ceux-ci et les laboratoires pharmaceutiques dans des conditions de concurrence comparables. La Cour précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si ladite condition est remplie.

D'une manière générale, la Cour a, dans cet arrêt, suivi les conclusions de l'Avocat général Antonio TIZZANO et a ainsi, comme ce dernier l'avait suggéré, remis en cause la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes, entamée dans l'arrêt FFSA (du 27 février 1997, aff. T-106/95, Rec. p. II-229) et confirmée dans l'arrêt SIC (du 10 mai

2000, aff. T-46/97, Rec. p. II-2125) selon laquelle la circonstance qu'un avantage financier soit octroyé à une entreprise par les autorités publiques pour compenser des obligations de service public prétendument assumées par ladite entreprise est sans incidence sur la qualification de cette mesure d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Il résulte de cette jurisprudence de la Cour qu'en l'absence de qualification de ce type de mesures d'aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, ces mesures d'aides ne doivent pas être notifiées, préalablement à leur mise en œuvre, à la Commission aux fins d'autorisation. Ainsi, contrairement à la jurisprudence antérieure du Tribunal, l'absence de notification n'entraîne pas l'illégalité par nature de la mesure d'aide en cause.

Concernant la question de savoir si, dans le cas où l'avantage que les grossistes répartiteurs tirent du non-assujettissement à la taxe sur les ventes directes de médicaments excéderait les surcoûts qu'ils supportent pour l'accomplissement des obligations de service public, un tel avantage serait couvert par l'article 86, paragraphe 2, CE, la Cour répond par la négative.

(Arrêt du 22 novembre 2001, Ferring SA et Agence centrale des organismes de sécurité sociale, aff. C-53/00, non encore publié au recueil)

## Consommation

### *Notion de consommateur* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 2, sous b), de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Ce litige opposait les sociétés Idealservice MN RE Sas et Idealservice Srl (Idealservice) aux sociétés OMAI et Cape. Idealservice avait conclu deux contrats portant sur la fourniture à OMAI et Cape de machines de distribution automatique de boissons, lesquelles ont été installées dans les locaux de ces deux sociétés et étaient destinées à l'usage exclusif de leur personnel. Dans le cadre de l'exécution desdits contrats, Cape et OMAI ont formé une opposition à injonction de payer en soutenant que la clause attributive de compétence qu'ils contiennent est abusive au sens de certaines dispositions du Code civil italien qui sont une transposition servile de la directive 93/13.

La juridiction de renvoi devant laquelle était porté le litige a alors estimé nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation de la notion de «consommateur». Idealservice soutenait en effet que Cape et OMAI ne pouvaient être considérés comme des consommateurs aux fins de l'application de la directive dans la mesure où ce sont des sociétés et non des personnes physiques et que les contrats ont été signés par Cape et OMAI dans l'exercice de leur activité d'entreprise.

Dans cet arrêt, la Cour dit pour droit que la notion de «consommateur», telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques. Elle rappelle en effet qu'il ressort clairement du libellé de cet article que le consommateur est «toute personne physique» qui remplit les conditions énoncées par cette disposition.

(Arrêt du 22 novembre 2001, Cape Snc / Idealservice Srl et Idealservice MN RE Sas / OMAI Srl, aff. jointes C-541/99 et C-542/99, non encore publié au recueil)

### *Démarchage à domicile, droit de révocation* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 85/577 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (directive sur le démarchage à domicile) et de la directive 87/102 relative au crédit à la consommation.

Le litige au principal opposait M. et Mme Heiningen à la Bayerische Hypo-und Vereinsbank. Les conjoints Heiningen ont souscrit, pour financer le prix d'achat d'un appartement, un prêt garanti par une sûreté immobilière auprès de la banque Bayerische Hypo-und Vereinsbank. Cinq ans plus tard, ces époux ont introduit une action en justice afin d'obtenir la révocation de leur déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt et à obtenir de la banque le remboursement des sommes versées en capital et intérêts. Ils prétendaient, en effet, avoir été incité par un agent immobilier, venu leur rendre visite à leur domicile en 1993 de sa propre initiative, à acquérir l'appartement et à contracter le prêt évoqué ci-dessus pour cet achat, sans

avoir été informé de l'existence d'un droit de révocation. Ils fondent ainsi leur action sur la directive sur le démarchage à domicile. Leur demande a toutefois été rejetée par la juridiction nationale.

Saisi du litige en dernière instance, le Bundesgerichtshof a tout d'abord demandé à la Cour si la directive sur le démarchage à domicile s'applique à un contrat de crédit foncier tel que celui en cause au principal dans la mesure où la directive exclue expressément de son champ d'application les «contrats relatifs à la construction, à la vente et à la location des biens immobiliers ainsi qu'aux contrats portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers». Concernant cette première question, la Cour constate que rentrent dans le champ d'application de cette directive les seuls contrats de crédit fonciers conclus dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ensuite, la Cour précise qu'un contrat de crédit foncier, dans la mesure où il est garanti par une société immobilière, ne permet pas de considérer que ledit contrat porte sur un droit relatif à des biens immobiliers au sens de l'exclusion prévue par la directive sur le démarchage. Ainsi, le fait que le contrat de prêt soit garanti par une sûreté immobilière ne saurait rendre moins nécessaire la protection accordée au consommateur ayant conclu un tel contrat en dehors des établissements du commerçant.

Dans une seconde question, le Bundesgerichtshof demande, en substance, si la directive sur le démarchage à domicile s'oppose à ce que le législateur national applique un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat pour l'exercice du droit de révocation instauré par l'article 5 de cette directive, lorsque le consommateur n'a pas bénéficié de l'information obligatoire sur ce droit de révocation.

Sur ce point, la Cour, après avoir rappelé que le commerçant est tenu d'informer par écrit le consommateur de son droit de révoquer le contrat dans un délai «d'au moins sept jours» à partir de la date de réception de l'information, souligne que si le commerçant ne remplit pas cette obligation, il y a encore plus de raisons de protéger le consommateur. La Cour conclut alors que, dans ce cas, une limitation du délai du droit de révocation par une législation nationale est incompatible avec le droit communautaire.

(Arrêt du 13 décembre 2001, Georg Heining et Helga Heining / Bayerische Hypo-und Vereinsbank AG, aff. C-481/99, non encore publié au recueil)

### *Emballages et déchets d'emballages* *Proposition de directive*

La Commission européenne a adopté une proposition de directive portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La directive 94/62 vise à harmoniser les mesures nationales de façon à prévenir ou réduire les incidences environnementales des emballages et des déchets d'emballages et à assurer le fonctionnement du marché intérieur.

La révision proposée par la Commission ne porte, toutefois, que sur la fixation de taux de valorisation et de recyclage à atteindre avant le 30 juin 2006 et sur une clarification des définitions utilisées à cette fin. Les autres aspects de la directive devront faire l'objet d'une révision en profondeur dans un avenir proche.

Les objectifs fixés par la révision reposent principalement sur l'expérience acquise dans les Etats membres en ce qui concerne le recyclage des emballages, sur les coûts et les avantages de ces objectifs.

Ainsi, la proposition de révision de la directive fixe le taux global de valorisation, le taux global de recyclage et des objectifs spécifiques par matière (verre, papier/carton, métaux, plastiques, autres matériaux). Elle comporte aussi de nouvelles définitions (recyclage mécanique, recyclage «matière première» et recyclage chimique) et des éléments d'interprétation de la définition de la notion d'emballage.

Des délais d'application particuliers sont prévus par la proposition de révision de directive pour le Portugal, l'Irlande et la Grèce et un calendrier spécial doit être négocié avec les pays candidats à l'adhésion.

(COM(2001) 729 final)

### *Seveso II, prévention des accidents* *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à modifier la directive 96/82/CE du Conseil de l'Union européenne, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso II).

La proposition de la Commission prend en compte les accidents industriels de Baia Mare et de Enschede ainsi que des études réalisées sur les produits cancérigènes (ou carci-

nogènes) et sur les substances dangereuses pour l'environnement.

La rédaction de la proposition prend également en considération les résultats de la consultation des Etats membres, des pays de l'EEE, des pays candidats, des ONG environnementales, des fédérations et des associations industrielles européennes et nationales et de certaines organisations internationales.

Les modifications proposées après l'accident de Baia Mare prévoient que la directive Seveso II s'applique aux opérations de traitement et de stockage impliquant une présence de substances dangereuses ainsi qu'aux installations d'élimination de stériles utilisées en relation avec ces opérations.

Ainsi, l'article 4, point e), de la directive excluait de son champ d'application «les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières ainsi que par forage». Cet article devrait être remplacé par «l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines et les carrières à l'exception des opérations qui entraînent une présence de substances dangereuses telles que définies à l'annexe I de la présente directive (...)».

Le futur texte prévoit aussi que la directive s'applique aux installations d'élimination des stériles utilisées en relation avec le traitement chimique et thermique des minéraux.

En revanche, la directive Seveso II ne s'appliquera toujours pas aux exploitations offshore.

Les modifications proposées en réaction à l'accident de Enschede concernent les problèmes de traitement et de stockage des explosifs et des produits pyrotechniques. Les définitions utilisées à l'annexe I, partie 2 (sur les catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées dans la partie 1) devront être révisées pour tenir compte des différences de danger que présentent différents types de matières explosives.

Les modifications relatives aux études sur les carcinogènes et les substances dangereuses pour l'environnement laissent apparaître qu'il faudrait introduire de nouvelles substances carcinogènes, augmenter les quantités seuils pour l'ensemble des produits carcinogènes, modifier les quantités seuils pour les substances dangereuses et changer plusieurs définitions.

(COM(2001) 624 final)

## *Emission de gaz à effet de serre, échange de quotas Proposition de directive*

La Commission européenne a adopté une proposition de directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

La proposition de la Commission résulte de la nécessité pour l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à moindre coût et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto.

L'échange de droits d'émission constitue un instrument de protection de l'environnement et un instrument d'action portant le moins atteinte à la compétitivité des entreprises.

Cette proposition prend également en considération les résultats de la consultation engagée par le Livre vert de la Commission de mars 2000 sur le même sujet (Cf. *L'Observateur de Bruxelles n°37, page 34*). La proposition permet également à l'Union d'inscrire dans un cadre réglementaire ses émissions directes de gaz à effet de serre couverts par le protocole de Kyoto.

Le futur texte repose sur deux concepts: celui d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et celui de quota d'émission de gaz à effet de serre (calculé en tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone).

Il convient, par ailleurs, de noter que les quotas sont transférables tandis que l'autorisation elle-même est liée à une installation ou à un site spécifique. Les quotas et les autorisations sont délivrés par les Etats membres ou leurs autorités compétentes. Les quotas peuvent, en outre, être échangés entre les entreprises.

Les entreprises doivent faire annuler chaque année le nombre de quotas égal à leurs émissions effectives. Si les entreprises ne disposent pas de quotas suffisants, des sanctions pourront être prises. Un registre électronique de comptabilité et de suivi des quotas devra être mis en place par les Etats membres.

La première phase de mise en œuvre de ce système se déroulera entre 2005 et fin 2007. Cette phase constitue un préliminaire avant 2008, date à partir de laquelle les échanges commenceront à l'échelle internationale.

Aussi, pendant cette première étape, aucun objectif quantifié contraignant ne sera fixé.

En revanche, à partir de 2008, tout échange entre des installations situées dans deux Etats membres différents entraînera un ajustement équivalent de la quantité totale d'émissions autorisées pour chaque Etat membre dans la proposition du Conseil relative à la ratification du protocole de Kyoto (Cf. infra).

L'avantage du système qui sera mis en place est que la quantité totale de quotas octroyés sera égale à la limite globale des émissions autorisées par le système.

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre du système, les Etats membres seront tenus d'appliquer des critères communs pour élaborer leurs plans nationaux d'octroi de quotas et de communiquer ces plans à la Commission et aux autres Etats membres. La Commission pourra d'ailleurs rejeter un plan national d'octroi de quotas.

(COM(2001) 581 final)

## *Protocole de Kyoto, ratification Proposition de décision*

La proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'approbation, au nom de la Communauté, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent a été publiée.

Pour rappel, le protocole de Kyoto complète les dispositions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et établit des niveaux d'émissions contraignants que les pays industrialisés devront atteindre en 2012 au plus tard et prévoit une réduction de 8% des émissions par rapport à leur niveau en 1990.

L'Union européenne a toujours espéré que le protocole de Kyoto entrerait en vigueur au plus tard lors du sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable prévu pour septembre 2002.

Il convient par ailleurs de préciser que le protocole de Kyoto devra être ratifié à la fois par la Communauté et par les Etats membres. En effet, la mise en œuvre des dispositions du protocole relève en partie de la compétence de la Communauté et en partie de celle des Etats membres. La Communauté et les Etats membres devraient également déposer leurs instruments de ratification ou d'approbation simultanément.

(COM(2001) 579 final)

## *Gaz à effet de serre, mécanisme de surveillance Rapport*

La Commission européenne a réalisé un rapport relatif au système de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté.

Ce rapport présente l'évaluation des progrès accomplis par les Etats membres et la Communauté ainsi que les progrès qu'ils escomptent accomplir pour respecter les engagements pris en matière d'émission de gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies et du protocole de Kyoto.

Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre ont baissé de 4% par rapport à 1990. Néanmoins, il convient de souligner que la plupart des Etats membres n'ont pas respecté les objectifs fixés pour 2000.

Par ailleurs, le rapport souligne la situation inquiétante du secteur des transports dont l'accroissement réel des gaz à effet de serre est le plus fort, jusqu'à 30% d'ici à 2010.

Rappelons que le mécanisme de surveillance communautaire permet d'évaluer de façon précise et régulière les progrès accomplis pour respecter les engagements pris par la Communauté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto. Ce mécanisme est en constante évolution.

Le rapport fait également état des informations que doivent fournir les Etats membres et souligne que cette transmission est encore loin d'être satisfaisante.

(COM(2001) 708 final)

## *Transfert de déchets, restrictions Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 259/93 du Conseil de l'Union européenne, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Le litige au principal opposait la société DaimlerChrysler et le Land Baden-Württemberg au sujet de la légalité d'un décret pris par le gouvernement et le ministre de l'environnement et des transports de ce land, décret prévoyant l'obligation de proposer à un organisme agréé certains déchets destinés à être éliminés.

*suite page 39*

# LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR

de *Bruxelles*

N°46 - 1<sup>er</sup> Mars 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

---

## «Profession»

### *Sommaire*

#### *Le Code de déontologie du CCBE*

Par Sieglinde Gamsjäger\*, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)

#### *Le point sur la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats*

Par Karine Métayer\*, Avocat au Barreau de Bruxelles, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)

#### *Réflexions sur la double déontologie*

Par Remo Danovi\*, Avocat au Barreau de Milan, Membre de la Délégation italienne au CCBE

#### *L'indépendance, garantie du secret professionnel de l'avocat, et inversement*

Par Laurent Petitjean\*, Avocat au Barreau de Toulouse, Délégation des Barreaux de France, Directeur



Edité par la Délégation des Barreaux de France  
1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles  
Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com) - <http://www.dbfbruxelles.com>

## Le Code de déontologie du CCBE

Par Sieglinde Gamsjäger\*, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)

«Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine» (Article 1.2.1 du Code de déontologie du CCBE)

### 1. Contexte historique

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) a entamé il y a plus de vingt ans des travaux afin d'instaurer des règles déontologiques. En 1977, le CCBE a adopté pour la première fois un texte énonçant des principes déontologiques fondamentaux applicables aux avocats dans la Communauté européenne, intitulé la Déclaration de Perouse. L'idée de rédiger un Code européen de déontologie remonte à 1982. A l'époque, le CCBE s'était résolu à considérer la possibilité de rédiger un Code de déontologie qui devrait prévoir une série de principes déontologiques devant être traduits dans les Codes nationaux en vue de la mise en place progressive de la Communauté européenne.

Après des travaux préparatoires qui ont duré quelques années, le CCBE a adopté le 28 octobre 1988, lors de la Session Plénière à Strasbourg, le Code de déontologie des Avocats de la Communauté européenne. Dix ans après l'adoption du Code de déontologie, plusieurs modifications, dont une grande partie concernaient des précisions ou des éclaircissements de règles déjà énoncées, ont été adoptées lors de la Session Plénière du CCBE à Lyon, le 28 novembre 1998<sup>(1)</sup>. La mondialisation, la liberté du marché ainsi que la concurrence accrue des grandes sociétés multidisciplinaires constituaient les motifs à l'origine de la réflexion sur la nécessité d'introduire des changements dans le Code de déontologie de 1988.

### 2. Le Code de déontologie et sa structure

#### 2.1 Généralités

Le Code de déontologie du CCBE, adopté en 1988 et modifié par la suite en 1998, est obligatoire pour toutes les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE<sup>(2)</sup>. Pour obtenir le statut de membre ou membre observateur du CCBE, chaque barreau ou organisation professionnelle candidat doit être disposé à adopter le Code de déontologie du CCBE en tant qu'un ensemble de règles contraignantes en ce qui concerne les activités transfrontalières des avocats.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de Déontologie nationaux au Secrétariat du CCBE.

#### 2.2 Sa structure

Le Code de déontologie est divisé en cinq parties: le préambule, les principes généraux, les rapports avec les clients, les rapports avec les magistrats et les rapports entre avocats. En outre, il contient une annexe, qui est une déclaration de principe du CCBE sur le secret professionnel des avocats et la législation sur le blanchiment d'argent.

La première partie du Code de déontologie, le préambule, définit, outre la mission de l'avocat et la nature des règles déontologiques, les objectifs du Code ainsi que son champ d'application «ratione personae» et «ratione materiae». Ainsi, il est stipulé que le Code a pour objectif de définir des règles uniformes applicables à tout avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen pour son activité « transfrontalière » et notamment d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie<sup>(3)</sup>. Par activité transfrontalière on entend comme stipulé à l'article 1.5 du Code: a. *tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre* et b. *les activités de l'avocat dans un autre Etat membre, même si l'avocat ne s'y rend pas*.

Parmi les principes généraux qui figurent dans la deuxième partie du Code sont énoncés: l'indépendance, la confiance et l'intégrité morale, le secret professionnel, le respect de la déontologie des autres barreaux, les incompatibilités, la publicité personnelle, l'intérêt du client et la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client. Lors de la révision du Code en 1998, il a été introduit à l'article 2.8 du Code la possibilité pour l'avocat de limiter sa propre responsabilité à l'égard du client.

Les trois dernières parties du Code contiennent des dispositions qui règlent les rapports avec les clients, les rapports avec les magistrats et les rapports entre les avocats. Lors de la révision du Code en 1998, plusieurs nouveaux principes ont été introduits dans cette troisième partie. Parmi ces nouveaux principes figurent celui inséré dans l'article 3.1.1 sur l'obligation de l'avocat de s'assurer de l'identité exacte du client lorsque les circonstances spécifiques révèlent que cette identité est incertaine ainsi que celui de l'article 3.7.1 intitulé «Solution appropriée au coût et bénéfique de l'aide légale» qui concerne l'obligation de l'avocat d'assurer la gestion du conflit également par des moyens alternatifs et avec le meilleur coût pour le client. Enfin, il a été énoncé un nouveau principe dans l'article 4.2 selon lequel *l'avocat ne peut divulguer ou soumettre aux tribunaux une proposition de règlement de l'affaire par la partie adverse ou son avocat sans l'autorisation expresse de l'avocat de la partie adverse*.

La déclaration de principe sur le secret professionnel des avocats et la législation sur le blanchiment d'argent, actuellement annexée au Code, a été initialement adoptée lors de la Session plénière de Liège en 1997 en tant que position politique du CCBE. En 1998, lors de la première révision du Code de déontologie, la déclaration a été jointe au Code de déontologie. Cette déclaration recommande en effet l'inclusion dans le Code de trois obligations spécifiques pour les avocats, et ce, en vue de renforcer les règles du Code pour mieux lutter contre le blanchiment d'argent: l'obligation de vérifier l'identité exacte du client, l'interdiction aux avocats de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié et enfin l'obligation des avocats de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que l'opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération.

### 3. Les travaux actuels de révision du Code

#### 3.1 Généralités

Lors de la Session Plénière du CCBE en novembre 2000 à Bruxelles, la décision a été prise de débiter des travaux visant à réviser le Code de déontologie pour plusieurs motifs, notamment suite aux développements de l'Internet et de l'adoption de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique du 8 juin 2000<sup>(4)</sup>. Suite à cette décision, un groupe de travail a été institué. Le groupe de travail ayant terminé son projet de révision récemment, il est prévu de voter ce projet en mai 2002 lors de la Session Plénière de Bruxelles.

#### 3.2 Les parties du Code de déontologie concernées par la révision

Les travaux sur la révision du Code de déontologie portent sur la publicité personnelle, ainsi que l'inclusion dans le Code de l'annexe actuelle relative au blanchiment des capitaux. En outre certaines modifications sont nécessaires afin de tenir compte des dispositions de la directive 98/5/CE relative à l'Etablissement des avocats<sup>(5)</sup>.

En ce qui concerne la publicité personnelle, le Code de déontologie prévoit actuellement à l'article 2.6.1 que *l'avocat ne fait et ne fait faire aucune publicité personnelle là où celle-ci est interdite*. Lors de la dernière révision du Code en 1998, il avait été proposé d'autoriser la publicité plus largement, à savoir que l'avocat pourra informer le public des services qu'il fournit à condition que l'information fournie soit objective et poursuive un intérêt légitime. Cette proposition n'a cependant pas été approuvée par la Session Plénière. Les développements de ces dernières années en matière de publicité et plus particulièrement dans le cadre de la société de l'information ont amené le CCBE à reconsidérer la question de la libéralisation des règles de publicité. Dans ce contexte, les travaux de révision entamés par le groupe de travail prennent en considération également les dispositions de la directive relative au commerce électronique. Cette directive prévoit, dans son article 8 concernant les professions réglementées, que l'utilisation de communications commerciales fournies par un membre d'une profession réglementée est autorisée. Par ailleurs, les organismes professionnels sont encouragés à élaborer des Codes de conduite pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins commerciales. Dans l'exposé des motifs joint à la proposition de directive initiale, la Commission européenne précise qu'*il est prévu d'inciter les organismes représentant les professions réglementées au niveau européen à rechercher, dans le respect du droit communautaire, les adaptations et les solutions communes nécessaires dans l'intérêt des professions elles-mêmes mais aussi dans l'intérêt des consommateurs*. Selon la Commission, l'indication des spécialités, des tarifs et des informations sur des clients sont les types d'information qui mériteraient en particulier d'être examinés.

Dans le cadre de ces travaux, le CCBE a rencontré des représentants de la Commission européenne à deux reprises pour clarifier les exigences de la directive.

Une partie de la révision du Code se consacre aux modifications engendrées par la transposition de la directive relative à l'établissement des avocats. Les changements proposés concerneraient la troisième partie du Code de déontologie relative aux rapports avec les clients et plus particulièrement les règles relatives au fonds des clients et à l'assurance responsabilité professionnelle. Est également examinée la question de la relation entre la directive sur le commerce électronique et la directive Etablissement.

Par ailleurs, la révision du Code de déontologie porterait sur l'insertion dans le Code de l'annexe susmentionnée concernant le blanchiment des capitaux.

### 4. Conclusion

Le Code de déontologie, qui a été établi en vue d'harmoniser des règles déontologiques pour les activités transfrontalières de l'avocat, constitue certainement l'une des réalisations les plus importantes du CCBE.

Cependant, plusieurs facteurs comme l'harmonisation des règles applicables aux avocats au niveau européen et au niveau international, la mobilité accrue des avocats ainsi que la globalisation accroissent la pression sur la profession d'avocat de développer un «seul» Code de déontologie. La directive sur le commerce électronique encourageant les organismes professionnels à élaborer des codes au niveau communautaire ne fait que souligner cette tendance. Un tel Code devrait prévoir des règles uniformes qui seraient applicables aux activités transfrontalières de l'avocat ainsi qu'aux activités de chaque avocat à l'intérieur d'un pays. Le Code de déontologie du CCBE pourrait constituer la base d'un tel Code européen.

- (1) Le Code de déontologie du CCBE est disponible dans toutes les langues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen auprès du Secrétariat du CCBE (Rue de Trèves 45, B-1040 Bruxelles, e-mail: [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org)) ainsi que sur le site <http://www.ccbe.org>.
- (2) Le CCBE se compose actuellement de 18 délégations membres effectifs rassemblant les organisations professionnelles dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen ainsi que 13 pays observateurs.
- (3) La double déontologie concerne le problème du devoir de l'avocat de respecter, en même temps, les règles déontologiques de l'Etat d'origine et celles de l'Etat dans lequel l'avocat exerce son activité.
- (4) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, JOCE L 178 du 17 juillet 2000.
- (5) Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, JOCE L 77 du 14 mars 1998.

### Le point sur la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats

*Par Karine Métayer\*, Avocat au Barreau de Bruxelles, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)*

La directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise <sup>(1)</sup>, communément appelée «directive Etablissement», a permis de franchir un pas supplémentaire vers une plus grande mobilité des avocats au sein de l'Union européenne.

Cette directive est venue s'ajouter à deux autres directives européennes toujours applicables à la profession d'avocat: la directive 77/249/CEE sur la libre prestation de services <sup>(2)</sup> et la directive 89/48/CEE relative à la reconnaissance des diplômes <sup>(3)</sup>.

La combinaison de ces trois textes fait du secteur des services juridiques l'un des secteurs pour lequel le niveau de libéralisation atteint est le plus avancé. Ces trois directives complémentaires constituent aujourd'hui les fondements d'une véritable Europe des avocats rendue indispensable notamment par la croissance exponentielle des transactions transfrontalières.

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) qui a participé activement à l'élaboration de la directive 98/5/CE a également adopté une série de recommandations pour les barreaux de l'Union européenne en vue de faciliter une application uniforme de la directive <sup>(4)</sup>. Le CCBE suit de près les travaux de transposition de la directive dans les Etats membres. Il apporte son soutien aux barreaux dans le traitement des difficultés pratiques qui peuvent survenir lors la mise en application de la directive et continue à adopter des recommandations lorsque le besoin se fait sentir <sup>(5)</sup>.

#### 1. Historique

La naissance de la directive 98/5/CE aura pris près de 20 ans. Cette directive est le fruit de longues années de travaux et d'efforts conjugués de la part de la Commission européenne et du CCBE.

Le CCBE a en effet largement contribué à l'élaboration de la directive, la Commission européenne lui ayant confié la tâche de rédiger un projet acceptable pour la majorité des Etats membres de l'Union européenne. Un premier projet de directive a été élaboré par le CCBE dès 1982. Ce projet, après avoir été retravaillé et modifié, a débouché sur un texte adopté par la Session Plénière du CCBE de Lisbonne le 23 octobre 1992. Deux ans plus tard, la Commission européenne adoptait une proposition de directive. Le Parlement adopta un texte le 19 juin 1996 et un accord politique fut trouvé au sein du Conseil des ministres le 21 mai 1997. Après avoir été votée en seconde lecture par le Parlement européen, la directive put enfin être adoptée par le Parlement et le Conseil le 16 février 1998.

#### 2. Qui peut bénéficier de la directive 98/5/CE ?

La directive 98/5/CE s'applique aux avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui portent l'un des titres professionnels repris dans l'article 1.2(a) de la directive. La directive visant les avocats «pleinement qualifiés», le CCBE considère qu'elle ne s'applique pas aux avocats stagiaires.

Par ailleurs, le CCBE recommande de ne pas considérer comme tombant sous le coup de la directive 98/5/CE, les avocats détachés dans un cabinet d'un autre Etat membre en vue de parfaire leur formation dès lors que ce détachement est inférieur à douze mois <sup>(6)</sup>.

#### 3. L'établissement sous le titre d'origine

La directive permet aux avocats d'exercer librement sous leur titre d'origine dans un autre Etat membre de l'Union européenne <sup>(7)</sup>. Autrement dit, un avocat français peut librement s'installer à titre permanent en Espagne, sous son titre d'avocat français, sans être soumis à un quelconque examen ou stage.

##### 3.1. Quelles activités l'avocat établi sous son titre d'origine peut-il exercer ?

L'avocat peut exercer les mêmes activités professionnelles que les avocats de l'Etat membre d'accueil. Il peut ainsi donner des consultations tant dans le droit de son Etat membre d'origine, que dans le droit de l'Etat membre d'accueil mais également en droit communautaire ou international.

Il existe toutefois deux restrictions au droit d'exercer les mêmes activités qu'un avocat de l'Etat membre d'accueil. D'une part, les Etats membres qui permettent à une catégorie d'avocats d'accomplir des actes réservés dans d'autres Etats à des professions différentes, peuvent exclure de ces activités l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine <sup>(8)</sup>. Il s'agit en fait de permettre au Royaume-Uni et à l'Irlande d'exclure certains actes en matière immobilière et successorale qui, dans ces pays sont effectués par des avocats mais qui dans d'autres pays sont effectués par d'autres professions (comme les notaires en France). D'autre part, les Etats membres peuvent imposer à l'avocat d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie ou avec un avoué pour les activités de représentation et de défense d'un client en justice.

##### 3.2. A quelles obligations l'avocat établi sous son titre d'origine est-il soumis ?

###### 3.2.1. Obligation d'inscription:

L'avocat qui s'établit dans un Etat membre d'accueil est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet Etat. Certains Etats membres prévoient que le défaut d'inscription des avocats ressortissants de l'Union européenne conformément à la directive constitue une infraction pénale susceptible de poursuites <sup>(9)</sup>.

Afin d'éviter une lourdeur administrative qui pourrait décourager les inscriptions d'avocats étrangers, le CCBE recommande aux barreaux de limiter leurs exigences à trois documents: le formulaire de demande d'inscription rempli, une attestation du barreau du pays d'origine et la preuve d'une assurance de res-

## Profession

ponsabilité professionnelle <sup>(10)</sup>. Les exigences du barreau d'accueil ne doivent en tout cas pas excéder celles prévues lorsqu'un avocat du pays d'accueil change de barreau au sein du même pays. Le CCBE estime néanmoins que le barreau est en droit de demander une traduction authentifiée des documents requis dans une langue officielle du barreau d'accueil.

### 3.2.2. Obligations déontologiques:

L'avocat doit respecter tant les règles déontologiques du pays d'accueil que de son pays d'origine. Si l'avocat manque aux obligations déontologiques de l'Etat membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans cet Etat lui sont applicables. Le CCBE considère donc que tout manquement à la déontologie peut entraîner des poursuites disciplinaires à la fois par le barreau d'accueil et par le barreau d'origine. Il estime également que la sanction disciplinaire appliquée par chaque autorité compétente peut être différente eu égard aux circonstances <sup>(11)</sup>.

### 3.3. Associations multidisciplinaires

L'article 11.5 de la directive évoque la question des associations multidisciplinaires. Les réglementations nationales en la matière varient d'un pays à un autre. Toutefois, une grande majorité d'Etats membres interdit les associations entre les avocats et d'autres professions. La directive reconnaît comme objectif légitime le fait d'assurer l'indépendance de la profession. Les Etats membres d'accueil qui interdisent les associations multidisciplinaires, peuvent ainsi refuser à un avocat inscrit sous son titre d'origine, d'exercer sur leur territoire en qualité de membre d'une association multidisciplinaire. La Cour de Justice des Communautés européennes, dans un arrêt très important rendu le 19 février 2002, s'est prononcée sur la question des associations multidisciplinaires en affirmant notamment qu'une réglementation interdisant les associations multidisciplinaires entre avocats et experts-comptables était justifiée <sup>(12)</sup>. De son côté, le CCBE a depuis longtemps une politique de mise en garde contre les problèmes engendrés par de telles associations.

### 4. L'assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil

La directive 98/5/CE permet à l'avocat établi sous son titre d'origine d'accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil sans être soumis aux obligations découlant de la directive sur la reconnaissance des diplômes - notamment l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation <sup>(13)</sup>. Pour ce faire, l'avocat doit justifier d'une activité effective et régulière de trois ans dans l'Etat membre d'accueil, dans le droit de cet Etat y compris le droit communautaire. L'avocat qui sollicite son assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil est tenu de fournir à l'autorité compétente la preuve de cette activité effective et régulière de trois ans. L'avocat est donc dispensé de tout examen écrit ou oral dans le droit du pays d'accueil.

L'assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil peut être obtenue même si l'avocat concerné ne justifie pas d'une activité effective et régulière de trois ans dans le droit de l'Etat membre d'accueil. Dans ce cas, l'autorité compétente doit prendre en compte l'expérience professionnelle et la participation à des

cours ou des séminaires en droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.

D'une manière générale, les décisions de l'autorité compétente de refuser l'assimilation doivent toujours être motivées et susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Une fois l'assimilation obtenue, l'avocat peut utiliser à la fois son titre dans l'Etat membre d'accueil et son titre dans l'Etat membre d'origine.

### 6. Transposition de la directive 98/5/CE

L'article 16 de la directive impose aux Etats membres d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 14 mars 2000. Au mois de février 2002, onze des quinze Etats membres de l'Union européenne ont transposé la directive en droit national. Un tableau reprenant les références et dates d'adoption des textes de transposition des différents pays peut être consulté sur le site internet du CCBE ([www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)). Ce tableau permet d'accéder aux textes de transposition dans leur langue d'origine et pour la plupart, à une traduction française ou anglaise.

A ce jour, quatre Etats membres doivent donc toujours transposer la directive dans leur droit national: la France, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas.

La Commission européenne a ouvert des procédures d'infraction (sur base de l'article 226 du traité) à l'encontre des Etats membres n'ayant pas transposé la directive dans le délai imparti. Des avis motivés ont ainsi été envoyés à la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001 à la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et l'Irlande. Depuis lors, la Belgique, l'Italie et le Portugal ont transposé la directive.

Une procédure d'infraction peut être suspendue si les Etats membres concernés transmettent à la Commission européenne un projet de texte de transposition et un calendrier précis pour son adoption. La France et l'Irlande n'ayant pas rempli les conditions nécessaires à une suspension de la procédure d'infraction, la Commission a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement au mois de septembre 2001.

Les Pays-Bas et le Luxembourg n'ayant de leur côté, pas respecté le calendrier qu'ils avaient transmis à la Commission pour l'adoption de leur texte de transposition, la saisine de la Cour devrait intervenir au mois d'avril 2002 <sup>(14)</sup>.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 228 du Traité, les Etats membres sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour et d'exécuter ses obligations. Selon une jurisprudence constante de la Cour, cette exécution doit être entamée immédiatement, même si l'article 228 du Traité ne prévoit pas de délai. La Cour peut imposer une sanction financière à un Etat qui resterait en défaut d'exécuter ses obligations.

## 7. La question de l'effet direct des dispositions de la directive 98/5/CE

Dans les Etats membres qui n'ont pas transposé la directive dans le délai imparti, de nombreux barreaux ont pallié la déficience du législateur national en prenant les mesures nécessaires pour mettre en application la directive. Considérant que certaines dispositions de la directive produisent des effets directs, ces barreaux procèdent à l'inscription des avocats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne <sup>(15)</sup>.

La Cour de justice a reconnu l'effet direct des dispositions d'une directive qui sont claires, précises et inconditionnelles. Les particuliers peuvent ainsi se prévaloir des dispositions d'effet direct d'une directive devant leurs juridictions nationales en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte.

En France, la jurisprudence s'est clairement prononcée en faveur de l'effet direct des dispositions de la directive 98/5/CE. Dans son arrêt du 26 septembre 2001 <sup>(16)</sup>, la Cour d'appel de Metz a estimé que les dispositions de la directive «sont claires et précises et ne souffrent aucune difficulté d'articulation avec le droit interne en vigueur;». Concernant les dispositions de la directive relative à l'inscription, la Cour d'appel de Toulouse, dans son arrêt du 5 juillet 2001 <sup>(17)</sup>, a estimé qu'«(...) il résulte sans ambiguïté de l'article 17-1° de la loi du 31 décembre 1971 que l'autorité compétente pour statuer sur l'inscription d'un avocat ne peut être que le Conseil de l'Ordre (...)». Dans un arrêt du 21 mai 2001 <sup>(18)</sup>, la Cour d'appel de Pau a souligné que le Conseil de l'Ordre peut se voir opposer les dispositions d'effet direct d'une directive dans la mesure où il s'agit d'un organisme «qui a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers;». En conséquence, ces trois décisions font droit aux demandes d'établissement des avocats concernés.

## 8. Conclusion

La directive 98/5/CE constitue une réalisation majeure pour la mobilité des avocats en Europe. Elle est innovante, libérale et ne génère aucun frais pour l'Union européenne. Monsieur Mario Monti, Commissaire pour le Marché intérieur à l'époque de l'adoption de la directive, ne s'était pas trompé en déclarant que: *l'«(...) Adoption de cette directive constitue un grand pas en avant (...) La directive prouve que nous pouvons progresser dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de la confiance mutuelle entre les Etats membres (...)»* <sup>(19)</sup>.

C'est ce qu'a rappelé le CCBE dans le cadre de la consultation lancée par la Commission européenne au mois de mai 2001 sur le futur régime de reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(20)</sup>. Dans le cadre de la simplification de la législation rela-

tive au marché intérieur, la Commission envisage en effet d'incorporer, dans une seule directive, les règles du système général de reconnaissance des qualifications et des garanties qui existent déjà en vertu des directives sectorielles. Le CCBE a vivement réaffirmé la cohérence et l'efficacité du système instauré par les directives européennes applicables à la profession d'avocat et a notamment souligné l'importance de préserver la directive 98/5/CE. Le CCBE a ainsi demandé l'exclusion des avocats du processus de réforme et son appel a été entendu par la Commission européenne: les directives exclusivement applicables à la profession d'avocat, à savoir la directive 98/5/CE sur l'établissement et la directive 77/249/CEE sur les services, ont en effet été exclues de la proposition de directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles adoptée le 7 mars dernier <sup>(21)</sup>.

- (1) Directive 98/5/CE, JOCE L 77 du 14 mars 1998.
- (2) Directive 77/249/CEE, JOCE L 78 du 26 mars 1977.
- (3) Directive 89/48/CEE, JOCE L 19 du 24 janvier 1989, modifiée.
- (4) Une version compilée de toutes les recommandations adoptées par le CCBE pour la transposition de la directive Etablissement peut être consultée sur le site internet du CCBE ([www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)).
- (5) Ce travail est plus particulièrement assuré par le Comité du CCBE «Mise en application de la directive Etablissement et ses conséquences sur l'avenir de la profession».
- (6) Point 1.3 des recommandations du CCBE relatif au champ d'application de la directive.
- (7) Article 2 de la directive 98/5/CE.
- (8) Actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers.
- (9) C'est le cas par exemple en Angleterre et au Pays de Galles.
- (10) Point 3.2. des recommandations du CCBE relatif aux documents pouvant être exigés pour l'inscription.
- (11) Point 6 des recommandations du CCBE relatif à la double discipline.
- (12) Affaire préjudicielle C-309/99 dans laquelle le CCBE est intervenu. Pour plus de détails, consulter la rubrique «communiqués de presse» du site internet du CCBE.
- (13) La majorité des Etats membres ont opté pour le système de l'épreuve d'aptitude.
- (14) Les Pays-Bas appliquent en pratique la directive Etablissement mais une transposition formelle est nécessaire pour stopper la procédure.
- (15) C'est le cas notamment du barreau de Paris. De même, le « Consejo General de la Abogacía Española » a recommandé aux barreaux de tenir compte de l'effet direct de la directive.
- (16) Arrêt n°01/00076.
- (17) Répertoire n° 2001/614.
- (18) Arrêt n°2080/01 - dossier 01/00689.
- (19) Traduction française non officielle d'un extrait du communiqué de presse du 17 décembre 1997 «Lawyers: Mr Monti welcomes Council adoption of Directive».
- (20) Document de travail des services de la Commission européenne sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles du 21 mai 2001.
- (21) COM (2002) 119 final..

## Réflexions sur la double déontologie

Par Remo Danovi\*, Avocat au Barreau de Milan, Membre de la Délégitation italienne au CCBE

SOMMAIRE 1. La double déontologie. - 2. Les conséquences négatives. - 3. La libre prestation des services. - 4. L'application de la Directive. - 5. Le Code déontologique européen. - 6. La Directive sur la reconnaissance des diplômes. - 7. La Directive établissement. - 8. Conclusions.

### 1. La double déontologie

Il est communément admis que l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle doit respecter les règles déontologiques de son propre pays: et puisque, très souvent, il y a une coïncidence entre le lieu où l'avocat est inscrit et celui dans lequel son activité est exercée, on dit que l'avocat doit respecter les règles déontologiques de l'Etat d'appartenance, c'est-à-dire la *déontologie interne*.

Cependant, depuis que les activités transfrontalières se sont développées, et que l'avocat exerce son activité aussi en dehors des frontières de son pays<sup>(1)</sup>, l'affirmation qui a été faite au début n'a pas été retenue comme suffisante: il est donc apparu plus opportun, cohérent et nécessaire de proclamer l'obligation de respecter toutes les règles, non seulement celles du pays de provenance, où l'avocat est inscrit (déontologie interne), mais aussi celles du pays d'accueil, où l'avocat exerce son activité (déontologie externe).

C'est ainsi qu'est né le *principe de la double déontologie*, et avec lui le devoir de respecter, en même temps, les règles déontologiques de l'Etat d'appartenance et celles de l'Etat dans lequel l'avocat exerce son activité.

### 2. Les conséquences négatives

Suivant ce principe, on a pu toutefois constater que, dans certains cas, l'application de la double déontologie entraîne d'évidentes pénalisations.

Puisque les règles déontologiques sont différentes d'un pays à l'autre, s'il y a dans certains Etats des normes permissives et dans d'autres des normes restrictives (par exemple, au sujet de la publicité, ou du pacte *de quota litis* ou d'incompatibilité), l'avocat inscrit dans un Etat où il existe des règles restrictives devrait de toute façon respecter la double déontologie et donc serait démesurément pénalisé: cet avocat ne pourrait jamais utiliser des instruments publicitaires ou stipuler des pactes *de quota litis*, pas même dans le pays où ces activités sont permises, puisque les règles déontologiques de son propre pays ne le lui permettraient pas<sup>(2)</sup>.

C'est d'une évidence presque mathématique: la permission d'un comportement et en même temps son interdiction, entraîne toujours l'interdiction de ce comportement.

On se demande donc si le principe de la double déontologie a une justification et une base normative particulières et, en tout cas, si l'interprétation doit viser à valoriser cette idée ou si l'on doit rechercher un principe différent qui impose de respecter les

seules règles du pays où l'activité est exercée (on pourrait l'appeler le *principe de la territorialité*)<sup>(3)</sup>.

### 3. La libre prestation des services

En effet, le principe de la double déontologie a été affirmé sur la base d'une donnée normative, c'est-à-dire en vertu de l'article 4 de la Directive européenne sur la libre prestation des services (Directive 22 mars 1977, n. 77/249/CEE), qui permet aux avocats européens d'exercer librement leurs services, occasionnellement et de temps à autre, dans chaque Etat européen<sup>(4)</sup>.

En particulier, l'article 4 de cette Directive établit certains devoirs, discernant l'activité judiciaire et l'activité extra-judiciaire. En ce qui concerne l'activité judiciaire, la Directive prescrit que l'avocat doit agir «de concert» avec un avocat du pays d'accueil<sup>(5)</sup>. Il prescrit aussi au paragraphe 2 de cet article 4 que, «dans l'exercice de ces activités (relatives à la représentation et à la défense d'un client devant la Justice) l'avocat doit respecter les règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil, sans préjudices des obligations qui lui incombent dans l'Etat membre de provenance».

En ce qui concerne les activités extra-judiciaires, l'article 4.4 prescrit que pour l'exercice de ces activités «l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance sans préjudice du respect des règles quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'état membre d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et celui d'autres activités dans cet Etat, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité. Ces règles ne sont applicables que si elles peuvent être observées par un avocat non établi dans l'Etat membre d'accueil et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, dans cet Etat, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités».

On voit donc que la directive permettait (et permet) occasionnellement et de temps à autre l'exercice dans l'Etat membre d'accueil, dans le respect des règles de ce dernier et *sans préjudice* des obligations auxquelles l'avocat est soumis dans l'Etat membre de provenance (pour les activités judiciaires); tandis que, en ce qui concerne les activités extra-judiciaires, l'avocat est soumis aux règles de son pays d'origine, *sans préjudice* de celles qui régissent la profession dans l'Etat membre d'accueil (dans ce cas il faut rappeler particulièrement les incompatibilités, le secret professionnel, la discrétion, le conflit d'intérêts et la publicité).

C'est sur la base de ce double rappel aux règles du pays d'origine (qui sont réservées de temps à autre) qu'on a considéré l'existence du principe de la double déontologie, ce qui a influencé toutes les interprétations successives<sup>(7)</sup>.

Par ailleurs, il me semble que les dispositions prévues à l'article 4 n'ont pas le but d'affirmer le principe de la double déontologie, mais plutôt celui de régler l'éventuel conflit entre les différentes normes en déterminant la priorité des unes sur les autres.

## Profession

En effet, en ce qui concerne les prestations judiciaires, il est précisément affirmé que l'avocat doit respecter les règles professionnelles du pays d'accueil (c'est le *principe de la territorialité*), évidemment dans le respect des obligations imposées par l'Etat membre de provenance. Mais cela ne signifie pas que doivent aussi être respectées les règles déontologiques du pays d'origine, mais seulement que l'exercice d'une activité occasionnelle et irrégulière dans le pays d'accueil ne libère pas l'avocat des devoirs en vigueur dans l'Etat de provenance (qui, en effet, sont réservés). On fait ainsi référence au status ou à la condition d'avocat, avec les obligations corrélatives qui ne sont certainement pas étrangères à ce qui concerne l'activité exercée.

Une situation différente est prescrite pour les prestations extra-judiciaires, qui souvent n'ont aucun rapport avec l'autorité judiciaire du pays d'accueil: l'article 4.4 prévoit que l'avocat reste soumis aux conditions et aux règles professionnelles de l'Etat membre de provenance, mais, dans le conflit avec les règles professionnelles du pays d'accueil (concernant l'incompatibilité, l'exercice d'activités différentes, le secret professionnel, la discrétion, le conflit d'intérêt et la publicité) ce sont ces dernières qui prévalent quand elles sont objectivement justifiées.

On voit, donc, que la Directive n'affirme pas expressément le principe selon lequel on doit respecter en même temps aussi bien la déontologie interne que la déontologie externe, mais qu'elle vise plutôt à régler un conflit éventuel en donnant la priorité à l'une plutôt qu'à l'autre.

#### 4. L'application de la Directive

En appliquant la Directive sur la prestation des services, tous les Etats ont cherché à interpréter et à valoriser les dispositions du point de vue interne. C'est en effet le pays d'accueil qui applique la Directive et qui doit réglementer les activités des avocats étrangers sur son territoire (et aussi l'activité de ses avocats à l'étranger).

Tous les Etats ont donc imposé des devoirs spécifiques qu'il faut respecter dans l'Etat d'accueil (en premier lieu la nécessité d'agir «de concert» entre l'avocat étranger et l'avocat interne) et qui ont minutieusement réglé ces activités.

C'est ainsi, par exemple, que la loi italienne en application de la Directive (loi du 9 février 1982, n.31) a établi, à l'article 4, que les avocats étrangers en Italie sont tenus d'observer les normes législatives, professionnelles et déontologiques en vigueur en Italie, à l'exception de quelques conditions pour l'exercice de la profession (la nationalité, la réussite de l'examen d'Etat, la résidence, l'inscription à l'Ordre et le serment) pour lesquels, évidemment, les avocats étrangers doivent se rapporter à leur propre pays. D'autre part, l'article 5 étend aux avocats étrangers en Italie le régime des incompatibilités prévu à l'article 3 de la loi professionnelle du barreau (en confirmant donc l'applicabilité des règles professionnelles italiennes).

En ce qui concerne, en particulier, les prestations judiciaires (art.6), étant de rigueur le «concert» avec l'avocat italien, on impose essentiellement le respect «des devoirs imposés aux défenseurs par les normes en vigueur». En ce qui concerne les

prestations extra-judiciaires (art.7), encore une fois il est établi que les avocats étrangers en Italie sont tenus d'observer les prescriptions dont les art. 4 et 5 (les devoirs et les incompatibilités), en plus des normes qui assurent l'exercice correct de l'activité professionnelle et la dignité de la profession, y comprises les règles qui concernent le secret professionnel, la discrétion et l'interdiction de la publicité.

Ce que la loi a donc imposé c'est avant tout le respect des normes professionnelles et déontologiques italiennes (c'est-à-dire de l'Etat où l'activité est exercée) <sup>(8)</sup>.

En ce qui concerne l'aspect de la procédure, pour l'activité d'un étranger en Italie (art. 11), ou de l'avocat italien à l'étranger (art.15), la loi a prévu en général que le Conseil de l'Ordre (italien) peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'avocat étranger en Italie (pour des faits commis en Italie), aussi bien qu'à l'égard de l'avocat italien à l'étranger (pour des faits commis à l'étranger), aussitôt qu'il a pris connaissance d'abus ou de fautes ou, de toute façon, de faits qui ne sont pas conformes à la dignité et à l'honneur professionnels, sans spécifier si telles violations se réfèrent aux règles déontologiques italiennes ou étrangères ou à toutes les deux, et cela «indépendamment des dispositions qui ont été adoptées par l'autorité de l'Etat étranger».

#### 5. Le Code déontologique européen

Comme il est dit ci-dessus, le principe de la double déontologie découle de la Directive sur la libre prestation des services, même s'il n'a pas été affirmé clairement. La Directive, bien qu'avec une certaine ambiguïté, a cherché à tempérer les différentes règles qui existent dans chaque pays.

Cependant, l'interprétation la plus commune a reconnu l'existence de ce principe, et la double déontologie a été consacrée officiellement par le C.C.B.E qui en a reconnu expressément l'existence avec l'intention de surmonter les difficultés qui dérivent de son application.

En effet, quand le Code déontologique européen a été approuvé, en 1998, le C.C.B.E. a eu comme objectif (art. 1.3) «la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient»; et, à l'article 1.3, il a précisé que «la définition de telles règles a notamment pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une *double déontologie*, telle que prévue par l'art. 4 de la Directive 77/249 du 22 mars 1977».

On constate donc que le C.C.B.E., d'un côté, a formellement proclamé l'existence du principe de la double déontologie et, de l'autre côté, avait l'intention de le dépasser en raison du caractère transfrontalier ou supranational des règles du Code déontologique européen dans une perspective d'harmonisation dans tous les Etats.

Il est certain que, si la proposition formulée à Lyon, en 1998, visant à donner au Code déontologique une fonction plus ambitieuse et plus ample du *code de déontologie interne*, était acceptée, la solution du problème ne se poserait plus. Mais cette formula-

tion ayant été jugée encore «prématurée» et «irréaliste» le problème de l'harmonisation persiste <sup>(9)</sup>.

#### 6. La Directive sur la reconnaissance des diplômes

Avec la Directive sur la reconnaissance des diplômes (21 décembre 1988, 89/48/CEE) la situation n'a pas changé. Il est notoire que cette Directive s'applique à toute profession et non seulement aux avocats, elle établit les conditions nécessaires pour la reconnaissance du diplôme dans un autre Etat où l'on voudrait exercer une activité.

L'avocat qui a obtenu la reconnaissance peut utiliser le titre dans le pays d'accueil et y exercer son activité professionnelle <sup>(10)</sup>.

Cette situation, toutefois, ne pose pas de problèmes particuliers. Si l'avocat a en effet obtenu la reconnaissance de son diplôme dans l'Etat d'accueil et y exerce son activité sur la base du titre que cet Etat lui a délivré, il est évident qu'il sera soumis aux règles professionnelles et déontologiques de cet Etat.

Enfin, l'avocat qui a obtenu la reconnaissance est un avocat reconnu à tous les effets dans le pays d'accueil et il doit en respecter les règles.

#### 7. La Directive établissement.

La discussion, naturellement, a été proposée à nouveau à la suite de la Directive établissement (16 février 1998 n. 98/5/CE), puisque cette directive dans l'article 6.1 établit le principe que «indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci».

Selon certains auteurs cette disposition normative tend également à affirmer le principe de la double déontologie, puisqu'il y a un rappel des règles déontologiques du pays de provenance et des règles du pays où l'avocat est établi <sup>(11)</sup>.

En vérité, l'article. 6.1 ne suggère pas cette interprétation, puisque la norme affirme que doivent être appliquées les règles du pays d'accueil (c'est-à-dire le principe de la territorialité) «indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine» <sup>(12)</sup>.

Mais qu'est-ce que ces mots veulent dire? Peut-être veulent ils dire que l'avocat doit être soumis au principe de la double déontologie? Je pense que le principe affirmé n'est pas celui-là. Je crois que l'article 6.1 veut surtout imposer le respect des règles du pays d'accueil (c'est-à-dire la territorialité), *indépendamment* des règles du pays de provenance, c'est-à-dire sans les considérer ou en les laissant de côté (selon le sens littéral).

En effet, il est certain que le *status* de l'avocat (ou le diplôme, si l'on se réfère au concept exprimé par la Directive sur la reconnaissance des diplômes) doit être vérifié en vertu des lois du pays de provenance, puisque ce sont ces lois qui déterminent la capacité professionnelle (le *status*) de l'avocat. Mais la référence aux normes déontologiques qui doivent être respectées est différente

et, dans ce cas, le rappel vise directement les seules règles déontologiques qui existent dans le pays où l'activité est exercée (qui est le pays d'accueil) «indépendamment» de celles qui existent dans le pays de provenance.

En définitive la Directive n'entend pas affirmer le principe de la double déontologie, mais laisse à chaque pays la possibilité de régler d'éventuels conflits, tout en respectant généralement le principe de la suprématie des règles déontologiques du pays d'accueil.

#### 8. Conclusions

La nécessité de surmonter, en tout cas, le principe de la double déontologie a été ressentie en Italie, lors de la formulation des normes du Code de déontologie italien. Dans l'art. 4 de ce Code, en effet, il était prévu pour l'avocat italien l'obligation, dans le cas de prestations rendues à l'étranger, de respecter «non seulement les règles déontologiques internes mais aussi les règles déontologiques du pays dans lequel l'activité est exercée». C'était justement ce principe de la *double déontologie*, qui imposait à l'avocat l'obligation de respecter, en tout cas, les règles déontologiques internes aussi bien que celles du pays dans lequel l'activité est exercée.

Heureusement l'article 4 a été modifié et le principe de la double déontologie a été remplacé par le principe de la *territorialité*, selon lequel l'avocat italien qui exerce à l'étranger «doit respecter les règles déontologiques du pays dans lequel l'activité est exercée» <sup>(13)</sup>.

C'est le principe de la territorialité qu'il est donc important de reconnaître, en surmontant toutes les discussions et les dissonances qui ont conduit à l'énonciation ambiguë d'un principe différent.

Et lorsqu'il y a un doute en ce qui concerne le lieu effectif de l'exercice de la prestation, il faudrait de toute façon appliquer les règles du pays avec lequel le rapport entre l'avocat et la prestation est le plus étroit.

Naturellement, la règle de la territorialité devrait aussi prévaloir pour la *procédure disciplinaire*. Imaginer, dans ce cas une *double procédure* serait vraiment injustifiée et inacceptable <sup>(14)</sup>.

- avv. REMO DANОВI

(1) Par activité transfrontalière on entend selon le Code déontologique «tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre, et les activités de l'avocat dans un autre Etat membre, même si l'avocat ne s'y rend pas» (c'est la définition du «champ d'application *ratione materiae*» prévue dans l'art. 1.5).

(2) Dans le but de modérer le principe, dans certains cas les organes professionnels d'un Etat ont stipulé des accords avec les organes professionnels d'un Etat différent et ont ainsi réglé les cas dans lesquels le conflit entre les normes peut se manifester, en prévenant aussi la possibilité d'un double procès disciplinaire.

Dans ce cadre, par exemple, le *Barreau* de Bruxelles a stipulé des accords avec la *Law Society* de Londres.

(3) Les difficultés qui dérivent de la double application des règles déontologiques ont été soulignées par N. ANNECCHINO, *La professione liberale: gli avvocati* (dans le volume *Professioni e servizi nella CEE*, aux soins de A. TIZZANO, Padova, 1985, 301), qui a reconnu que «le cumul des règles professionnelles peut évidemment soulever des problèmes quand les dispositions des deux Etats sont en contraste entre eux». Il y est cité le décret français d'accueil de la directive qui prévoit que «les obligations imposées par l'Etat de provenance de l'avocat doi-

## Profession

vent être respectées si elles sont non contraires à celles du pays d'accueil (art. 126-3)».

- (4) Sur la libre prestation des services voir notre texte *La professione forense in Europa: prospettive e limiti*, dans le volume *La toga e l'avvocato*, Milano, 1993, 237 et 250 et les références bibliographiques; voir aussi *Professioni e servizi nella CEE*, aux soins de A. TIZZANO, Padova, 1985, et le texte de N. ANNECCHINO, *Le professioni liberali: gli avvocati*, 301; SKARLATOS; *European lawyer's right to transnational legal practice in the European Community*, in *Legal Issues of European Integration*, 1991, 85; M.P. BELLONI, *La libera circolazione degli avvocati nella Comunità europea*, Milano, 1999; H. ADAMSON, *Free movement of lawyers*, Butterworths, 1998, 2° éd.; J. PERTEK, *Les avocats en Europe*, Paris, L.G.D.J., 2000.

- (5) Pour la notion de «concert», voir le cas décidé par la Cour de justice européenne, *République fédérale d'Allemagne* (427/85, décision du 25 février 1988).

La Directive d'établissement aussi impose à l'avocat établi, pendant les trois années au cours desquelles il exerce son activité dans le pays d'établissement, d'agir en concert avec un avocat de ce pays.

- (6) Dans le texte italien l'expression utilisée est «fatto salvo»; dans le texte français «sans préjudice» et dans le texte anglais «without prejudice».
- (7) Tous les spécialistes qui se sont occupés du problème ont fait un rappel général à la nécessité de respecter la double déontologie. Voir par exemple B. NASCIMBENE - M. CONDINANZI, *La libera prestazione dei servizi e delle professioni in generale*, dans *Trattato di diritto privato*, vol. XXXVI, *Il diritto privato dell'Unione europea*, aux soins de A. TIZZANO, Torino, 1999, tome I, 283 et 312.

Selon J. PERTEK, *Les avocats en Europe*, Paris, L.G.D.J., 2000, 65, «la directive prévoit un cumul des réglementations des deux Etats concernés» et «la solution du cumul est également retenue» dans la Directive d'établissement. Egalement, selon R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, Paris, Litec, 1999, 5° éd., 65, «il y a le cumul des deux réglementations, la règle la plus contraignante devant être appliquée».

Voir aussi notre essai *La professione forense in Europa: prospettive e limiti*, dans *Resp. civ. prev.*, 1991, 625 et dans le volume *La toga e l'avvocato*, Milan 1993, 237 et 250, où nous avons simplement énoncé le principe: «naturellement les avocats italiens qui exercent à l'étranger ou les avocats étrangers qui exercent en Italie sont tenus à observer les normes professionnelles et déontologiques (la double déontologie), aussi bien pour les actes judiciaires que pour les actes extra-judiciaires».

- (8) Conformément à cela, certains commentateurs ont critiqué le choix italien, parce que - selon eux - il n'assurait pas le respect de la double déontologie: notamment N. ANNECCHINO, *Le professioni liberali: gli avvocati*, 318 (dans le volume *Professioni e servizi nella CEE*, aux soins de A. TIZZANO, Padova, 1985).
- (9) Voir notre article, *Il nuovo codice deontologico europeo*, dans *Rass. forense*, 1999, 251 et 262 et dans *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, dans *Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 17.
- (10) Voir J. PERTEK, *L'Europe des diplômés et des professions*, Bruxelles, Bruylant, 1994; et, du même auteur, *La reconnaissance des diplômés en Europe*, Paris, PUF, 1999; A. PRETO, *Le libere professioni in Europa*, Milano, 2001.
- (11) Voir par exemple, G.A. DAL - L. DEFALQUE, *La direttiva di stabilimento*, dans *Rass. forense*, 1999, 503 et 517, qui rappellent le «cumul des règles déontologiques» prévu à l'article 6 de la directive d'établissement du 16 février 1998 n. 98/5/CEE, de même qu'il était prévu par la directive sur la libre prestation des

services. Les mêmes auteurs précisent que, en plus de la double déontologie, «la directive prévoit que l'Etat d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat migrant peut être dispensé en tout ou en partie de cette obligation, s'il est déjà couvert de manière totale ou partielle dans son Etat d'origine».

- (12) Dans le texte italien est utilisée l'expression «independentemente dalle regole professionali e deontologiche del proprio Stato»; dans le texte français l'expression est «indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine»; et dans le texte anglais «irrespective of the rules of professional conduct to which he is subject in his home Member State».

En effet, selon certains auteurs, cette disposition offre la possibilité d'éviter la discipline déontologique du pays d'origine: entre autres J. LONBAY, *Lawyers Bounding over the Borders: the Draft Directive on Lawyer's Establishment*, dans *European Law Review*, 1996, 1.

- (13) La modification de l'art 4 du Code déontologique a été approuvée le 16 octobre 1999. Sur ce point voir notre article *La pubblicità, la doppia deontologia e le modifiche al codice deontologico forense*, dans *Rass. forense*, 2000, 41.

E. SACCHETTINI est du même avis, *Nelle attività svolte oltre i confini nazionali si applica la disciplina del paese ospitante*, dans *Guida al diritto*, 1999, n. 42, 22; il est donc juste d'éviter «l'excessive rigidité des règles déontologiques ou mieux, leur duplication», ce qui risque d'être un obstacle pour l'avocat italien dans l'exercice de son activité à l'étranger: «cela semble tout à fait conforme aux principes élémentaires (*locus regit actum*) et sert aussi et surtout à éviter des barrages concurrentiels». C'est ici qu'on a indiqué la publicité, mais aussi les honoraires *on contingent basis*.

- (14) Le problème de la double procédure disciplinaire est donc déterminé conséquemment à la directive d'établissement (16 février 1998, n. 98/5/CE, dans *Rass. forense*, 1998, 415), et à l'interprétation qui a été donnée par le C.C.B.E. dans ses recommandations (dans *Rass. forense*, 1998, 664): «un avocat inscrit conformément à l'article 3 n'est pas soumis seulement au règlement de son barreau d'origine mais aussi - selon l'art. 6 de la directive - à celui du barreau d'accueil auquel il s'inscrit. Toute inobservance de la déontologie peut comporter une procédure disciplinaire soit du côté du barreau d'accueil, soit du côté de celui d'origine, la sanction appliquée par chacune des autorités compétentes peut être différente, selon les circonstances». Dans ce sens se sont exprimés aussi G.A. DAL - L. DEFALQUE, *La direttiva di stabilimento*, dans *Rass. forense*, 1999, 503 et 526, selon lesquels «outre la sanction prise par l'Etat d'accueil, l'avocat concerné pourra faire l'objet d'une sanction complémentaire prise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine. On se trouve donc bien en présence d'une double compétence disciplinaire, qui existe déjà maints droits internes et n'y pose pas de problème particulier».

C'est un thème sur lequel on devrait discuter.

En effet, à mon avis, il pourrait y avoir une double compétence territoriale (déjà prévue dans la procédure disciplinaire des avocats italiens étant compétent alternativement, soit le conseil de l'ordre du lieu où l'avocat est inscrit, soit celui du lieu où le fait a été commis; et dans ces cas l'éventuel conflit sera résolu avec le principe de la prévention, qui attribue la légitimité au conseil de l'ordre qui agit en priorité). Mais on ne devrait jamais permettre une double procédure disciplinaire pour le même fait.

### L'indépendance, garantie du secret professionnel de l'avocat, et inversement

Par Laurent Petitjean\*, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Délégation des Barreaux de France, directeur

En utilisant le secret professionnel de l'avocat comme élément distinctif de ce dernier de tout autre professionnel, la Cour de justice des Communautés européennes a placé cette notion au cœur même de l'activité de l'avocat (1), permettant aux Ordres professionnels d'adopter des réglementations anticoncurrentielles afin de préserver cette obligation déontologique.

Dans cette affaire, la Cour a considéré que l'adoption par un Ordre d'avocats d'une réglementation interdisant toute forme de collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables était de nature à produire des effets anticoncurrentiels mais constituait le seul moyen d'assurer l'indépendance de l'avocat ainsi que son secret professionnel<sup>1</sup>.

Pourtant, le secret professionnel est, par ailleurs, remis en cause par certaines pratiques du législateur européen (2).

#### 1) Le secret professionnel comme caractéristique essentielle de l'activité de l'avocat

Le secret professionnel est traditionnellement compris comme faisant partie intégrante de l'activité de l'avocat.

Ainsi, dans sa recommandation sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat<sup>2</sup>, le Conseil de l'Europe précise que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller au respect du secret professionnel des relations entre avocats et clients, des exceptions étant seulement permises si elles se révèlent compatibles avec l'Etat de droit<sup>3</sup>.

De son côté, la Cour a déjà été, par le passé, amenée à se prononcer sur la nature et la portée du secret professionnel de l'avocat.

En 1982<sup>4</sup>, elle a déjà utilisé cette notion afin d'instaurer deux régimes de confidentialité différents entre, d'une part, les avocats et, d'autre part, les juristes d'entreprise. Elle a, en effet, refusé d'étendre à ces derniers la protection accordée par le droit communautaire à la correspondance échangée entre les avocats et leurs clients. Ainsi, l'avocat «enfermé» dans un rapport d'emploi ne peut plus se prévaloir du même secret professionnel que celui qui est attaché à sa mission traditionnelle et à son mode d'exercice traditionnel, à savoir l'indépendance.

C'est donc parce qu'il est indépendant que l'avocat bénéficiera d'un secret professionnel qu'il conviendra de préserver.

Sa définition et sa portée sont relativement simples à définir.

Dans son arrêt de 1982, la Cour a souligné que la confidentialité répond à l'exigence, reconnue dans quasiment tous les Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat<sup>5</sup>.

Selon Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER, lequel a rédigé les conclusions dans l'affaire Wouters<sup>6</sup>, le secret professionnel «impose à l'avocat de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par son client, et s'étend *ratione temporis* à la période postérieure à la fin de son mandat et *ratione personae* à l'ensemble des tiers». Plus encore, le secret professionnel est envisagé comme étant à la base de la relation de confiance qui doit lier l'avocat à son client.

La nécessité de préserver ce secret est impérative. En effet, il ne s'agit pas d'un avantage concédé à une catégorie professionnelle particulière afin de la distinguer d'autres professionnels. En fait, le secret professionnel est nécessaire car il constitue une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice. Il s'agit donc de la raison pour laquelle le secret professionnel relèvera la plupart du temps de l'ordre public dans les Etats membres<sup>7</sup>.

Mais ce secret ne saurait être considéré comme étant exclusif de tout autre principe. En effet, il est étroitement lié avec le principe de l'indépendance de l'avocat. La Cour, dans son arrêt de 1982, envisage d'ailleurs ces deux notions en même temps puisque, lorsqu'elle se prononce sur la confidentialité, elle précise que la profession même d'avocat comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin<sup>8</sup>.

Ainsi, la Cour, lorsqu'elle aura à se prononcer sur la possibilité d'interdire toute forme de collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables, envisagera parallèlement l'indépendance et le secret professionnel, liant là encore ces deux notions. Le conseil et la défense du client doivent donc pouvoir être menés dans le respect d'un strict secret professionnel. Dès lors que le second se verra menacé, les premiers ne pourront être correctement assurés.

Or, il convient de s'assurer que le client sera défendu de la meilleure manière possible, ce qui implique notamment qu'il le soit par un avocat indépendant. D'ailleurs, selon la Cour, l'avocat doit offrir, à cet égard, la garantie que toutes les initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client<sup>9</sup>.

L'indépendance s'envisage alors selon un triple point de vue : indépendance vis-à-vis de l'autorité publique, d'autres opérateurs économiques et des autres avocats. Le secret professionnel vient donc exactement à ce moment assurer cette indépendance. On peut presque considérer qu'il s'agit là d'un indicateur puisque lorsque le secret professionnel sera potentiellement amoindri, cela signifiera que l'indépendance de l'avocat est en passe d'être remise en cause.

#### 2) Vers un affaiblissement du secret professionnel?

Alors que le juge communautaire reconnaît au secret professionnel de l'avocat une place essentielle, le législateur européen a lui, de son côté, décidé de l'amoindrir.

En effet, la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308 du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système finan-

## Profession

cier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>10</sup> prévoit que les Etats membres veilleront à ce que les établissements et les personnes relevant de la directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, et en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable<sup>11</sup>.

Une dérogation est cependant possible puisque les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations précédentes aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure<sup>12</sup>.

Soucieux de respecter, du moins en apparence, le secret professionnel, le législateur communautaire avait préalablement pris soin de préciser que dans les cas où des membres indépendants de professions consistant à fournir des conseils juridiques, qui sont légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, à l'égard de ces activités, de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux.

Les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client sont donc exonérées de toute obligation de déclaration. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juri-

dique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux<sup>13</sup>.

Ici encore, et à l'instar de la solution adoptée par la Cour de justice dans son arrêt *Wouters*, on peut constater que le secret professionnel, de par sa nature, permet de ne pas appliquer d'une manière absolue des dispositions communautaires, ou plutôt, vient constituer la limite d'application de règles qui le mettraient en péril.

Le législateur européen, tout comme les Etats membres doivent donc concilier plusieurs principes qui semblent *a priori* opposés. Si la lutte contre le blanchiment d'argent est une action qu'il convient de mener, elle doit cependant l'être dans le strict respect d'autres principes non moins essentiels.

Le secret professionnel ne doit pas être envisagé dans cette hypothèse comme protégeant une catégorie particulière de professionnels, il s'agit d'un droit fondamental accordé à tout citoyen, lui permettant d'être conseillé de la meilleure façon possible.

- 1 Arrêt du 19 février 2002, *Wouters*, aff. C-309/99, non encore publié au recueil
- 2 Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée le 25 octobre 2000
- 3 Principe I.6 de la recommandation
- 4 Arrêt du 18 mai 1982, *AM&S*, aff. 155/79, Rec. 1982-5, p. 1575 et s.
- 5 Cf. point 19 de l'arrêt *AM&S*
- 6 Cf. note 1
- 7 Point 182 des conclusions de l'Avocat général
- 8 Cf. note 5
- 9 Point 102 de l'arrêt *Wouters*
- 10 JOCE L 344 du 28 décembre 2001, p.76 et s.
- 11 Article 6§1 de la directive 2001/97/CE
- 12 Article 6§3 de la directive 2001/97/CE
- 13 Considérant n°17 de la directive 2001/97/CE

*suite de la page 26*

En effet, Daimler Chrysler considère qu'elle est lésée par l'obligation de proposer les déchets spéciaux à un centre d'incinération établi à Hambourg, au motif que cela l'empêche de faire incinérer à moindres frais à l'étranger, et en particulier en Belgique, les déchets produits par ses usines du Land de Bade-Württemberg. Le transport des déchets jusqu'à l'installation de Hambourg engendrerait pour elle chaque année un surcoût d'environ 2 millions de DEM.

L'une des questions préjudicielles posées à la Cour concerne d'ailleurs les restrictions que peut imposer un Etat membre aux transferts de déchets vers des installations de traitement situées dans d'autres Etats membres.

La réglementation nationale en cause prévoit en effet un système qui interdit en principe les exportations de déchets, sous réserve de certaines dérogations. La question préjudicielle porte sur les dérogations qui consistent, lorsque les déchets ont été proposés à l'organisme agréé chargé de la gestion des déchets à éliminer, mais qui ne peuvent pas être traités par un centre de traitement relevant de cet organisme, notamment parce que les capacités de traitement d'un tel centre sont dépassées, à autoriser leur transfert vers un établissement de traitement suggéré par le producteur ou le détenteur des déchets, à la condition toutefois que l'élimination projetée satisfasse aux exigences de la réglementation de l'Etat d'expédition en matière de protection de l'environnement.

La Cour dit pour droit qu'un Etat membre ne peut adopter une réglementation qui n'autorise le transfert de déchets vers des installations situées dans d'autres Etats membres qu'à la condition que l'élimination projetée satisfasse aux exigences de la réglementation de cet Etat membre en matière de protection de l'environnement. En effet, selon la Cour, la réglementation nationale en cause, qui constitue une mesure d'interdiction partielle des transferts de déchets, ne peut être régulièrement adoptée que si elle met en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national de manière conforme au principe de proportionnalité. Or, selon la Cour, la réglementation allemande n'est justifiée par aucun de ces trois principes.

En ce qui concerne le principe de proximité, la Cour dit pour droit que la législation qui subordonne l'autorisation d'un transfert de déchets vers un autre Etat membre, en vue de leur élimination, aux exigences de la réglementation de l'Etat d'expédition en matière de protection de l'environnement ne peut être considérée comme mettant en œuvre ce principe. En effet, une telle régle-

mentation ne prend pas en compte la proximité de l'installation de traitement suggérée par le producteur ou le détenteur des déchets.

En ce qui concerne le principe de priorité à la valorisation, la réglementation en cause ne le met pas en œuvre dans la mesure où elle se contente de déterminer l'installation de traitement dans laquelle les déchets pourront être éliminés.

Enfin, au regard du principe d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, la législation nationale en cause ne contribue pas à sa mise en œuvre car elle ne s'applique que dans les cas où les déchets en cause ne pouvant pas être traités par une installation relevant de l'organisme agréé chargé de la gestion des déchets à éliminer, ils seront adressés en tout état de cause à un établissement de traitement suggéré par le producteur ou le détenteur des déchets. Il est donc inutile d'imposer que l'élimination projetée satisfasse aux exigences de la législation de l'Etat d'expédition.

(Arrêt du 13 décembre 2001, Daimler-Chrysler AG et Land Baden-Württemberg, aff. C-324/99, non encore publié au recueil)

## *Protocole de Cartagena Avis de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne d'une demande d'avis sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du traité.

L'avis concerne le choix de la base juridique de la décision du Conseil de l'Union européenne qui portera conclusion du Protocole de Cartagena relatif à la biodiversité. La demande d'avis fait suite aux divergences qui étaient apparues entre la Commission et le Conseil lors du choix de la base juridique de la décision autorisant la signature du Protocole. En effet, la proposition de décision présentée par la Commission était fondée sur les articles 133 CE, 174, paragraphe 4, CE et 300, paragraphe 2, alinéa 1, CE alors que la décision adoptée par le Conseil était fondée sur l'article 175 CE. Les signatures de la Communauté et des Etats membres sont intervenues le 24 mai 2000.

La Commission estime que la suppression de l'article 133 CE porte atteinte à la compétence externe attribuée par le traité CE à la Communauté européenne en matière de politique commerciale commune.

La Commission demande donc à la Cour si la base juridique appropriée pour la conclusion de protocole de Cartagena ne sont pas

les articles 133 et 174, paragraphe 4, CE en liaison avec les dispositions pertinentes de l'article 300 CE. Le Conseil et les gouvernements des Etats membres qui se sont prononcés estiment pour leur part que l'article 175, paragraphe 1, CE, constituerait la meilleure base juridique.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la Commission, la Cour rappelle que la proposition de décision portant conclusion dudit protocole que la Commission soumettra au Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 2, CE, devra comporter une déclaration sur les compétences de la Communauté, laquelle indiquera, le cas échéant, les domaines régis par le protocole relevant de la compétence exclusive de la Communauté, tels que le domaine couvert par l'article 133 CE. Il convient ici de souligner que l'article 34 de la convention sur la diversité biologique auquel se rattache le protocole de Cartagena prévoit que la Communauté a l'obligation d'indiquer l'étendue de ses compétences dans les domaines régis par le protocole lorsqu'elle dépose l'instrument d'approbation.

Afin de déterminer quelle est la base juridique la mieux adaptée, la Cour estime que l'appréciation revient à se demander si le protocole constitue, au regard de son contexte, de son but et de son contenu, un accord adopté principalement en matière de protection de l'environnement, susceptible d'avoir des implications accessoires sur le commerce des organismes vivants modifiés, ou, à l'inverse, s'il revêt principalement le caractère d'accord en matière de politique de commerce international prenant en considération, de manière accessoire, certaines exigences environnementales, ou encore s'il concerne d'une façon indissociable à la fois la protection de l'environnement et le commerce international.

Après analyse, il ressort de l'examen par la Cour du contexte, du but et du contenu du protocole, que la finalité (ou composante principale) de ce dernier est la protection de la diversité biologique contre les effets néfastes qui pourraient résulter des activités impliquant le traitement des organismes vivants modifiés, et notamment des mouvements transfrontières de ceux-ci.

La Cour insiste toutefois sur le fait que la conclusion du protocole, au nom de la Communauté, doit être fondée sur une base juridique unique, qui soit spécifique à la politique de l'environnement. Aussi, elle précise que l'article 174 CE définit les objectifs à poursuivre dans le cadre de la politique de l'environnement, tandis que l'article 175 CE constitue la base juridique sur laquelle les actes communautaires sont adoptés.

La Cour en conclut donc que l'article 175, paragraphe 1, CE est la base juridique appropriée pour la conclusion du protocole au nom de la Communauté. De plus, l'harmonisation réalisée sur le plan communautaire, dans le domaine d'application du protocole, ne couvrant que très partiellement un tel domaine, la Cour considère que les compétences de la Communauté et des Etats membres doivent être partagées pour conclure le protocole.

(Avis du 6 décembre 2001, n° 2/00)

## EURO

### *Paiements transfrontaliers en euros* **Règlement**

Le 19 décembre 2001, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un règlement concernant les paiements transfrontaliers en euros. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dans le premier considérant de ce règlement, il est constaté que, malgré la directive 97/5/CE du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers qui visait à améliorer les services de virements transfrontaliers, le coût de ces virements et paiements transfrontaliers reste en général très élevé par rapport à celui des paiements nationaux. A cet égard, il est souligné qu'une étude entreprise par la Commission et diffusée en septembre 2001 établit que les consommateurs ne reçoivent pas suffisamment, voire pas du tout, d'informations sur les coûts des virements et que le coût moyen des virements transfrontaliers a à peine changé depuis 1993, date à laquelle une étude comparable avait été menée.

Or, le maintien d'un niveau de frais plus élevé pour les paiements transfrontaliers que pour les paiements nationaux constitue un frein aux échanges transfrontaliers et donc un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Ceci est également de nature à affecter la confiance dans l'utilisation de l'euro. Par conséquent, afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur et de renforcer la confiance de l'euro, le Parlement européen et le Conseil estiment qu'il «*convient de faire en sorte que les frais pour les paiements transfrontaliers en euros soient les mêmes que les frais pour les paiements en euros à l'intérieur d'un Etat membre*».

Dans ce contexte, le présent règlement prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les frais facturés par un établissement pour les opérations transfrontalières de paiement électronique en euros doivent être les mêmes que les frais que cet établissement prélève

pour des paiements en euros de même montant effectués à l'intérieur de l'Etat membre dans lequel il est établi.

En outre, le règlement dispose que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au plus tard, les frais facturés par un établissement pour les virements transfrontaliers en euros d'un montant maximum de 12 500 euros doivent être les mêmes que les frais que cet établissement prélève pour des paiements en euros par virement de même montant effectués à l'intérieur de l'Etat membre dans lequel il est établi. Notons que le montant de 12 500 euros sera porté à 50 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Concernant les chèques, le huitième considérant de ce règlement précise que le principe de l'égalité des frais pour les paiements par chèque n'est pas retenu dans la mesure où la nature particulière des chèques ne permet pas de traitement aussi efficace que celui qui vaut pour les autres moyens de paiements. En revanche les dispositions du règlement relatives à la transparence concernant les frais et aux obligations des banques à cet égard s'appliquent aux chèques comme aux autres moyens de paiement.

Enfin, le règlement contient quelques mesures destinées à faciliter les virements transfrontaliers en obligeant par exemple les banques à communiquer à leurs clients des informations nécessaires aux virements.

(JOCE L 344, du 28 décembre 2001)

## Fiscalité

### *Taux différencié de droits d'accises sur les biocarburants, France* **Proposition de décision**

Par lettre du 17 novembre 2000, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JOCE L 316, du 31 octobre 1992, p. 12, modifiée en dernier lieu par la directive 94/74 (JOCE L 365, du 31 décembre 1994, p. 461)), les autorités françaises ont fait part à la Commission de leur demande de dérogation pour appliquer une exonération de taxe intérieure de consommation sur les esters d'huile végétale et sur les dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole.

Pour rappel, cette demande est une conséquence de l'annulation partielle par le Tribunal de première instance des Communautés européennes de la décision de la Commission

de 1997 établissant la compatibilité des aides d'Etat constituées par les réductions de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Pétroliers (TIPP) en faveur des esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) et l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Le Tribunal a jugé que la Commission avait violé l'article 8, paragraphe 2, point d) de la directive 92/81/CEE en décidant que le régime litigieux devait être considéré comme un projet pilote au sens de cette disposition. Dès lors, le Tribunal a conclu que la Commission, en violant l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 92/81/CEE, avait excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 93, paragraphe 3, du traité. L'arrêt n'a d'ailleurs annulé la décision de la Commission qu'en ce qui concerne la filière ETBE. En revanche, le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours dirigé contre la décision de 1997 en ce que cette décision portait sur les mesures applicables à la filière esters. Les mesures concernant la filière esters selon le Tribunal ne modifiaient pas de façon caractérisée la situation juridique de la requérante et n'affectaient donc pas ses intérêts.

Dans sa proposition de décision, la Commission propose au Conseil de l'Union européenne de décider, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, que la France soit autorisée à octroyer, jusqu'au 31 décembre 2003, des agréments permettant l'application de taux d'accises différenciés aux mélanges utilisés comme carburant «essences / dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole» et «gazole / esters méthyliques d'huiles végétales» ainsi qu'au mélange «fioul domestique / esters méthyliques d'huiles végétales».

Compte tenu des circonstances exceptionnelles du cas, le taux d'accises différencié sur ces produits est applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1997. Ces agréments ont une durée de validité d'au maximum six ans, démarrant à la date de délivrance de l'agrément. Les réductions d'accises mises en oeuvre par les autorités françaises sur la durée de validité de l'agrément ne peuvent pas être supérieures aux montants suivants: 35,06 €/hl ou 396,64 €/t pour les EMHV et 50,23 €/hl ou 297,35 €/t pour les DAE. En outre, une modulation des réductions d'accises en fonction de l'évolution des cours des matières premières doit être instaurée pour que les diminutions de taxe ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels de production des biocarburants.

Les taux d'accises applicables aux mélanges indiqués ci-dessus doivent respecter les obli-

gations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux minima visés à ses articles 3, 4 et 5.

Cette décision devra être approuvée par un vote à l'unanimité du Conseil.

(COM(2001) 744 final)

## *Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises*

### *Proposition de décision*

La directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises prévoit que les produits circulant en régime de suspension de droits d'accises entre les différents Etats membres doivent être accompagnés par un document établi par l'expéditeur. Le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission européenne du 11 septembre 1992 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises a mis en place le document administratif prévu par la directive.

Suite à l'ampleur des fraudes constatées dans le domaine de la circulation intra-communautaire des produits de l'alcool et du tabac soumis à accises, un groupe de haut niveau sur la fraude dans ces secteurs a été constitué par décision des directeurs généraux des douanes et de la fiscalité indirecte le 26 mars 1997, en ayant pour mandat d'identifier les problèmes et de proposer des solutions.

Ce groupe a rendu son rapport en avril 1998 dans lequel il recommandait, en particulier à la Commission et aux Etats membres, d'élaborer et d'introduire un système informatisé de circulation intra-communautaire. Suite à une étude de faisabilité d'un tel projet qui s'est avérée positive, la Commission a décidé d'élaborer la présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises.

En l'état actuel des termes de la proposition, le système d'informatisation ainsi créé serait destiné, d'une part, à permettre la transmission électronique du document administratif d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92 et l'amélioration des contrôles, d'autre part, à lutter contre la fraude, en permettant aux Etats membres d'exercer un suivi en temps réel du

flux des produits soumis à accises et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires et, enfin, à simplifier la circulation intracommunautaire des produits en suspension de droits d'accises, notamment en facilitant et en accélérant la décharge des mouvements.

Le système d'informatisation comporterait des éléments communautaires et des éléments non communautaires. Les éléments communautaires sont les spécifications communes, les produits techniques, les services de réseau CCN/CSI (Common Communication Network/Common Systems Interface), ainsi que les services de coordination communs à tous les Etats membres à l'exclusion de toute variante ou particularisation de ceux-ci destinés à satisfaire des besoins nationaux. Les éléments non communautaires sont les spécifications nationales, les bases de données nationales qui font partie de ce système, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque Etat membre jugera utiles à la pleine exploitation de ce système dans l'ensemble de son administration.

La Commission aurait un rôle de coordination des aspects relatifs à la mise en place et au fonctionnement des éléments communautaires et non communautaires du système d'informatisation.

Les frais nécessaires à la mise en œuvre du système d'informatisation seraient partagés entre la Communauté et les Etats membres. L'enveloppe financière pour l'exécution du système d'informatisation pendant la période de mise en place de cinq années est établie à 35 millions d'euros pour le budget communautaire. Il appartiendrait aux Etats membres d'évaluer et de mettre à disposition les budgets et les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations liées à la mise en place dudit système.

(COM(2001) 466 final)

## *Fiscalité des entreprises, élimination des entraves fiscales*

### *Communication*

La Commission européenne a adopté une communication relative à la réalisation d'un marché intérieur sans entraves fiscales. Pour y parvenir, la Commission souhaite mettre en place une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne.

En effet, la Commission souligne dans sa communication que la fiscalité des entreprises revêt une importance particulière pour la compétitivité de l'Union européenne. Or, à l'heure actuelle, chaque Etat membre applique le même régime fiscal que celui qu'il appliquait avant la mise en place du marché intérieur. Il convient d'autant plus de renforcer l'efficacité du marché intérieur et de supprimer les entraves fiscales internes que l'élargissement de l'Union se rapproche.

La communication de la Commission fait suite à l'invitation du Conseil de l'Union européenne d'évaluer l'incidence des différences dans les niveaux d'imposition effective des entreprises dans les Etats membres sur la localisation des activités économiques et de l'investissement et de repérer les dispositions fiscales constituant des obstacles aux activités économiques transfrontalières dans le marché intérieur en proposant des mesures pour y remédier.

Ainsi, la Commission insiste sur la nécessité d'adapter la fiscalité des entreprises à l'environnement économique général qui a évolué fortement ces dernières années. La Commission cite, à titre d'exemple, le nombre de fusions et d'acquisitions, l'émergence du commerce électronique qui pose des problèmes de définition et de préservation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le démantèlement des obstacles non fiscaux au commerce transfrontalier, la restructuration des entreprises pour s'adapter à la dimension européenne.

Par ailleurs, la Commission souligne l'importance de tous les éléments des régimes d'imposition des entreprises car ils servent aux Etats membres pour attirer les investissements et l'activité économique sur leur territoire. De plus, l'élargissement risque d'accroître le problème.

La Commission précise ensuite que la fiscalité de l'Union devrait contribuer à la compétitivité internationale des entreprises de l'Union, garantir que les considérations fiscales introduisent le moins de distorsions possibles au niveau des décisions économiques des agents, éviter les obstacles fiscaux à l'activité économique transfrontalière. Enfin, la fiscalité de l'Union devrait ne pas exclure la possibilité d'une concurrence fiscale sauf si celle-ci est dommageable ou économiquement non souhaitable.

La Commission analyse également l'incidence des écarts de niveaux effectifs d'imposition des sociétés sur les incitations à investir dans le marché intérieur. Cette analyse révèle qu'il existe une large variation de la charge fiscale effective imposée aux investisseurs résidant dans les différents Etats

membres. Cette différence engendre des conséquences sur la compétitivité: par exemple, les sociétés sont tentées de s'implanter dans les Etats membres où la fiscalité est la plus favorable aux investissements.

La solution que propose la Commission est donc l'introduction d'un taux général d'imposition commun.

La Commission identifie aussi un certain nombre d'entraves à l'activité économique dans le marché intérieur comme le traitement fiscal des prix de transfert intragroupe, les flux transfrontaliers de revenus entre sociétés associées sont souvent soumis à une imposition supplémentaire, l'imposition de limitations de la compensation transfrontalière des pertes, l'importance de la charge fiscale des opérations transfrontalières de restructuration...

En conséquence, la Commission envisage pour supprimer ces entraves, d'une part, des mesures ciblées visant des obstacles particuliers (extension des directives «mères-filiales» et «fusions») et, d'autre part, des mesures générales. La Commission souhaite aussi éliminer le risque de double imposition et les charges fiscales pesant sur la restructuration transfrontalière.

La communication de la Commission aborde en dernier lieu le désir de la Commission d'offrir aux entreprises une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant leurs activités à l'échelle de l'Union. Cette ambition s'explique par le fait que la définition d'une base d'imposition consolidée de l'impôt des sociétés est le seul moyen susceptible de permettre d'éliminer les entraves à l'activité économique identifiées dans le marché intérieur.

Enfin, la Commission rappelle que la fiscalité de l'Union doit s'adapter au nouveau statut qu'est celui de la société européenne.

(COM(2001) 582 final)

## *Sixième directive, base d'imposition Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de première instance de Charleroi (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de «subventions directement liées au prix», au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et, notamment, si une subvention de fonctionnement, telle que celle en cause au principal, doit être comprise dans la base d'imposition telle définie par ladite imposition.

Le litige au principal opposait l'Office des produits wallons ASBL (OPW), une association privée sans but lucratif qui assure la publicité et la vente des produits agricoles, horticoles et agro-alimentaires wallons, à l'administration fiscale belge qui lui reprochait de n'avoir pas acquitté la TVA sur une subvention annuelle de la Région wallonne avec laquelle elle avait conclu une convention-cadre de subvention, alors que son activité principale était assujettie à la TVA.

Pour rappel, l'article 11, A, paragraphe 1, sous a) de la sixième directive dispose que «la base d'imposition est constituée (...) a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées sous b), c) et d), par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations».

Dans un premier temps, la Cour constate que, dans des circonstances telles que celles au principal, il est indifférent qu'il existe ou non, de la part d'un assujetti tel que l'OPW, une prestation individualisable au profit de l'autorité qui lui accorde la subvention. En effet, la Cour rappelle que l'article 11, A, de la sixième directive vise des situations où trois parties sont en cause, à savoir l'autorité qui accorde la subvention, l'organisme qui en bénéficie et l'acheteur du bien ou le preneur du service. Ainsi, les opérations visées audit article 11, A ne sont pas celles accomplies au profit de l'autorité qui octroie la subvention.

Puis, la Cour relève que, d'une manière générale, les subventions de fonctionnement couvrant une partie des frais d'exploitation ont pratiquement toujours une influence sur le prix de revient des biens livrés et des services fournis par l'organisme subventionné.

Toutefois, elle considère que le seul fait qu'une subvention puisse avoir une influence sur le prix des biens livrés ou des services fournis par l'organisme subventionné ne suffit pas à rendre cette subvention imposable. En effet, selon la Cour, pour que la subvention soit directement liée au prix de ces opérations, au sens de l'article 11, A, il importe, en outre, qu'elle soit spécifiquement versée à l'organisme subventionné afin qu'il fournisse un bien ou effectue un service déterminé.

Et la Cour précise qu'afin de vérifier si une subvention constitue une telle contrepartie, il importe, d'une part, de relever que le prix du bien ou du service doit être déterminé, quant à son principe, au plus tard au moment où intervient le fait générateur et, d'autre part, de constater que l'engagement de verser la subvention pris par celui qui l'octroie a pour

corollaire le droit de la percevoir reconnu au bénéficiaire dès lors qu'une opération taxable a été accomplie par ce dernier. Selon la Cour, ce lien entre la subvention et le prix doit apparaître de manière non équivoque. En revanche, il n'est pas nécessaire que le prix du bien ou du service soit déterminé.

Puis, eu égard aux éléments caractérisant le litige au principal, la Cour précise que la juridiction de renvoi devra vérifier si chaque action de l'association en cause donne lieu à un versement spécifique et identifiable ou si la subvention est versée globalement afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de fonctionnement. En tout état de cause, elle juge que seule la partie de la subvention identifiable comme la contrepartie d'une opération taxable pourra être soumise à la TVA.

De même, elle suggère à la juridiction nationale, afin de vérifier si la contrepartie représentée par la subvention est déterminable, soit de comparer le prix auquel les biens en cause sont vendus par rapport à leur prix normal de revient, soit de rechercher si le montant de la subvention a été diminué à la suite de l'absence de la production desdits biens.

(Arrêt du 22 novembre 2001, Office des produits wallons ASBL et Etat belge, aff. C-184/00, non encore publié au recueil)

## *Sixième directive, opérations exonérées Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner, d'une part, aux termes «opération portant sur les titres» au sens de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et, d'autre part, aux termes «négociations portant sur les titres» au sens de la même disposition.

Le litige au principal opposait les Commissioners of Customs & Excise, compétents en matière de perception de taxe sur la valeur ajoutée au Royaume-Uni à CSD Financial Services Ltd au sujet de l'assujettissement à la TVA de diverses prestations effectuées par CSC pour le compte de Sun Alliance.

Concernant l'interprétation des termes «opération portant sur les titres» au sens de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive, la Cour observe tout d'abord que le libellé de cet article n'exclut pas, en princi-

pe, qu'une opération portant sur les titres se décompose en divers services distincts susceptibles de constituer alors des opérations portant sur les titres au sens de cette disposition et de bénéficier de l'exonération qu'elle prévoit. Puis, se fondant sur son arrêt SDC (du 5 juin 1997, aff. C-2/95, Rec. p. I-3017), la Cour rappelle que pour être qualifiés d'opérations exonérées au sens de l'article 13, B, sous d), points 3 et 5, les services fournis par un centre informatique doivent former un ensemble distinct, apprécié de façon globale, qui a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles d'un service.

S'agissant plus particulièrement des opérations concernant les virements, la Cour rappelle sa jurisprudence de l'arrêt SDC dont il ressort qu'au sens du point 3 de ces dispositions de l'article 13, les services fournis doivent avoir pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières. Et d'ajouter qu'il convient de distinguer le service exonéré au sens de la sixième directive de la fourniture d'une simple prestation matérielle ou technique telle que la mise à la disposition de la banque d'un système informatique et, à cette fin, il incombe au juge national d'examiner en particulier l'étendue de la responsabilité du centre informatique vis-à-vis des banques, notamment la question de savoir si cette responsabilité est limitée aux aspects techniques ou si elle s'étend aux éléments spécifiques et essentiels des opérations.

Cette analyse vaut, en principe, *mutatis mutandis*, pour les opérations portant sur les titres, au sens de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive. En effet, le commerce des titres comporte des actes qui changent la situation juridique et financière entre les parties, comparables à ceux qui existent dans le cas d'un virement ou d'un paiement. En revanche, les services de nature administrative qui ne changent pas la situation juridique et financière entre les parties ne sont pas visés par l'exonération prévue à l'article 13, B, sous d), point 5.

La Cour ajoute qu'il résulte des points 3 à 5 de l'article 13, B, sous d) qu'aucune des opérations décrites par ces dispositions ne concerne des activités d'information financière. Ces opérations ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue par lesdites dispositions. De plus, la Cour rappelle que le seul fait qu'un composant soit indispensable pour réaliser une opération exonérée ne permet pas de conclure à l'exonération du service correspondant à ce composant.

Elle conclut de ces observations que les termes «opérations portant sur les titres» visent des opérations susceptibles de créer, de

modifier ou d'éteindre les droits et obligations des parties sur des titres.

Concernant l'interprétation des termes «négociations portant sur les titres», la Cour constate qu'il découle de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive que les termes «y compris la négociation» ne visent pas à définir le contenu principal de l'exonération prévue par cette disposition, mais ont pour objet d'élargir le champ d'application de celle-ci aux activités de négociation.

Selon la Cour, dans le contexte du point 5 de cet article, le terme «négociation» vise une activité fournie par une personne intermédiaire qui n'occupe pas la place d'une partie à un contrat portant sur un produit financier et dont l'activité est différente de prestations contractuelles typiques fournies par les parties à de tels contrats. La finalité de cette activité est donc de faire le nécessaire pour que ces deux parties concluent un contrat, sans que le négociateur ait un intérêt propre quant au contenu du contrat. En revanche, il ne s'agit pas d'une activité de négociation lorsque l'une des parties au contrat confie à un sous-traitant une partie des opérations matérielles liées au contrat, telles que l'information de l'autre partie, la réception et le traitement des demandes de souscription des titres qui font l'objet du contrat.

(Arrêt du 13 décembre 2001, Commissioners of Customs & Excise et CSD Financial Services Ltd, aff. C-235/00, non encore publié au recueil)

## *Sixième directive, droit à déduction de la TVA* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner des dispositions de l'article 17, paragraphes 6 et 7, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le litige au principal avait été soulevé dans le cadre de deux litiges opposant, d'une part, Metropol Treuhand Wirtschaftstreuhand GmbH à la Finanzlandesdirektion für Steiermark et, d'autre part, Monsieur Michael Stadler et Finanzlandesdirektion für Vorarlberg, au sujet du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont pour l'utilisation de deux véhicules.

A la première question qui tendait à déterminer si l'article 17, paragraphe 6, second ali-

néa de cette directive s'oppose à ce qu'un Etat membre exclut, postérieurement à l'entrée en vigueur de la sixième directive, les dépenses afférentes à certains véhicules automobiles du droit à déduction de la TVA, alors que, au moment de l'entrée en vigueur de cette directive, lesdites dépenses ouvraient droit à déduction de la TVA selon une pratique constante des autorités publiques de cet Etat, la Cour répond de la manière suivante.

Tout d'abord, la Cour rappelle le principe fondamental inhérent au système TVA selon lequel la TVA s'applique à chaque transaction de production ou de distribution, déduction faite de la TVA qui a grevé directement les opérations effectuées en amont. Et d'ajouter que, selon une jurisprudence constante, le droit à déduction prévu aux articles 17 et suivants de la sixième directive ne peut en principe être limité. Seules les dérogations expressément prévues par ladite directive sont permises.

Les Etats sont néanmoins autorisés, en vertu des dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive, à maintenir leur législation existante en matière d'exclusion du droit à déduction à la date d'entrée en vigueur de la sixième directive. Il en résulte que dans la mesure où la réglementation d'un Etat membre modifie en le réduisant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la sixième directive, le champ des exclusions existantes et se rapproche par là même de l'objectif de la sixième directive, il y a lieu de considérer que cette réglementation est couverte par la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 6 second alinéa, de la sixième directive (CJCE, 14 juin 2001, Commission contre France, aff. C-345/99, Rec. p. I-4493). En revanche, tel n'est pas le cas si la réglementation a pour effet d'étendre le champ des exclusions existantes à la date de l'entrée en vigueur de la sixième directive (CJCE, 14 juin 2001, Commission contre France, aff. C-40/00, Rec. p. I-4539).

La Cour précise que la notion de «législation nationale», au sens de l'article 17, paragraphe 6, second alinéa de la sixième directive, ne vise pas uniquement les actes législatifs proprement dits, mais également les actes administratifs ainsi que les pratiques administratives des autorités publiques de l'Etat membre concerné. Et de conclure en répondant par la négative à la première question qui lui était posée par la juridiction de renvoi.

A la seconde question qui tendait à déterminer si l'article 17, paragraphe 7, première phrase, de la sixième directive autorise un Etat membre à exclure des biens du régime des déductions de la TVA, d'une part, sans consultation préalable du comité consultatif de la TVA prévue par l'article 29 de la sixième

me directive et, d'autre part, sans limitation dans le temps en vue de consolider son budget, la Cour répond de la manière suivante.

La Cour rappelle que cette consultation du Comité TVA permet à la Commission et aux autres Etats membres de contrôler l'utilisation par un Etat membre de la possibilité de déroger au régime général des déductions de la TVA, en vérifiant notamment si la mesure nationale en question répond à la condition d'une adoption pour des raisons conjoncturelles. Il incombe aux Etats de satisfaire à cette obligation procédurale pour pouvoir se prévaloir de la règle dérogatoire qu'il édicte. Il s'agit donc d'une condition préalable à l'adoption de toute mesure fondée sur cette disposition qui, en cas de non respect, rend la mesure dérogatoire au principe de droit à déduction de TVA adoptée non opposable à un assujetti à la TVA.

Quant à la justification du régime des déductions «pour des raisons conjoncturelles» inscrite à l'article 17, paragraphe 7, première phrase, de la sixième directive, la Cour déclare que cette disposition autorise un Etat membre à adopter des mesures de caractère temporaire destinées à parer à une situation conjoncturelle dans laquelle se trouve son économie à un moment donné. Cette disposition n'autorise donc pas un Etat à adopter des mesures portant exclusion de biens du régime des déductions de la TVA qui ne contiennent pas d'indication quant à leur limitation dans le temps et/ou qui font partie d'un paquet de mesures d'adaptations structurelles ayant pour but de réduire le déficit budgétaire et de permettre le remboursement de la dette de l'Etat. Et de conclure en répondant par la négative à la seconde question qui lui était posée par la juridiction de renvoi.

(Arrêt du 8 janvier 2002, Metropol Treuhand WirtschaftstreuhangmbH et Finanzlandesdirektion für Steiermark et entre Michael Stadler et Finanzlandesdirektion für Vorarlberg, aff. C-409/99, non encore publié au recueil)

## Marchés publics

### *Offres anormalement basses, obligation du pouvoir adjudicateur, travaux* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 27 novembre 2001, sur l'interprétation de l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37/CEE du Conseil de

l'Union européenne, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. Cette disposition entend apporter des précisions quant aux critères d'attribution du marché public de travaux. Ainsi, elle encadre le rôle du pouvoir adjudicateur en soulignant, lorsque des offres pour un marché donné apparaissent anormalement basses, qu'il doit «avant de pouvoir rejeter ces offres, {demander}, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifie cette composition en tenant compte des justifications fournies». L'article 30, paragraphe 4, ajoute, en outre, qu'il «peut prendre en considération des justifications tenant à l'économie du procédé de construction, ou aux solutions techniques adoptées, ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou à l'originalité du projet du soumissionnaire».

Les litiges au principal opposaient les sociétés de droit italien Impresa Lombardini SpA-Impresa Generale di Costruzioni (ci-après Lombardini) et Impresa Ing. Mantovani SpA (ci-après Mantovani) à l'ANAS-Ente nazionale per le strade (instance adjudicatrice de droit public en Italie) à propos du rejet des offres déposées par Lombardini et Mantovani dans deux procédures restreintes de passation de marchés publics de travaux, concernant respectivement l'élargissement à trois voies d'une portion d'autoroute et la construction d'un tronçon de route provinciale, au motif que ces offres étaient anormalement basses. Le tribunal administratif ayant rejeté leur recours respectif, les deux soumissionnaires ont porté leur litige devant le Conseil d'Etat italien qui a décidé de solliciter la CJCE afin de savoir, en substance, si l'article 30, paragraphe 4, de la directive susmentionnée doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation et à la pratique administrative italienne incriminée.

Après avoir procédé à une analyse détaillée de cette réglementation et de cette pratique, notamment à la lumière de la jurisprudence issue de l'ancienne directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et ce, dans la mesure où les exigences de cette dernière sont en substance identiques à celles imposées par ledit article 30, paragraphe 4, le juge communautaire conclut que celui-ci doit être interprété de la manière suivante:

«- Il s'oppose à la réglementation et à la pratique administrative d'un Etat membre qui permettent au pouvoir adjudicateur de rejeter comme anormalement basses les offres présentant un rabais supérieur au seuil d'anomalie en tenant

uniquement compte des justifications des prix proposés, portant sur au moins 75 % de la valeur de base du marché mentionnée dans l'avis de marché, que les soumissionnaires étaient tenus de joindre à leur offre, sans donner à ces derniers la possibilité de faire valoir leur point de vue, après l'ouverture des enveloppes, sur les éléments de prix proposés qui ont donné lieu à des suspicions.

- Il s'oppose également à la réglementation et à la pratique administrative d'un Etat membre qui imposent au pouvoir adjudicateur de prendre en considération, pour les besoins de la vérification des offres anormalement basses, les seules justifications tenant à l'économie du procédé de construction ou des solutions techniques adoptées ou aux conditions particulièrement favorables dont dispose le soumissionnaire, à l'exclusion de celles relatives à tout élément pour lequel une valeur minimale est établie par la voie législative, réglementaire ou administrative ou peut être déterminée sur la base de données officielles.

- En revanche, il ne s'oppose pas, en principe, pour autant que toutes les exigences qu'il impose sont par ailleurs respectées et que les objectifs poursuivis par la directive 93/37 ne sont pas affectés, à la réglementation et à la pratique administrative d'un Etat membre qui, en matière de détermination des offres anormalement basses et de vérification de ces offres, d'une part, oblige tous les soumissionnaires, sous peine d'exclusion de leur participation au marché, à accompagner leur offre de justifications des prix proposés, portant sur au moins 75 % de la valeur de base dudit marché, et, d'autre part, appliquent une méthode de calcul du seuil d'anomalie fondée sur la moyenne de l'ensemble des offres reçues pour l'adjudication en cause, de sorte que les soumissionnaires ne sont pas en mesure de connaître ledit seuil au moment du dépôt de leur dossier, le résultat auquel aboutit l'application de cette méthode de calcul devant cependant pouvoir être reconsidéré par le pouvoir adjudicateur.»

(Arrêt du 27 novembre 2001, Impresa Lombardini SpA-Impresa Generale di Costruzioni / ANAS-Ente nazionale per le strade, Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA (C-285/99) et Impresa Ing. Mantovani SpA / ANA-Ente nazionale per le strade, Ditta Paolo Bregoli (C-286/99), aff. C-285/99 et C-286/99, non encore publié au recueil)

### *Produit défini par sa marque, libre circulation des marchandises* *Ordonnance de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 3 décembre 2001, sur l'interprétation de l'article 30 CE (devenu 28 CE) interdisant

## Propriété intellectuelle

### *Dessins ou modèles communautaires* **Règlement**

Le règlement du Conseil de l'Union européenne sur les dessins ou modèles communautaires a été adopté le 12 décembre 2001.

Ce règlement prévoit un système unifié d'obtention d'un dessin ou modèle communautaire, une protection uniforme ainsi que des effets uniformes sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Deux formes de protection doivent être mises en place: l'une à court terme pour les dessins ou modèles non enregistrés (3 ans), l'autre à plus long terme pour les dessins ou modèles enregistrés (5 ans). Le règlement traite en détail de la procédure d'enregistrement auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et de la possibilité de renouveler un enregistrement.

La protection prévue par le règlement n'est accordée qu'à condition que le dessin ou modèle soit nouveau et qu'il ait un caractère individuel. Ces deux notions sont définies dans le règlement.

En ce qui concerne le droit au dessin ou modèle communautaire, il convient de rappeler qu'il appartient à son créateur ou à son ayant droit.

(JOCE L 3, du 5 janvier 2002)

### *Epuisement du droit conféré par la marque, consentement du titulaire* **Arrêt de la Cour**

Saisie de plusieurs questions à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 20 novembre 2001, sur l'interprétation de la notion de «consentement» du titulaire de la marque à la lumière du principe de l'épuisement du droit conféré par la marque qui est consacré par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Ledit principe signifie, en effet, que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans l'EEE sous cette marque par lui-même ou avec son consentement.

Dans le premier litige au principal, la société Zino Davidoff est titulaire de deux marques, «Cool Water» et «Davidoff Cool

Water», enregistrées au Royaume-Uni pour des produits de toilette et des cosmétiques. Ces produits portent des numéros d'identification et sont vendus par la société Zino Davidoff ou pour son compte à l'intérieur et en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Aussi, A&G Imports a acquis des stocks de produits initialement mis sur le marché à Singapour par Davidoff ou avec son consentement et les a importés dans la Communauté, à savoir au Royaume-Uni. De surcroît, ces produits ne se différencient des autres produits de la marque Davidoff que par la suppression ou l'effacement des numéros d'identification. En ce qui concerne les deux autres affaires au principal, les sociétés Levi-Strauss sont titulaires des marques «Levis» et «501» qui ont été enregistrées au Royaume-Uni en tant que, notamment, de jeans. Après s'être procuré des jeans Levi's 501 authentiques auprès de fournisseurs qui les importaient dans la Communauté à partir de pays étrangers à l'EEE, la société Tesco (deuxième litige) et la société Costco (troisième litige) les ont vendus au Royaume-Uni, alors même que Levi Strauss avait toujours refusé de leur vendre de tels jeans. En définitive, Davidoff et Levi Strauss ont introduit, respectivement à l'encontre d'A&G Imports, de Tesco et de Costco, des recours devant la High Court of Justice au motif que l'importation et la vente desdits produits dans la Communauté constituaient une violation des droits dont ils bénéficiaient en raison de l'enregistrement de leurs marques.

La Cour rappelle, tout d'abord, l'effet de la directive sur les marques. Fidèle à sa jurisprudence, le juge communautaire souligne que ladite directive autorise le titulaire de la marque à commercialiser ses produits en dehors de l'Espace économique européen sans que cette commercialisation ait pour effet d'épuiser ses droits à l'intérieur de celui-ci, et notamment celui de s'opposer à l'importation, effectuée sans son consentement, des produits revêtus de sa marque. La directive permet en conséquence au titulaire de contrôler la première mise dans le commerce au sein de l'EEE des produits revêtus de la marque. De surcroît, la Cour précise que cette directive limite l'épuisement des droits aux seuls cas où les produits sont commercialisés dans l'EEE.

La Cour appréhende, ensuite, la forme que doit revêtir le consentement, exprimé par le titulaire de la marque, à une mise dans le commerce au sein de l'EEE. Elle estime, conformément à sa jurisprudence, que le consentement représente l'élément déterminant de l'extinction du droit exclusif conféré au titulaire de la marque d'interdire à tout tiers d'importer des produits de sa marque. Eu égard à l'importance du consentement, la

les restrictions quantitatives entre les Etats membres qu'il convient d'effectuer en ce qui concerne une clause, introduite dans le cahier des charges relatif à un marché public de travaux ne dépassant pas le seuil prévu pour être appréhendé par la directive communautaire pertinente et exigeant, pour l'exécution de ce marché, l'utilisation d'un produit d'une marque déterminée, lorsque cette clause n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent».

Le litige au principal opposait M. Vestergaard, maître charpentier, à un organisme public danois d'habitations à bon marché au sujet de la conformité au droit communautaire d'une clause inscrite dans les conditions générales du cahier des charges d'un marché public de travaux portant sur la construction de vingt logements d'habitation et prévoyant à cette fin l'utilisation de fenêtres d'une marque différente de celle prévue par M. Vestergaard.

Estimant que la réponse à la juridiction de renvoi peut être «clairement déduite de la jurisprudence» et constatant l'absence d'objections des parties, la Cour a décidé de statuer par voie d'ordonnance motivée.

Pour ce faire, elle souligne au préalable que le seul fait que les directives communautaires portant coordination des procédures de passation des marchés publics ne s'appliquent pas aux marchés de faible valeur ne suffit pas pour exclure ces derniers du champ d'application des règles fondamentales du traité telles que l'article 28 CE.

Ensuite, le juge communautaire affirme, à la lumière de sa jurisprudence, que l'absence de la mention «ou équivalent» après la désignation, dans le cahier des charges, d'un produit déterminé est de nature à «dissuader les opérateurs économiques utilisant des systèmes analogues à ce produit de soumissionner à l'appel d'offres, mais aussi {à} entraver les courants d'importation dans le commerce intracommunautaire, contrairement à l'article 30 du traité (devenu l'article 28 CE), en réservant le marché aux seuls fournisseurs se proposant d'utiliser le produit spécifiquement indiqué».

En conséquence, la Cour conclut que l'article 28 s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur introduise, dans le cahier des charges, une clause subordonnant l'exécution du marché en cause à l'utilisation d'un produit de marque déterminée, sans ajouter la mention «ou équivalent».

(Ordonnance du 3 décembre 2001, Bent Moustén Vestergaard / Spøttrupligselskab, aff. C-59/00, non encore publié au recueil)

Cour précise, en outre, que le consentement doit être exprimé d'une manière qui traduise de façon certaine une volonté de renoncer à ce droit. Si cette volonté s'exprime en principe par une formulation expresse, le juge convient également que le *«consentement peut être implicite, lorsqu'il résulte d'éléments et de circonstances antérieurs, concomitants ou postérieurs à la mise dans le commerce en dehors de l'EEE, qui, appréciés par le juge national, traduisent de façon certaine une renonciation du titulaire à son droit de s'opposer à une mise dans le commerce dans l'EEE»*.

Puis, la Cour de justice des Communautés européennes examine la possibilité d'un consentement implicite résultant d'un simple silence du titulaire d'une marque. Elle rejette néanmoins cette possibilité et ajoute que le consentement implicite ne peut pas résulter d'une absence de réserves contractuelles lors du transfert de propriété des produits revêtus de la marque, ni d'une absence de communication par ledit titulaire de son opposition à une commercialisation dans l'EEE ni, enfin, d'une absence d'indication sur les produits d'une interdiction de mise sur le marché de l'EEE.

Enfin, la Cour souligne que la formulation expresse d'une interdiction de commercialisation dans l'EEE et, en particulier, l'insertion contractuelle de cette interdiction dans la chaîne de distribution *«ne constituent pas la condition du maintien [du] droit exclusif»* du titulaire de la marque. Le juge communautaire en conclut *«qu'il n'est pas pertinent, en ce qui concerne l'épuisement du droit exclusif du titulaire de la marque»*.

- que l'opérateur qui importe les produits revêtus de la marque n'ait pas connaissance de l'opposition du titulaire à leur mise sur le marché dans l'EEE ou à leur commercialisation sur ce marché par des opérateurs autres que des revendeurs agréés, ou

- que les revendeurs et les grossistes agréés [par le titulaire] n'aient pas imposé à leurs propres acheteurs des réserves contractuelles reprenant une telle opposition, bien qu'ils en aient été informés par le titulaire de la marque»

(Arrêt du 20 novembre 2001, Zino Davidoff SA / A & G Imports Ltd, Levi Strauss & Co, Levi Strauss (UK) Ltd / Tesco Stores, Tesco plc et Costco Wholesale UK Ltd, aff. jointes C-414/99, C-415/99 et C-416/99, non encore publié au recueil)

## Marque communautaire, caractère descriptif et distinctif Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à inter-

préter le règlement 40/94 sur la marque communautaire.

La société Erpo Möbelwerk GmbH avait présenté une demande de marque verbale auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) pour le syntagme *«Das prinzip der bequemlichkeit»*. La demande a été rejetée au motif que le syntagme désignait une caractéristique des produits concernés et qu'il était dépourvu de tout caractère distinctif.

La chambre des recours de l'OHMI a partiellement annulé la décision. La requérante n'étant pas entièrement satisfaite, elle a intenté un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la chambre des recours.

Le Tribunal a annulé la décision de cette chambre au motif qu'en ce qui concerne l'appréciation du caractère descriptif, la chambre des recours n'a apprécié qu'une partie du syntagme (*bequemlichkeit*) et non le syntagme lu dans son ensemble. Le Tribunal rappelle à cet effet que le règlement 40/94 dispose qu'une marque doit être *«exclusivement»* composée de signes ou d'indications pouvant servir pour désigner une caractéristique des produits ou des services concernés. En ce qui concerne un signe verbal composé de plusieurs éléments, il découle de cette exigence qu'il convient d'apprécier le caractère descriptif sur la base de tous les éléments dont ce signe verbal est composé et non sur la base d'un seul de ces éléments.

En ce qui concerne l'appréciation du caractère distinctif du syntagme par la chambre des recours, le Tribunal reprend le même raisonnement que pour l'appréciation du caractère descriptif.

(Arrêt du 11 décembre 2001, Erpo Möbelwerk GmbH / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-138/00, non encore publié au recueil)

## Marque communautaire, droit de priorité, rectification Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à interpréter le règlement 40/94 sur la marque communautaire et plus particulièrement ses articles 29 et 44, paragraphe 2. L'article 29 a trait au droit de priorité et l'article 44, paragraphe 2, aux possibilités de retrait, de limitation et de modification d'une marque.

Une société avait fait une demande de marque verbale communautaire assortie d'une revendication de priorité à l'office

national des brevets du Royaume-Uni. Cette demande a été transmise à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Le vocable TELEEYE a alors été enregistré.

La société a présenté une demande de revendication de priorité sur la marque TELEEYE (marque déposée aux Etats-Unis) et a demandé que l'orthographe de la marque communautaire soit rectifié conformément à ce qui avait été enregistré préalablement aux Etats-Unis.

L'OHMI a refusé de rectifier la marque au motif que le changement demandé affecte substantiellement cette marque. L'OHMI considère en effet que les deux vocables diffèrent, tant par leur prononciation que par leur impact visuel et leur perception dans le public.

Le Tribunal rappelle au début de son analyse que, pour savoir si la décision de l'OHMI viole les dispositions des articles 29 et 44, paragraphe 2, il convient d'étudier les objectifs poursuivis par ces articles.

Le Tribunal souligne ainsi l'intérêt du droit de priorité qui permet de demander l'enregistrement d'une marque successivement dans les pays faisant partie de l'Union, en donnant ainsi une dimension internationale à la protection obtenue dans un de ces pays sans qu'il y ait une multiplication de formalités à accomplir. Le demandeur d'une marque dans un des pays de l'Union dispose alors d'un délai de six mois pendant lequel il peut solliciter la même marque dans les autres pays de l'Union, sans que la ou les demandes postérieures soient affectées par des demandes éventuelles pour la même marque faites par des tiers. Le Tribunal rappelle également que, lorsqu'une demande de marque communautaire est assortie d'une revendication de priorité, ce droit devient un élément essentiel de cette demande puisqu'il détermine l'une de ses caractéristiques essentielles, à savoir, que sa date de dépôt est la date à laquelle la demande antérieure a été présentée, aux fins de la détermination de l'antériorité des droits.

Le Tribunal en conclut donc que l'examen de la revendication de la priorité s'avérait utile au contraire de ce que soutenait l'OHMI.

Le Tribunal annule par conséquent la décision de l'OHMI au motif que l'Office n'a pas tenu compte de l'effet que la revendication du droit de priorité peut avoir sur l'analyse de la question de savoir si la rectification demandée par la société affecte substantiellement la marque.

(Arrêt du 15 novembre 2001, Signal communications Ltd / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-128/99, non encore publié au recueil)

## Santé

### *Code communautaire relatif aux médicaments à usage vétérinaire* *Directive*

Le 6 novembre 2001, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.

Cette directive vise à codifier et rationaliser les nombreuses directives régissant cette matière qui ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Il s'agit des directives suivantes: la directive 81/851/CEE du Conseil du 28 septembre 1981 relatives aux médicaments vétérinaires; la directive 81/852/CEE du Conseil du 28 septembre 1981 concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires; la directive 90/677/CEE du Conseil du 13 décembre 1990 élargissant le champ d'application de la directive 81/851 et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques et, enfin, la directive 92/74/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires.

En outre, afin de faciliter l'adoption par les Etats membres d'une attitude commune en ce qui concerne l'autorisation des médicaments à usage vétérinaire et de permettre ainsi la libre circulation de ces médicaments dans l'Union européenne, cette directive institue un comité des médicaments vétérinaires relevant de l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments instituée par le règlement 2309/93.

Ce comité sera chargé d'examiner toutes les questions portant sur l'octroi, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché qui lui sont soumises par les Etats membres conformément à la directive. En effet, selon la directive, à l'exception des médicaments soumis à la procédure communautaire centralisée prévue par le règlement 2309/93 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire et instituant une

agence européenne pour l'évaluation des médicaments, une autorisation de mise sur le marché délivrée par une autorité compétente d'un Etat membre devra être reconnue par les autorités compétentes des autres Etats membres, à moins qu'elles aient de sérieux motifs de supposer que l'autorisation du médicament vétérinaire en question puisse présenter un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Ainsi, en cas de désaccord entre les Etats membres sur la qualité, la sécurité et l'efficacité d'un médicament vétérinaire, ce comité sera amené à adopter une évaluation scientifique de la question afin d'aboutir à une décision unique et contraignante.

(JOCE L 311, du 28 novembre 2001)

### *Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain* *Directive*

Le 6 novembre 2001, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Cette directive vise à codifier et rationaliser les nombreuses directives régissant cette matière qui ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Il s'agit, notamment, des directives suivantes: la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 relative aux médicaments; la directive 75/318/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments ou, encore, la deuxième directive 75/319/CEE du Conseil du 20 mai 1975 relative aux spécialités pharmaceutiques.

En outre, afin de faciliter l'adoption, par les Etats membres, d'une attitude commune en ce qui concerne l'autorisation des médicaments à usage humain et de permettre ainsi la libre circulation de ces médicaments dans l'Union européenne, cette directive institue un comité des spécialités pharmaceutiques relevant de l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments instituée par le règlement 2309/93.

Ce comité sera chargé d'examiner toutes les questions portant sur l'octroi, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché qui lui sont soumises par les Etats membres conformément à la directive. En effet, selon la directive, à l'exception des médicaments soumis à la procédure communautaire centralisée prévue par le règlement 2309/93 établissant des procédures communautaires pour l'autorisa-

tion et la surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments, une autorisation de mise sur le marché délivrée par une autorité compétente d'un Etat membre devra être reconnue par les autorités compétentes des autres Etats membres, à moins qu'elles aient de sérieux motifs de supposer que l'autorisation du médicament en question puisse présenter un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Ainsi, en cas de désaccord entre les Etats membres sur la qualité, la sécurité et l'efficacité d'un médicament, ce comité sera amené à adopter une évaluation scientifique de la question afin d'aboutir à une décision unique et contraignante.

(JOCE L 311, du 28 novembre 2001)

### *Procédures d'autorisation et de surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire, Agence européenne pour l'évaluation des médicaments* *Proposition de règlement*

Le 26 novembre 2001, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

Cette proposition de règlement vise à opérer une refonte du règlement 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments. De nombreuses dispositions devraient être modifiées et ce règlement 2309/93 devrait être remplacé par le nouveau règlement dont les quatre principaux objectifs sont les suivants.

Il s'agit, tout d'abord, d'assurer un haut niveau de protection de la santé du citoyen européen, notamment par la mise à la disposition des patients, dans les meilleurs délais, de produits innovants et sûrs et par une surveillance du marché grâce à un renforcement des procédures de contrôle et de pharmacovigilance. Pour les médicaments vétérinaires, il convient d'améliorer le niveau de la santé animale notamment en augmentant le nombre de médicaments disponibles.

Dans un second temps, la présente réforme vise à achever le marché intérieur des produits pharmaceutiques en tenant compte des enjeux de la globalisation et à établir un cadre réglementaire et législatif favorisant la compétitivité de l'industrie européenne.

En outre, cette proposition vise à répondre aux défis de l'élargissement futur de l'Union européenne.

Enfin, le dernier objectif est de rationaliser et simplifier autant que possible le système et d'améliorer sa cohérence globale, sa visibilité et la transparence des procédures.

Dans ce contexte de réforme, la Commission présente également une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (Cf. supra).

(COM (2001) 404 final)

## Liste de médicaments couverts par le système national d'assurance maladie Arrêt de la Cour

Dans un arrêt datant du 27 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a eu à se prononcer sur une action en manquement introduite par la Commission européenne contre l'Autriche visant à faire constater que, en n'adoptant pas ou en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, l'Autriche aurait manqué aux obligations découlant du traité CE.

La Commission estimait que la législation autrichienne était contraire au droit communautaire sur plusieurs points. Tout d'abord, le délai de quatre vingt dix jours dans lequel il doit être statué sur une demande d'inscription d'un médicament sur la «liste positive» de médicaments couverts par le système national d'assurance maladie, prévu à l'article 6, point 1, de la directive 89/105 n'était, selon la Commission, pas respecté. Ensuite, toujours selon la Commission, la législation nationale, contrairement aux dispositions de l'article 6, point 2, seconde phrase, de la directive, ne

prévoyait aucun recours contre des décisions négatives à une demande d'inscription d'un médicament sur la «liste positive».

Pour sa défense, le gouvernement autrichien opposait à la Commission le fait que l'article 6 de la directive n'était pas applicable en Autriche, puisque, dans le système autrichien, tout médicament peut être remboursé en vertu des dispositions légales, le registre n'étant alors qu'un outil de travail au service des médecins leur permettant de déterminer les médicaments pris en charge par la sécurité sociale sans autorisation préalable. Pour le gouvernement autrichien, une liste de médicaments ne constitue une «liste positive», au sens de cet article 6, que dans le cas où la prise en charge par le système de sécurité sociale d'un médicament est subordonnée à son inscription sur ladite liste, ce qui n'est pas le cas du système autrichien dans lequel, si les médicaments qui ne figurent pas au registre peuvent bénéficier d'une prise en charge lorsque le patient dispose d'une autorisation, ceux qui y figurent peuvent en revanche ne pas être remboursés s'ils ne sont pas nécessaires et adaptés à l'affection du patient.

Concernant tout d'abord le point selon lequel le registre autrichien ne saurait être qualifié de «liste positive» au sens de l'article 6 de la directive, la Cour a estimé, au contraire, que le registre découlant du droit autrichien s'analyse en une «liste positive» de la directive et qu'il convenait en conséquence de vérifier si l'article était correctement transposé en droit autrichien. En effet, la Cour a ainsi estimé que *«le fait qu'il existe, dans un Etat membre, un registre et non une «liste positive» et que, dans cet Etat, la prise en charge des médicaments non inscrits au registre soit également autorisée à la condition que le médicament prescrit par le médecin soit nécessaire pour combattre l'affection dont souffre le patient ne fait nullement disparaître le seul élément déterminant, à savoir le fait que l'inscription d'un médicament audit registre entraîne normalement sa prise en charge»*.

En conséquence, la Cour a été amenée à se prononcer sur la transposition correcte de cet article 6 de la directive 89/105 en droit autrichien. Après avoir rejeté le premier moyen de la Commission concernant le non-respect par la législation autrichienne du délai de 90 jours de l'article 6 point 1, la Cour a toutefois considéré que les recours contre des décisions négatives prévus par la législation autrichienne en cause n'étaient pas conformes aux recours exigés par l'article 6, point 2, seconde phrase, de la directive dans la mesure où ils ne constituent que des recours administratifs, devant des instances de contrôles composées d'experts, et non de véritables organes juridictionnels tels que requis par la législation communautaire.

La république d'Autriche a ainsi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, point 2, seconde phrase, de la directive 89/105.

(Arrêt du 27 novembre 2001, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-424/99, non encore publiés au recueil)

## Sécurité sociale

### Régime de retraite des fonctionnaires, égalité homme-femme Arrêts de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer, dans deux arrêts, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au régime français de retraite des fonctionnaires.

Dans l'arrêt Griesmar, le litige au principal concernait le calcul de la retraite d'un magistrat à la retraite, père de trois enfants, pour lequel il n'avait pas été tenu compte de la bonification accordée liée au fait d'être père de trois enfants. En effet, des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient une telle bonification aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Le magistrat retraité conteste ces dispositions au motif qu'elles créent une discrimination fondée sur le sexe entre les fonctionnaires de sexe masculin et les fonctionnaires de sexe féminin. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, a décidé de poser à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si le régime de retraite des fonctionnaires relève du champ d'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et si, le cas échéant, les dispositions prévoyant une bonification pour enfants réservée aux fonctionnaires féminins étaient contraires à ce principe.

Dans l'arrêt Mouflin, Monsieur Mouflin avait demandé à être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate, afin de soigner son épouse atteinte d'une maladie incurable. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en effet cette possibilité mais la réserve aux femmes fonctionnaires uniquement. Monsieur Mouflin conteste cette disposition qu'il juge contraire au principe de l'égalité de traitement entre homme et femme. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, demande ici encore si le régime de retraite des fonctionnaires relève du champ d'application du

principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et si la disposition du code est contraire à ce principe en ce qu'elle réserve exclusivement le droit de partir à la retraite pour soigner leur conjoint invalide aux femmes fonctionnaires.

En ce qui concerne le fait de savoir si le régime français de retraite des fonctionnaires est soumis au principe de l'égalité de traitement entre homme et femme, la Cour dit pour droit dans l'arrêt Griesmar (dans l'arrêt Mouflin la Cour renvoie à l'arrêt Griesmar) que le régime de retraite des fonctionnaires entre dans le champ d'application du principe de l'égalité de traitement en ce que les pensions versées constituent bien des pensions servies au titre d'un régime de retraite des fonctionnaires.

Effectivement, la Cour rappelle que si les fonctionnaires constituent une catégorie particulière de travailleurs, la pension servie est directement fonction du temps de service accompli et que son montant est calculé sur la base du traitement perçu par l'intéressé pendant les six derniers mois de son exercice. Cette pension satisfait donc au critère de l'emploi que la Cour considère comme déterminant aux fins de la qualification des pensions servies au titre d'un régime de retraite des fonctionnaires.

En ce qui concerne les dispositions du code de pensions civiles et militaires de retraite, elles sont toutes deux considérées par la Cour comme contraire au principe de l'égalité entre homme et femme dans la mesure où les fonctionnaires hommes et femmes se trouvent dans des situations comparables.

Concernant la disposition relative à la bonification, la Cour dit pour droit que le critère d'application de celle-ci n'est pas lié à la protection spéciale accordée aux femmes en raison de la maternité mais lié à l'éducation des enfants. Or, la Cour souligne que les situations d'un fonctionnaire masculin et d'un fonctionnaire féminin peuvent être comparables en ce qui concerne l'éducation des enfants. La disposition du code introduit donc une différence de traitement en raison du sexe à l'égard des fonctionnaires masculins qui ont effectivement assumé l'éducation de leurs enfants.

Concernant la jouissance immédiate de la pension, la Cour estime que les fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin se trouvent dans une situation comparable. En effet, aucun élément ne permet de différencier la situation d'un fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque de la situation d'un fonctionnaire de sexe fémi-

nin dont le conjoint est atteint d'une telle maladie. La disposition du code introduit donc une différence de traitement en raison du sexe à l'égard d'un fonctionnaire masculin placé dans une telle situation.

(Arrêt du 29 novembre 2001, Joseph Griesmar, aff. C-366/99 et arrêt du 13 décembre 2001, Henri Mouflin, aff. C-206/00, non encore publiés au recueil)

## *Egalité homme femme fonctionnaires Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale ordinario di Roma (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 12 CE et 39, paragraphe 2, CE.

Le litige au principal opposait Madame Gorrardo, ressortissante française, à l'Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) au sujet du droit de Madame Gottardo à une pension de vieillesse italienne.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir si les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier Etat membre sont tenues, conformément aux obligations communautaires leur incombant en vertu des articles 12 CE et 39 CE, de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers par un ressortissant d'un second Etat membre lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisation, lesdites autorités compétentes reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale conclue entre le premier Etat membre et le pays tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants.

Tout d'abord, la Cour rappelle que l'article 12 CE, qui consacre le principe général de non-discrimination renvoie notamment à d'autres dispositions du traité dans lesquelles l'application de ce principe général est concrétisée pour des situations spécifiques. Et de citer en particulier les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Or, la Cour constate qu'ayant enseigné dans deux Etats membres différents, Madame Gottardo a exercé son droit à la libre circulation et en déduit que sa demande à l'octroi d'une pension vieillesse relève des dispositions de l'article 39 CE.

La Cour note que la présente affaire est axée sur l'application des principes découlant directement du traité et décide de rappeler sa jurisprudence en matière de conventions internationales bilatérales. Puis, elle affirme

qu'il découle de cette jurisprudence que, dans la mise en œuvre des engagements qu'ils ont contractés en vertu de conventions internationales, qu'il s'agisse d'une convention entre Etats membres ou d'une convention entre un Etat membre et un ou plusieurs Etats tiers, les Etats membres sont tenus, sous réserve des dispositions de l'article 307 CE, de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Le fait que les pays tiers, quant à eux, ne soient tenus au respect d'aucune obligation au titre du droit communautaire n'est, à cet égard, pas pertinent.

Et d'en conclure que, lorsqu'un Etat membre conclut avec un pays tiers une convention internationale bilatérale de sécurité sociale, prévoyant la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans ledit pays tiers pour l'acquisition du droit à prestation de vieillesse, le principe fondamental d'égalité de traitement impose à cet Etat membre d'accorder aux ressortissants des autres Etats membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants en vertu de ladite convention, à moins qu'il ne puisse avancer une justification objective à son refus. Et d'ajouter que l'interprétation donnée par la Cour de la notion de « législation » visée à l'article 1er, sous j), du règlement n° 1408/71 ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation pour tout Etat membre de respecter le principe d'égalité de traitement prévu par l'article 39 CE.

Concernant l'existence d'une justification objective, la Cour observe que les seules objections alléguées par l'INPS et le gouvernement italien pour justifier leur refus d'admettre la totalisation des périodes d'assurance accomplies par Madame Gottardo concernent l'augmentation éventuelle de leurs charges financières et les difficultés administratives liées à la collaboration avec les autorités compétentes de la Confédération suisse. Or, selon la Cour, ces motivations ne sauraient justifier le non-respect par la République italienne des obligations découlant du traité.

Notons que la Cour cite, comme justification objective possible, le risque d'une remise en cause de l'équilibre et de la réciprocité d'une convention internationale bilatérale conclue entre un Etat membre et un pays tiers. Cependant, elle observe que ni l'INPS ni le gouvernement italien n'ont établi que, dans l'affaire au principal, les obligations que le droit communautaire leur impose compromettraient celles résultant des engagements pris par la République italienne à l'égard de la Confédération suisse.

(Arrêt du 15 janvier 2002, Elide Gottardo et Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), aff. C-55/00, non encore publié au recueil)

*Le Point sur...*

### La bataille communautaire pour l'égalité des sexes

*Par Mónica Fuentes García<sup>(1)\*</sup>,  
juriste-linguiste, Cour de justice  
des Communautés européennes*

En ce début du XXI<sup>ème</sup> siècle, la bataille des hommes et des femmes pour l'égalité de traitement s'est poursuivie, notamment à l'égard du champ d'application de ce principe fondamental du droit communautaire. Sur le front législatif, la stratégie a été centrée sur un élargissement des pouvoirs de la CE en matière d'égalité hommes-femmes, ainsi que sur l'amélioration des programmes d'action en matière d'égalité des chances. Sur le front jurisprudentiel, il faut souligner notamment des affaires ayant trait aux forces armées qui ont été à la base d'une nouvelle définition du champ d'application du principe d'égalité en matière d'emploi, bouleversant tout un pays, l'Allemagne. Les nouveautés en matière d'égalité des sexes sont exposées ci-après.

#### Législation

Deux modifications essentielles des traités sur les Communautés européennes sont intervenues dans un court laps de temps. D'une part, le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 et a introduit dans le traité instituant la Communauté européenne de nombreuses modifications aux dispositions en matière d'égalité hommes-femmes. D'autre part, le traité de Nice, adopté le 26 février 2002, entrera en vigueur une fois ratifié par tous les Etats membres (plus précisément le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité). Quatre Etats membres n'ont pas encore effectué ce dépôt: la Belgique, la Grèce, l'Irlande et l'Italie. La France a «accompli son devoir» le 19 octobre 2001. Quelles sont les nouveautés apportées par ces deux traités?

Selon l'article 2 du traité de la Communauté européenne (ci-après, «CE») dans sa version résultant des modifications introduites par le traité d'Amsterdam, la Communauté a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté, entre autres, l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour toutes les actions ou politiques mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs économiques et sociaux de la Communauté, elle cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les

femmes. Ainsi, la nouvelle mission attribuée à la Communauté est consacrée comme un objectif fondamental.

Le principe d'égalité a plusieurs facettes parmi lesquelles on retrouve l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, l'article 13 CE place la lutte contre les discriminations en raison du sexe dans le contexte plus large de la lutte contre toute autre forme de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Cependant, c'est sur l'égalité entre les hommes et les femmes que la Communauté a mis l'accent depuis sa naissance. Or, la Communauté européenne ne peut agir que dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par les traités. L'article 13 CE prévoit une compétence générale pour arrêter les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination. Ce pouvoir exige, néanmoins, l'unanimité au sein du Conseil, à l'instar de l'ancien article 235 du traité CE (nouvel article 308), jadis utilisé comme base juridique pour justifier toutes les mesures prises dans l'exercice d'une compétence implicite. Cette nouvelle compétence générale a été utilisée pour adopter deux directives en matière d'égalité au sens large, à savoir, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (Journal officiel n° L 180, p. 22) et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Journal officiel n° L 303, p. 16). Ces directives en matière des discriminations autres que celles liées à la nationalité ou au sexe viennent compléter le champ d'action de la Communauté dans la bataille contre les discriminations. Le traité de Nice a ajouté un paragraphe 2 à l'article 13 CE permettant au Conseil de décider, selon la procédure de codécision (article 251 CE), à la majorité qualifiée et par dérogation à ce qui vient d'être exposé, lorsqu'il s'agit des mesures d'encouragement pour appuyer les actions des Etats membres dans ces domaines, à l'exclusion des mesures portant harmonisation des normes.

D'ailleurs, il faut tenir compte des compétences spéciales, énoncées aux articles 137 CE et 141 CE en ce qui concerne l'égalité des chances sur le marché de travail et de traitement dans le travail. Ainsi, une compétence implicite devient explicite. Ces compétences doivent aider à soutenir et compléter l'action des Etats membres dans la protection de l'égalité entre les femmes et les hommes. À cette fin, le Conseil peut

arrêter des directives contenant des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. En établissant ces dispositions minimales, les directives permettent aux ordres juridiques nationaux de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Cela ne doit pas conduire, bien entendu, à une régression du niveau de protection déjà existant dans les Etats membres. Bien que l'article 137 CE ne prévoit pas cette interdiction, elle est implicite à l'objectif poursuivi et, en outre, elle a effectivement été prévue de manière expresse dans certaines dispositions antérieures au traité d'Amsterdam. L'adoption des directives conformément à l'article 137 CE suit la procédure de codécision exigeant l'accord tant du Conseil à la majorité qualifiée que du Parlement européen à la majorité absolue. Or, certains domaines, plus sensibles aux yeux des Etats membres, exigent encore l'unanimité: la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire de la Communauté et les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, entre autres. Le traité de Nice maintient ce besoin d'unanimité dans les domaines énoncés ci-dessus, tout en prévoyant la possibilité de rendre la procédure de codécision, à savoir de décision à la majorité qualifiée, applicable aux mesures concernant, notamment, la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail et les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire de la Communauté. Le nouveau libellé de cet article ajoute un alinéa au paragraphe 4, soulignant encore l'importance attribuée par les Etats membres au fait que l'équilibre financier de leurs systèmes de sécurité sociale ne soit pas affecté par les dispositions ainsi arrêtées. En effet, les Etats membres peuvent craindre à juste titre une telle affection, puisqu'ils ont l'expérience du passé où la jurisprudence de la Cour de justice a remis en cause certaines dispositions nationales en matière de sécurité sociale pouvant avoir des effets financiers importants (voir arrêt du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, Rec. P. I-1889, et Protocole n° 2, sur l'article 119 du traité instituant la Communauté européenne - dit Protocole Barber).

Quant à l'article 141 CE, le traité d'Amsterdam a élargi son contenu, consacrant dorénavant non seulement l'égalité des

rémunérations mais aussi l'égalité de traitement et des chances. Suivant la même ligne stratégique dessinée pour l'article 137 CE, le Conseil peut adopter des directives selon la procédure de codécision, à la majorité qualifiée. Rappelons que, auparavant, le Conseil ne pouvait décider qu'à l'unanimité pour adopter des mesures en matière d'égalité de traitement et des chances. Notons aussi que, le paragraphe 1 de l'article 141 CE restant inchangé par rapport au traité de Maastricht, il jouit d'un effet direct en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice.

Dans le souci de protéger l'existence des petites et moyennes entreprises, ayant un faible pouvoir sur le marché, il a été prévu que ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques de nature à contrarier la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Enfin, il faut également souligner le rôle spécial attribué aux partenaires sociaux dans la mise en œuvre des mesures relatives à l'égalité. Les directives sur le congé parental (directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996; Journal officiel n° L 145, p. 4) et sur le travail à temps partiel (directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997; Journal officiel n° L 14, p. 9) étaient déjà le résultat des efforts réalisés par des organisations professionnelles à vocation générale, en vue de faciliter la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. En effet, accomplissant encore un pas en avant, ces organisations relevaient l'importance non seulement d'appliquer le principe aux conditions d'emploi mais aussi de faciliter une organisation plus souple du travail, permettant de concilier les obligations professionnelles et familiales des travailleurs. Ainsi, elles ont proposé deux accords-cadres sur les matières énoncées ci-dessus et qui, par voie des directives, sont devenus contraignantes pour les Etats membres en ouvrant, pour la première fois, la possibilité de confier aux partenaires sociaux la mise en œuvre de leurs dispositions. Toutefois, ceci ne saurait libérer les Etats membres de l'obligation de les mettre en œuvre dans les délais prévus et, en conséquence, d'être mis en cause devant la Cour en cas de manquement à ces obligations.

Enfin, on peut relever l'existence d'une proposition de modification de la directive 76/207/CEE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (Journal officiel n° L 39, p. 40), présentée par la Commission au Conseil

et au Parlement le 7 juin 2000 et modifiée, suivant les amendements de cette dernière institution, en date de 11 juin 2001 [COM(2001) 321 final/2]. Cette proposition de directive vise à intégrer les nouvelles dispositions du traité et la jurisprudence de la Cour de justice, ainsi qu'à garantir la cohérence du droit dérivé dans des domaines analogues, tels que les directives fondées sur l'article 13 CE. La modification proposée concerne l'application du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail et se fonde sur l'article 141 CE, paragraphe 3. Cette proposition se réfère, de manière expresse, à l'égalité entre les hommes et les femmes comme étant «un principe essentiel et un droit fondamental», définit de manière précise les notions des discriminations directes et indirectes, et considère le harcèlement et le harcèlement sexuel comme des discriminations fondées sur le sexe. Elle est encore au stade de négociation entre les différentes institutions européennes, mais la Commission a présenté déjà son avis sur les amendements proposés en deuxième lecture par le Parlement. Espérons que l'adoption de cette directive qui contient une définition claire du harcèlement et du harcèlement sexuel évite le mauvais exemple relevé par le journal *Le Monde*, selon lequel un tribunal italien avait estimé que les hommes pouvaient donner une petite tape sur les fesses à leurs collègues femmes sans que l'on puisse parler de geste obscène, et avait acquitté un homme poursuivi pour ce type d'agissements.

## Jurisprudence

Au cours des années 2000 et 2001, plusieurs arrêts en la matière ont été rendus par la Cour, mais c'est l'affaire Kreil (arrêt du 11 janvier 2000, C-285/98, Rec. p. I-69) qui a attiré l'attention de tous les médias, parce qu'elle touchait au domaine des forces armées, cette réserve encore majoritairement machiste. Ce n'est pas la première fois que la Cour se prononce sur ce type de question. Dans l'arrêt du 26 octobre 1999, Sirdar (C-273/97, Rec. p. I-7403), elle a jugé que l'exclusion des femmes du service dans des unités combattantes spéciales telles que les Royal Marines britanniques, pouvait être justifiée en vertu de la directive 76/207 précitée, en raison de la nature et des conditions de l'exercice des activités en cause. La directive 76/207 permet d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. Ainsi, faisant usage de la marge d'appréciation dont elles disposent quant à la possibilité de maintenir l'exclusion en cause comp-

te tenu de l'évolution sociale, les autorités compétentes ont pu, sans méconnaître le principe de proportionnalité, considérer que les conditions spécifiques d'intervention de ces unités d'assaut, et en particulier la règle de l'«interopérabilité», c'est-à-dire de la nécessité pour tout Marine, quelle que soit sa spécialisation, d'être capable de combattre dans une unité commando, justifiaient que leur composition soit exclusivement masculine.

L'affaire Kreil a aussi trait au champ d'application de ladite directive et, notamment, à la limitation de l'accès des femmes aux emplois militaires. Mme Kreil avait saisi le juge allemand contre le refus de la Bundeswehr (forces armées allemandes) de l'engager dans son service de maintenance. Ce refus était fondé sur la Loi fondamentale allemande (laquelle excluait, à l'époque, les femmes des emplois militaires comportant l'utilisation d'armes et autorisait seulement leur accès aux services de santé et aux formations de musique militaire) ainsi que sur l'exclusion permise par la directive. A l'occasion de la procédure préjudicielle, la Cour de justice a déclaré que ladite directive s'opposait à l'application de dispositions nationales telles que celles du droit allemand. Bien qu'il appartienne aux États membres de prendre les décisions relatives à l'organisation de leurs forces armées, ces décisions ne sont pas totalement «à l'abri» du droit communautaire. Le traité ne comporte pas de réserve générale concernant toute mesure adoptée par un État membre au titre de la sauvegarde de la sécurité publique; il ne contient que des hypothèses spécifiques, visées par certaines dispositions du traité. S'agissant d'une dérogation à un droit fondamental, tel que l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, toute limitation de l'accès des femmes aux emplois militaires doit dès lors respecter ladite directive, ainsi que le principe de proportionnalité. Compte tenu de sa portée, l'exclusion en cause, qui s'applique à la quasi-totalité des emplois militaires de la Bundeswehr, ne peut être regardée comme une mesure dérogatoire justifiée par la nature spécifique des emplois en cause ou par les conditions particulières de leur exercice. A la suite de cet arrêt, la Loi fondamentale allemande a été modifiée, permettant dorénavant l'accès des femmes à ces postes de travail. Bien que le groupe parlementaire des verts allemands ait proposé cette modification antérieurement à l'arrêt Kreil, ils n'ont jamais eu du succès jusqu'à ce que la Cour considère ladite disposition comme incompatible avec le droit communautaire. Voilà un exemple unique de modification d'une constitution nationale

résultant plus ou moins directement d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

En matière d'égalité des rémunérations, l'attention a été portée sur les affaires *Jämo*, *Deutsche Telekom* et *Preston* et *Flechter*.

Dans l'affaire *Jämo* (arrêt du 30 mars 2000, C-236/98, Rec. p. I-2189), la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si une indemnité pour horaires décalés versée à des sages-femmes ne devait pas être prise en considération dans le calcul du salaire. Ce dernier devait servir de base à la détermination d'une éventuelle discrimination, en comparant les rémunérations entre les ingénieurs de clinique et les sages-femmes, au sens de l'article 119 du traité (actuel article 141 CE) et de la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (Journal officiel n° L 45, p. 19). Au cas où une différence de rémunération entre les deux groupes comparés est constatée et où les données statistiques disponibles indiquent l'existence d'une proportion plus importante de femmes que d'hommes dans le groupe défavorisé, l'article 119 du traité impose à l'employeur de justifier cette différence par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Selon la Cour, la réduction du temps de travail accordée au travail effectué par les sages-femmes selon un système de roulement par rapport à la durée normale de travail de jour effectué par les ingénieurs de clinique ou la contre-valeur d'une telle réduction ne devaient pas être prises en considération dans le calcul du salaire servant de base aux fins de la comparaison des rémunérations accordées aux deux groupes en cause. Cependant, une telle réduction pouvait constituer une raison objective et étrangère à toute discrimination fondée sur le sexe, de nature à justifier une différence de rémunération. Ainsi, la Cour a considéré qu'il appartenait à l'employeur de démontrer que tel est effectivement le cas.

Dans les affaires *Deutsche Telekom* (arrêts du 10 février 2000, C-50/96, C-234/96 et C-235/96 et C-270/97 et C-271/97, Rec. p. I-743), la Cour a rappelé que l'exclusion des travailleurs à temps partiel d'un régime professionnel de pensions constitue une discrimination interdite par l'article 119 du traité lorsque cette mesure frappe, en pourcentage, un nombre considérablement plus élevé de travailleurs féminins que de travailleurs masculins et qu'elle n'est pas justifiée par des rai-

sons objectives et étrangères à toute discrimination fondée sur le sexe. Dans un tel cas, la possibilité d'invoquer l'effet direct de l'article 119 du traité est limitée dans le temps, en ce sens que les périodes de service de ces travailleurs ne doivent être prises en compte qu'à partir du 8 avril 1976, date de l'arrêt *Defrenne II* (43/75, Rec. p. 455), aux fins de leur affiliation rétroactive à un tel régime et du calcul des prestations auxquelles ils ont droit, exception faite pour les travailleurs ou leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente. Selon la Cour, la limitation dans le temps de la possibilité d'invoquer l'effet direct de l'article 119 du traité, résultant de l'arrêt *Defrenne II*, ne fait pas obstacle à des dispositions nationales énonçant un principe d'égalité en vertu duquel les travailleurs à temps partiel ont le droit d'être affiliés rétroactivement à un régime professionnel de pensions et de percevoir une pension au titre de ce régime et ce, malgré le risque de distorsions de concurrence entre opérateurs économiques des différents Etats membres au détriment des employeurs établis dans le premier Etat membre.

L'affaire *Preston* et *Flechter* (arrêt du 16 mai 2000, C-78/98, Rec. p. I-3201) trouve également son origine dans les demandes de travailleurs à temps partiel à être affiliés rétroactivement à des régimes de pensions professionnels dont ils avaient été exclus de manière contraire à l'article 119 du traité. Le droit national exigeait toutefois que les travailleurs introduisent leur demande dans un délai de six mois à compter de la fin de leur emploi et limitait aux deux années précédant la date de l'introduction du recours, la période pour laquelle les travailleurs pouvaient obtenir le droit à être affilié rétroactivement au régime de pensions dont ils avaient été exclus. Devant le juge de renvoi, se posait la question de la compatibilité de telles règles de procédure avec le droit communautaire. La Cour a répondu que ce droit ne s'oppose pas à une règle de procédure nationale selon laquelle une demande d'affiliation à un régime de retraite professionnel (d'où découlent les droits de pension) doit être introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'emploi visé par la demande. En effet, la fixation d'un tel délai, dans la mesure où elle constitue une application du principe fondamental de la sécurité juridique, satisfait à l'exigence du principe de l'effectivité du droit communautaire, selon lequel les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits tirés de l'effet direct dudit droit ne doivent pas être aménagées de manière à rendre

impossible ni excessivement difficile, en pratique, l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire. Un tel délai ne doit pas être, cependant, moins favorable pour les recours fondés sur le droit communautaire que pour ceux fondés sur le droit interne. En revanche, le principe d'effectivité s'oppose à une règle de procédure nationale limitant les périodes d'emploi prises en compte pour calculer les droits à pension à une date comprise dans les 2 ans précédant la demande. En effet, même si une telle règle ne prive pas totalement les intéressés de l'accès à l'affiliation, elle empêche la prise en compte de leurs états de service avant les deux années précédant la date d'introduction de leur recours aux fins du calcul des prestations qui leur seraient dues même après la date de la demande. La Cour rappelle que le fait, pour un travailleur, de pouvoir prétendre à l'affiliation rétroactive à un régime de pensions professionnel ne lui permet pas de se soustraire au paiement des cotisations afférentes à la période d'affiliation considérée.

Quant aux mesures de discrimination positive en faveur des femmes, il convient de mentionner les affaires *Badeck*, *Abrahamsson*, *Griesmar* et *Mouflin*.

Dans l'affaire *Badeck* (arrêt du 28 mars 2000, C-158/97, Rec. p. I-1875), la Cour a décidé qu'une réglementation nationale peut, dans les secteurs de la fonction publique où les femmes sont sous-représentées, accorder, à qualifications égales entre candidats de sexe différent, une priorité aux candidats féminins, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des objectifs du plan de promotion des femmes, à moins qu'un motif ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure ne s'y oppose et à condition que cette réglementation garantisse que les candidatures fassent l'objet d'une appréciation objective tenant compte des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats. Les objectifs contraignants du plan de promotion des femmes pour les postes temporaires du secteur scientifique et pour les auxiliaires scientifiques, énoncés par une telle réglementation nationale, peuvent prévoir un pourcentage minimal de personnel féminin correspondant au moins à celui qu'elles représentent parmi les diplômés, les titulaires de doctorat et les étudiants de chaque discipline. Dans la mesure où elle a pour objectif d'éliminer une sous-représentation des femmes, cette réglementation peut accorder, dans les professions qualifiées dans lesquelles les femmes sont sous-représentées et pour lesquelles l'Etat ne détient pas le monopole de la formation, au moins la moitié des places de formation aux femmes, à

moins que le nombre de candidatures féminines soit insuffisant, en dépit des mesures appropriées prises pour attirer l'attention des femmes sur les places de formation disponibles. Elle peut également accorder, à qualifications égales entre candidats de sexe différent, une garantie pour les femmes qualifiées, remplissant toutes les conditions requises ou potentiellement convoquées à des entretiens d'embauche dans les secteurs dans lesquels elles sont sous-représentées. Enfin, une réglementation nationale relative à la composition des organes représentatifs des travailleurs et des organes d'administration et de surveillance peut préconiser que les dispositions législatives adoptées pour sa mise en œuvre viennent prendre en compte l'objectif d'une participation au moins égale des femmes au sein de ces instances.

Dans l'affaire *Abrahamsson*, la Cour a interprété pour la première fois l'article 141, paragraphe 4, CE, qui autorise les États membres à maintenir ou à adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques, destinés à prévenir ou à compenser les désavantages dans la carrière professionnelle, afin d'assurer une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle. Selon la Cour, tant la directive 76/207 que l'article 141, paragraphe 4, CE s'opposent à une réglementation nationale qui accorde de manière automatique la priorité aux candidats appartenant au sexe sous-représenté, dès l'instant où ceux-ci sont suffisamment qualifiés, à la seule condition que la différence entre les mérites des candidats de chacun des sexes ne soit pas d'une importance telle qu'il en résulterait un manquement à l'exigence d'objectivité lors de l'engagement. En effet, une telle méthode n'est pas de nature à être légitimée par la directive 76/207, dès lors que la sélection d'un candidat, parmi ceux ayant les qualifications suffisantes, repose, en dernier lieu, sur sa seule appartenance au sexe sous-représenté, et ce même si les mérites du candidat ainsi choisi sont inférieurs à ceux d'un candidat du sexe opposé. Une telle réglementation ne saurait non plus être justifiée par l'article 141, paragraphe 4, CE, étant donné que la méthode de sélection en cause s'avère, en toute hypothèse, disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le fait de restreindre le champ d'application d'une mesure de discrimination positive comme celle en cause n'est, en outre, pas de nature à en modifier son caractère absolu et disproportionné, de sorte que les dispositions précitées s'opposent également à une telle réglementation nationale dans l'hypothèse où elle s'applique uniquement aux procédures visant à pourvoir un nombre préalablement limité de postes. Enfin, le droit com-

munautaire ne fait aucunement dépendre du niveau des postes à pourvoir l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

L'affaire *Griesmar* (arrêt du 29 novembre 2001, C-366/99, non encore publié au Recueil) concernait l'interprétation de l'article 141 CE, au regard de la réglementation française des pensions civiles et militaires de retraite, qui réservait aux fonctionnaires féminins une bonification pour chacun de leurs enfants. Tout d'abord, la Cour a considéré que le régime français de retraite des fonctionnaires constitue une rémunération au sens de l'article 141 CE, puisque la pension est directement fonction du temps de service accompli et que son montant est calculé sur la base du traitement perçu par l'intéressé pendant les six derniers mois de son activité. Cette conclusion est fondée sur les critères établis dans sa jurisprudence *Beune* (arrêt du 28 septembre 1994, C-7/93, Rec. p. I-4471), mais la Cour a souligné que seul le critère tiré de la constatation que la pension est versée au travailleur en raison de la relation de travail entre ce dernier et son ancien employeur (c'est-à-dire le critère de l'emploi) revêt un caractère déterminant. Ensuite, la Cour a relevé que les situations d'un fonctionnaire masculin et d'un fonctionnaire féminin peuvent être comparables en ce qui concerne l'éducation des enfants. Or, le régime français ne permet pas à un fonctionnaire masculin de prétendre à la bonification, même s'il peut prouver qu'il a assumé l'éducation de ses enfants. Dès lors, ce régime introduit une différence de traitement en raison du sexe, qui ne peut être justifiée au regard de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale, disposition qui permet aux États membres d'aider les femmes à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes. En effet, une telle bonification se borne à accorder aux fonctionnaires féminins ayant la qualité de mère, une bonification d'ancienneté au moment de leur départ à la retraite, sans apporter de remède aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer pendant leur carrière.

L'affaire *Mouflin* (arrêt du 13 décembre 2001, C-206/00, non encore publié au Recueil) vise aussi les dispositions du code français des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à des mesures de discrimination positive en faveur des femmes. M. Mouflin, professeur des écoles et fonctionnaire de l'État français, a demandé, sur la base de l'article L. 24-I-3 dudit code, une pension de retraite à jouissance immédiate, afin de soigner son épouse atteinte d'une maladie incurable. Cette demande a été

rejetée au motif que le droit de partir à la retraite pour soigner un conjoint invalide est réservé aux femmes fonctionnaires. Le juge de renvoi a pourtant eu des doutes quant à la compatibilité d'une telle règle avec le principe d'égalité inscrit à l'article 119 du traité CE et a renvoyé l'affaire à la Cour de justice. Tout d'abord, la Cour a confirmé sa jurisprudence *Griesmar* quant à l'inclusion de telles pensions dans la notion de rémunération. Elle considère ensuite que cette mesure constitue une discrimination en raison du sexe. En effet, selon la Cour, aucun élément ne permet de différencier la situation d'un fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, de la situation d'un fonctionnaire de sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie comparable.

Enfin, dans l'affaire *Mahlburg* (arrêt du 3 février 2000, C-207/98, Rec. p. I-549), la Cour a dit pour droit que la directive 76/207 s'oppose au refus d'engager une femme enceinte pour un emploi à durée indéterminée, au motif qu'une interdiction légale de travail attachée à cet état fait obstacle, pour la durée de sa grossesse, à ce qu'elle occupe, dès le départ, ledit emploi. En effet, l'application des dispositions de la directive relatives à la protection de la femme enceinte ne saurait avoir pour conséquence un traitement défavorable s'agissant de son accès à l'emploi.

## Conclusion

Ce qui vient d'être exposé montre, notamment, les difficultés à vaincre le modèle de société établi, les risques d'appliquer une protection exagérée en tombant sur une discrimination à rebours, et le long chemin restant encore à faire. Quelques chiffres pour finir: en France le salaire moyen des hommes est supérieur de 25 % à celui des femmes, un tiers des femmes travaille à temps partiel contre 5 % des hommes, les femmes représentent 50 % des effectifs du troisième cycle universitaire. Certes, l'égalité est entrée dans les universités, mais la bataille se poursuit encore dans la vie professionnelle.

(1) Les opinions exprimées par l'auteur sont personnelles et ne reflètent pas le point de vue de l'Institution à laquelle elle appartient.

### *Les technologies de l'information et de la communication dans le développement* *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 14 décembre 2001, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le développement et le rôle de celles-ci dans la politique communautaire de développement.

A titre liminaire, la Commission fait état de la «fracture numérique» existant à l'échelle mondiale au préjudice des pays en développement tout en reconnaissant que ces derniers souffrent en soi de maux plus importants tels que l'absence d'eau potable ou d'électricité. La communication soutient néanmoins que les TIC constituent «un outil essentiel pour acheminer l'aide de façon plus efficace et plus rentable, et doivent être reconnues comme un élément sans cesse plus important du tissu économique et social dans tous les pays du monde». Ainsi, la Commission entend lutter contre la pauvreté en aidant les pays pauvres à accéder aux technologies de l'information et de la communication.

Ensuite, la communication procède à un bref exposé sur la définition de l'expression «technologies de l'information et de la communication» et sur l'activité de la communauté internationale des donateurs dans ce domaine. La communication s'emploie par la suite à expliquer comment les outils des TIC peuvent améliorer l'efficacité des programmes de coopération au développement. Ainsi, elle souligne par exemple que les TIC créent l'opportunité pour une activité de développement qui n'aurait pas été techniquement faisable auparavant ou permettent la diffusion des connaissances et du savoir-faire.

Par ailleurs, la Commission présente dans sa communication la façon dont les pays en développement utilisent les TIC et les contraintes auxquelles ceux-ci doivent faire face lorsqu'ils souhaitent développer l'utilisation de ces technologies. Parmi ces contraintes, que la Commission présente a contrario comme autant de défis à relever par les pays concernés, figurent le pouvoir d'achat des populations pauvres, la formation et les capacités humaines, le niveau d'alphabetisation, la fourniture d'électricité et l'accès aux capitaux. A ces contraintes s'en ajoutent d'autres, plus spécifiques, telles que l'absence de politiques appropriées en matiè-

re de TIC, l'absence d'un cadre réglementaire pertinent et le niveau des droits de douane sur les produits importés. A la lumière du tableau ainsi dépeint, la Commission regrette en outre le faible niveau d'engagement du secteur privé.

La communication esquisse de surcroît les éléments constitutifs d'un cadre d'action éventuel destiné à résoudre les difficultés susmentionnées. Ces éléments, «*qui se complètent et se renforcent mutuellement*» sont les suivants: l'appropriation (la demande des utilisateurs), l'entrée d'autres acteurs sur le marché pour favoriser la concurrence, l'indépendance des autorités de régulation et la mise en place des capacités institutionnelles, l'adoption de règles claires et transparentes, le service universel, l'accès public, la connectivité internet, l'infrastructure, le développement du secteur privé, les ressources humaines et le contenu local.

Enfin, la communication synthétise ce que devraient être les actions à venir de la Communauté européenne et le rôle futur de l'Union européenne dans le domaine des TIC et de la coopération au développement et ce, autour de six domaines prioritaires: le commerce et développement, l'intégration et la coopération régionales, l'appui aux politiques macro-économiques et la promotion d'un accès équitable aux services sociaux, les transports, la sécurité alimentaire et le développement rural durable et le renforcement des capacités institutionnelles.

(COM(2001) 770 final)

### *Financement du service universel, contribution des nouveaux opérateurs* *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement formulé par la Commission européenne à l'encontre de la République française, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée, le 6 décembre 2001, sur les obligations incombant à celle-ci en vertu de l'article 4 quater de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996) et de l'article 5, paragraphes 1 et 3 à 5, de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité

par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Suite à la notification par les autorités françaises, au titre de la directive 96/19/CE, de mesures destinées notamment à transposer ou appliquer les dispositions susmentionnées, la Commission européenne a sollicité le gouvernement français pour que celui-ci lui apporte des précisions quant au calendrier de rééquilibrage de la structure tarifaire de France Télécom, aux modalités de calcul du déséquilibre de cette structure et aux modalités de financement et de calcul du coût net des obligations de service universel. Insatisfaite par les réponses du gouvernement français, la Commission lui a adressé une lettre de mise en demeure puis un avis motivé, avant de décider de saisir la Cour.

Ainsi, considérant chacun des six griefs formulés par la Commission comme fondé, la Cour a constaté le manquement de la République française à ses obligations.

Le premier grief de la Commission tend à déterminer s'il était «nécessaire» pour le gouvernement français de mettre en place, pour l'année 1997, au terme de laquelle le monopole des opérateurs historiques sur la téléphonie vocale devait prendre fin, un mécanisme de partage du coût net du service universel, tel que cela était prévu à l'article 4 quater de la directive 90/388 modifiée. Au regard de l'argumentation substantielle de la Commission, la Cour estime que celle des autorités françaises, limitée «à formuler des remarques générales sur l'importance de l'ouverture du marché de la téléphonie mobile sans préciser en quoi cette ouverture aurait affecté le coût net du service universel», est insuffisante pour rendre plausible qu'il était «nécessaire» de mettre en place ledit mécanisme.

Par son deuxième grief, la Commission estime que la République française aurait dû observer les obligations prévues audit article 4 quater lorsque le rééquilibrage tarifaire n'a pas été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et consistant à faire un rapport à la Commission, comprenant un calendrier détaillé de mise en œuvre, sur la suppression graduelle des déséquilibres tarifaires. Prenant acte de la reconnaissance par les autorités françaises de l'absence de rééquilibrage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et constatant que celles-ci n'ont pas transmis le rapport ainsi exigé, la Cour considère le grief de la Commission comme fondé.

Le troisième grief relatif au principe et au mode de calcul de la composante dite C1 (composante faisant partie de la ventilation du coût net du service universel mise en place dans le cadre du financement partagé

## Transports

de celui-ci et représentant le coût net des obligations tarifaires correspondant au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques) est également justifié selon le juge communautaire. La Cour estime en effet que la République française a manqué à ses obligations en ayant, d'une part, inclus dans le coût net du service universel des coûts qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'annexe III de la directive 97/33 et en n'ayant pas, d'autre part, respecté l'obligation de transparence dans le calcul du coût du service universel, inscrite à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/33.

En ce qui concerne le quatrième grief, les autorités françaises reconnaissent avoir fixé de manière forfaitaire ou imprécise le coût net du service universel ou certains de ses éléments, ce qui, comme l'affirme la Cour, est interdit par la directive 97/33.

De la même manière, le gouvernement français reconnaît, au sujet du cinquième grief, non seulement avoir pris en compte dans le calcul du coût net du service universel pour l'année 1998 des coûts comptables incluant des coûts historiques, contrairement aux règles prévues à l'annexe III de la directive 97/33, mais aussi avoir omis de prendre en compte dans ce même calcul l'avantage éventuel sur le marché retiré par un organisme offrant un service universel, contrairement à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 97/33. En outre, si les autorités françaises admettent que la méthode qu'ils ont appliquée pour déterminer les zones non rentables omettait de prendre en considération les recettes nettes des services dits «confort» (déviation d'appels, signal d'appel et présentation du numéro), elles estiment que les recettes issues des inscriptions sur la liste rouge ne constituent pas un élément distinct à prendre en compte dans la mesure où ce service ferait partie intégrante de celui de l'édition de l'annuaire téléphonique. La Cour rejette cet argument, estimant que le service de la liste rouge, propre à chaque opérateur, relève de la gestion des abonnés et non du service universel.

Enfin, le gouvernement admet la pertinence du sixième grief en reconnaissant n'avoir pas répondu pleinement à son obligation de publier, pour l'année 1997, un rapport indiquant le coût calculé des obligations de service universel et précisant les contributions apportées par toutes les parties intéressées.

(Arrêt du 6 décembre 2001, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-146/00, non encore publié au recueil)

### *Indemnisation des passagers aériens et assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou retard d'un vol* *Proposition de règlement*

Le 21 décembre 2001, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Dans ce document, la Commission européenne part du constat que, malgré les progrès réalisés, le transport aérien ne répond pas entièrement aux attentes légitimes des consommateurs. Le refus d'embarquement et les annulations de vols, pour des raisons commerciales, créent un profond ressentiment, car ils entraînent des retards importants, désorganisent les plans des voyageurs, et parce qu'ils représentent, de la part du transporteur, un manquement à l'engagement qu'il a pris de transporter les passagers avec diligence raisonnable. Concernant les retards, le problème vient du fait que les passagers sont trop souvent abandonnés à leur sort dans les aéroports, des heures durant, sans avoir la possibilité de modifier leur réservation ou d'annuler leur vol si celui-ci n'a plus de raison d'être.

La Commission estime que le règlement 295/91 applicable en la matière, permettant aux passagers d'obtenir une compensation financière, de choisir entre le réacheminement sur un autre vol dès que possible ou le remboursement du billet et de bénéficier d'une assistance pour atténuer les inconvénients liés à l'attente d'un vol ultérieur, ne permet plus une protection adéquate des passagers en cas de refus d'embarquement ou d'annulation de vols. La Commission considère notamment que la réglementation actuelle ne dissuade pas les opérateurs de pratiquer à l'excès le refus d'embarquement ou les annulations, pas plus qu'elle ne les incite à contrebalancer leurs avantages commerciaux par des réductions de prix pour le passager. Un autre inconvénient de cette réglementation est qu'ils fixent des compensations forfaitaires, ne tenant pas compte ainsi des désagréments subis par chaque passager. Enfin, cette réglementation ne prévoit rien pour les passagers subissant des retards importants, de façon à leur permettre d'annuler leur billet ou de prendre un autre vol. Dans ces conditions, la Commission estime

nécessaire de présenter une nouvelle proposition garantissant une meilleure protection des passagers.

Dans un premier temps, la Commission souligne que le présent texte reprend toutes les modifications présentées dans une proposition de révision du règlement 295/91 de la Commission datant de 1998, telles qu'amendées par le Parlement européen à l'époque, mais qui échoua par la suite. Il s'agit notamment de l'élargissement du champ d'application du règlement 295/91 aux vols non réguliers, y compris ceux faisant partie de voyages à forfait, aux nouvelles formes de billetterie, ainsi qu'aux exigences en matière d'informations à fournir. Toutefois, contrairement aux propositions de 1998, la Commission propose que le nouveau règlement s'applique aux vols entre aéroports de pays tiers et aéroports communautaires uniquement lorsque les passagers ne bénéficient pas d'un système de compensation et d'assistance dans le pays tiers concerné.

En outre, la Commission propose d'instaurer un véritable système reposant sur l'appel à des volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en échange de certains avantages, pécuniaires ou autres. Les opérateurs n'auraient le droit de refuser l'embarquement que si, et seulement si, le nombre de volontaires n'est pas suffisant et devraient alors indemniser les passagers à un taux fixe suffisamment élevé, à la fois pour compenser le retard et le désagrément causés et pour dissuader les opérateurs de surréservé dans des proportions excessives.

D'autres droits sont également prévus. En cas de refus d'embarquement: droit de poursuivre le voyage le plus rapidement possible (réacheminement), dans des conditions comparables au vol prévu; droit d'annuler et d'obtenir le remboursement du billet au cas où un réacheminement n'aurait plus de raison d'être; droits à assistance tels que repas, rafraîchissement, hébergement en hôtel. La Commission propose également d'étendre aux cas d'annulation de vols, les dispositions en matière d'indemnisation, de remboursement ou de réacheminement et d'assistance dans les aéroports prévues pour les cas de refus d'embarquement. Enfin, comme en cas de refus d'embarquement ou d'annulation de vol, la Commission propose d'appliquer aux cas de retards importants les dispositions relatives au remboursement ou au réacheminement. A cet égard, elle considère toutefois qu'il est préférable, dans un premier temps, de laisser les opérateurs décider des services d'assistance qu'ils offrent aux passagers retardés, sachant que ces derniers s'assurent bien souvent du confort de ces passagers de façon volontaire.

Un suivi de cette future législation sera assuré par la Commission afin de s'assurer que les passagers en tirent les bénéfices concrets.

(COM(2001) 784 final)

## Relations extérieures

### Programme Meda 2000 Rapport

La Commission européenne a présenté, le 28 décembre 2001, au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, le rapport annuel 2000 du programme MEDA, instrument financier qui accompagne le partenariat euro-méditerranéen.

Ce rapport retrace les événements politiques ou économiques qui ont influencé de près ou de loin ce partenariat. Ainsi, la Commission propose une brève vue d'ensemble de ces événements ayant trait à la région méditerranéenne et, en particulier, au processus de paix au Moyen-Orient. Elle souligne également, de manière succincte, la dynamique institutionnelle, informelle ou officielle, qui a agrémente le processus de Barcelone pendant l'année 2000.

Par ailleurs, la Commission européenne analyse spécifiquement le programme MEDA en en présentant les résultats d'exécution budgétaire, la coopération bilatérale et régionale, les années précédentes 1995-1999 et en faisant part de la mise en œuvre de la réforme de la gestion des aides extérieures et du remplacement du SCR (Service commun des relations extérieures) par l'Office de Coopération Europe Aid.

Le rapport revient en outre, pays par pays, sur la coopération de l'Union européenne avec ses partenaires méditerranéens. A cet égard, il évalue la situation des accords d'association, lesquels «*constituent le cadre stratégique dans lequel s'inscrit la coopération bilatérale entre l'Union et les partenaires méditerranéens*». S'ajoute à cette évaluation, une synthèse de la situation politique et économique de chacun d'eux et de la coopération financière mise en place avec chaque pays.

Ensuite, ce rapport résume les principales évolutions qui ont marqué, au cours de l'année 2000, la coopération, non plus bilatérale, mais régionale. Aussi, ces évolutions concernent la coopération industrielle, l'environnement, la société de l'information, la gestion locale de l'eau, les transports, l'énergie, l'audiovisuel, l'héritage culturel, la jeunesse, les projets de paix au Moyen-Orient et la dimension économique et sociale.

La Commission propose, par ailleurs, une vue d'ensemble des activités d'information réalisées afin d'améliorer la visibilité du partenariat euro-méditerranéen et du rôle de l'Union européenne. Ces activités portent sur les sites Internet et les publications, les visites d'information pour les groupes spécifiques et, enfin, les activités culturelles et d'information des délégations de la Commission européenne dans les pays méditerranéens partenaires.

Le rapport met aussi en exergue les opérations de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans la région méditerranéenne et ce, à la faveur de 3 rubriques, à savoir les activités de prêt, les bonifications d'intérêt et les capitaux à risque.

Enfin, la Commission souligne la réalisation de 3 rapports couvrant la période 1995-2000 et concernant l'évaluation, respectivement, de l'aide financière accordée par la BEI, des équipes MEDA (structures permanentes d'appui en charge de l'analyse et du suivi technique des actions) et des allocations globales MEDA.

(COM(2001) 806 final)

### Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer, importations de sucre Arrêts du Tribunal

Par deux arrêts en date du 6 décembre 2001, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) s'est prononcé sur deux recours en annulation et une demande en indemnité exercés par l'entreprise «*Emesa Sugar*», usine installée sur l'île d'Aruba faisant partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), et exportatrice de sucre vers l'Union européenne. Ces recours visent, d'une part, le Conseil de l'Union européenne (aff. T-43/98) et, d'autre part, la Commission européenne (aff. T-44/98) au sujet, respectivement, d'une décision limitant la règle de cumul d'origine ACP (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)/PTOM pour le sucre en provenance des PTOM et une décision de refus de délivrance de certificats d'importation de sucre.

Le sucre n'étant pas produit à Aruba, la requérante achète du sucre blanc auprès de raffineries de sucre de canne établies dans des Etats ACP. Le sucre acheté est alors acheminé à Aruba où, avant d'être exporté vers la Communauté, il fait l'objet d'opérations d'ouvroison et de transformation en vue de le faire bénéficier du cumul d'origine ACP/PTOM. Selon cette règle, lorsque les produits entièrement obtenus dans les Etats

ACP font l'objet d'ouvroisons ou de transformations dans les PTOM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les PTOM et sont ainsi admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

Dans l'affaire T-43/98, la requérante demande l'annulation de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des PTOM à la Communauté économique européenne, en ce qu'elle admet notamment le cumul d'origine ACP/PTOM pour le sucre à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 3000 tonnes. Ainsi, elle réclame, de surcroît, l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté et son indemnisation subséquente en raison du préjudice qu'elle subit du fait de la limitation, par l'effet de la décision attaquée, de l'importation du sucre originaire des PTOM dans la Communauté.

Le Tribunal rejette, tout d'abord, la recevabilité de la demande en annulation au motif que la requérante ne remplit pas l'une des deux conditions cumulatives requises lorsque la décision attaquée a une portée générale. Qualifiée ainsi puisque «*elle s'applique à la généralité des opérateurs économiques intéressés*», cette décision doit en effet concerner directement et individuellement la requérante. Certes, le Tribunal estime que la requérante est directement concernée dès lors que la décision attaquée «*ne laisse aucune marge d'appréciation aux autorités nationales chargées de son application*». En revanche, il considère qu'elle n'est pas individuellement concernée n'étant pas atteinte par la décision attaquée «*en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne*».

Ensuite, le juge communautaire ne reconnaît aucun droit à réparation à la requérante, dans la mesure où l'examen des moyens d'annulation apportés par celle-ci ne permet pas de prouver qu'il y a eu violation d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers. Ainsi, la première des trois conditions cumulatives nécessaires pour engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté n'étant pas remplie, le Tribunal n'a pas examiné les deux autres conditions, à savoir l'exigence d'une «*violation suffisamment caractérisée de la règle de droit*» et l'existence d'un «*lien de causalité direct entre la violation incombant à la Communauté et le dommage subi par les personnes lésées*».

Concernant l'affaire T-44/98, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission, du 23 décembre 1997, adressée à l'autorité néerlandaise compétente et par

## DROIT COMMUNAUTAIRE

laquelle elle rejette sa demande de certificats d'importation portant sur 3010 tonnes de sucre, présentée au titre du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission, du 17 décembre 1997, relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits cumulant l'origine ACP/PTOM. La société «Emesa Sugar» soutient à l'appui de son recours que la décision

attaquée est dépourvue de base juridique en ce qu'elle est fondée sur deux actes illégaux, à savoir la décision 97/803/CE susmentionnée portant révision de la décision 91/482/CEE relative à l'association des PTOM à la Communauté économique européenne et le règlement n° 2553/97, à l'encontre desquels elle soulève des exceptions d'illégalité, considérées comme non fondées

par le Tribunal. En conséquence, celui-ci n'accède pas à la demande en annulation formulée par la requérante.

(Arrêts du 6 décembre 2001, Emesa Sugar/Conseil de l'Union européenne et Emesa Sugar/Commission des Communautés européennes, aff. C-43/98 et C-44/98, non encore publiés au recueil)



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>

## Ouvrages

### *Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France*

#### «Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

#### «Programmes de financement communautaires pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

#### «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France vient de publier un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière syn-

thétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

### Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

### Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats vient d'être publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des

scenarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

### Autres publications

#### «Réalisation du ciel unique» Commission européenne

Un corrigendum concernant la publication par la Commission européenne d'un certain nombre de textes relatifs à la réalisation du ciel unique européen a été publié (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°45, page 48).

(COM(2001) 564 final/2)

#### «Rapport annuel du Fonds de cohésion 2000» Commission européenne

La Commission européenne a publié le rapport annuel du Fonds de cohésion 2000. Il s'agit du rapport annuel d'activité pour la première année de la période de programmation 2000-2006. Le rapport a été établi de manière à prendre en compte les exigences du règlement instituant le Fonds de cohésion et les observations du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.

(«Rapport annuel du Fonds de cohésion 2000», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

### Au sommaire des revues

- «Contribution additionnelle sur les ventes directes de spécialités pharmaceutiques: la C.J.C.E. renvoie la balle aux juridictions nationales», par Eric Meier, Avocat, Département contentieux fiscal, Andersen Legal, et Thomas Perrin, Avocat, Département santé, Andersen Legal, in *Les Petites Affiches* n°8, 10 janvier 2002.

# BIBLIOTHEQUE

---

- «Les lignes directes dans le secteur de l'électricité», par Pierre Sablière, Conseiller juridique de la Commission de régulation de l'électricité, in Les Petites Affiches n°8, 10 janvier 2002.
- «Le livre vert sur la révision du règlement «concentrations»: le vent de réforme communautaire continue de souffler», par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, in Les Petites Affiches n°5, 7 janvier 2002.
- «Le rôle collectif des parlements nationaux dans l'Union européenne: une réponse au déficit démocratique?», par Fabrice Layer, A.T.E.R. à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, I.R.E.D.E. C.E.F.I.P. - U.M.R. C.N.R.S. n°5081, in Les Petites Affiches n°259, 28 décembre 2001.
- «Perspectives pour la distribution automobile: l'après règlement C.E. 1475/95», par Jean-Claude Fourgoux, Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, in La Gazette du Palais n°357 à 361, 23 au 27 décembre 2001.
- «Le parlement et l'Europe», par Pascal Jan, Professeur des Universités, in Les Petites Affiches n°242, 5 décembre 2001.
- «L'influence de la réforme communautaire des restrictions verticales sur le droit national», par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, in Les Petites Affiches n°239, 30 novembre 2001.
- «La jurisprudence de la C.J.C.E. en matière de non-discrimination et les règles de fiscalité directe», par Fabrice Layer, A.T.E.R. à la faculté de droit de Poitiers, in Les Petites Affiches n°238, 29 novembre 2001.
- «Panorama des principales références communautaires - Octobre 2001», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°332 à 333, 28 et 29 novembre 2001.
- «L'esperanto du droit? La rencontre du droit communautaire et du droit des contrats» (A propos de la communication de la Commission européenne relative au droit européen des contrats), par Nicolas Charbit, Docteur en droit, in Les Petites Affiches n°235 (1ère partie) et 236 (suite et fin), 26 et 27 novembre 2001.
- «Lutte contre les discriminations abusives en Europe en 2001», par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, in Les Petites Affiches n°234, 23 novembre 2001.
- «Lutte contre les pratiques de prix minimum imposés en Europe (2000 et 2001)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, in Les Petites Affiches n°229, 16 novembre 2001.
- «La concurrence», Les dossiers de l'Europe, in Les Petites Affiches n°220, 5 novembre 2001.

# SEMINAIRES DE LA DELEGATION

## LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

*ouverts aux avocats et juristes individuellement*

### Lieu

Délégation des Barreaux de France  
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par  
les participants

PAF: 91,47 € HTVA \*

### incluant:

- Conférences
- Dossier de travail  
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

\* Taux de TVA belge 21%

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

**24 MAI**

**Le droit communautaire de l'environnement**

Le public a, aujourd'hui, pris conscience du fait qu'il fallait intégrer les préoccupations environnementales dans les autres domaines de la politique communautaire afin de faire face aux atteintes à l'environnement qui ne cessent de s'amplifier. En outre, le traité d'Amsterdam a réaffirmé cette nécessité, en faisant du niveau élevé de protection de l'environnement l'une des priorités absolues de l'Union européenne. Ainsi, à la suite du Livre blanc sur la responsabilité environnementale, qui a pour objectif la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, la Commission européenne prépare un projet de directive sur ce sujet. Néanmoins, de nombreux points restent encore à définir. Quelle sera la nature de la responsabilité? Quelle sera l'étendue exacte du champ d'application de la future directive? Quel accès à la justice pour les particuliers ou les groupements de défense des intérêts du public? Le droit communautaire de l'environnement concerne également tout un ensemble d'autres domaines dont la mise en œuvre pose des problèmes et suscite un important contentieux communautaire.

La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème du «**Droit communautaire de l'environnement**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

**7 JUIN**

**Le droit communautaire de la consommation**

À la suite des crises liées à la maladie de la vache folle, à la dioxine, à la fièvre aphteuse, la politique de protection des consommateurs occupe désormais une place particulièrement importante. Ainsi, conformément à l'article 153, paragraphe 1, du traité, «*afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts*».

Afin de contribuer à la réalisation de tels objectifs, la Communauté peut donc adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, complétant ainsi la politique menée par les Etats membres. Ces mesures spécifiques viennent s'ajouter à celles que la Communauté est habilitée à prendre pour réaliser le marché intérieur et dans le cadre desquelles les exigences de la protection des consommateurs doivent impérativement être prises en considération. Conformément au traité, les principales missions de la politique des consommateurs concernent les domaines suivants : santé et sécurité, information et éducation, amélioration de l'accès à la justice et, enfin, protection des intérêts économiques des consommateurs.

Ces dernières années, la Communauté a dû faire face à un nouveau contexte et a, en conséquence, dû agir dans d'importants domaines tels la sécurité alimentaire ou les biotechnologies. Le droit communautaire de la consommation s'est donc considérablement enrichi. Or, tout changement au niveau européen est de nature à entraîner des modifications en droit national. Ainsi, afin d'anticiper et de mieux comprendre ces futurs changements, les avocats ne peuvent plus ignorer la dimension communautaire de ce droit.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Le Droit communautaire de la consommation**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

# SEMINAIRES DE LA DELEGATION

## LES SEMINAIRES - ECOLE

*ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement*

### Lieu

Dans les locaux de la DBF  
à Bruxelles

### Durée 3 jours

La réservation des transports  
reste à la charge des participants

### PAF:

#### ① formule sans logement

152,45 € HTVA \*

#### ② formule avec logement

350,63 € HTVA \*

pour une chambre à 2 lits

442,10 € HTVA \*

pour une chambre individuelle

### incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel  
et restaurant par la DBF

\* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecoles sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

### *Deux sessions sont prévues pour l'an 2002:*

- 19 au 21 juin 2002  
«Pratique du Droit communautaire général»
- 16 au 18 octobre 2002  
«Pratique du Droit communautaire des affaires»
- «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

- «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

---

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,  
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

---

## *AVERTISSEMENT*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de novembre décembre 2001 et janvier 2002.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra dans la première semaine de mai 2002.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

*L'Observateur de Bruxelles* est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Stéphanie PELET, Avocat au Barreau de Lille, Cyril SARRAZIN, Avocat au barreau de Paris, Emilie PISTORIO et Arzhvaël LE FUR, juristes 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002

Laurent PETITJEAN  
Avocat au Barreau de Toulouse  
Directeur

# ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importances issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut  
Président du Conseil d'Administration de la DBF

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

.....  
● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M ..... cabinet: .....

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M ..... cabinet: .....

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

à ....., le .....

signature:



# DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

## UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

## UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

## UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

## DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE Pour 2002

### • LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

- |  |             |
|--|-------------|
| 1. Le droit communautaire de l'environnement | 8 mars      |
| 2. Le droit communautaire de la consommation | 7 juin      |
| 3. L'Europe judiciaire                       | 4 octobre   |
| 4. Sociétés et droit communautaire           | 15 novembre |
| 5. Le droit communautaire de la concurrence  | 6 décembre  |

### • LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1. Pratique du droit communautaire général      | du 20 au 22 mars    |
| 2. Pratique du droit communautaire général      | du 19 au 21 juin    |
| 3. Pratique du droit communautaire des affaires | du 16 au 18 octobre |

### • LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

## Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1  
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>  
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

\* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.